



COMMISSION
DE RÉGULATION
DE L'ÉNERGIE

RAPPORT

MAI 2023

Rapport 2021-2022 sur le respect
des codes de bonne conduite et
l'indépendance des gestionnaires
de réseaux d'électricité et de gaz naturel



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TABLE DES MATIERES

SYNTHÈSE.....	3
SYNTHÈSE DES DEMANDES DE LA CRE	5
INTRODUCTION.....	9
1. AUDIT SUR LES RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX ET LEURS MAISONS-MERES	11
1.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'AUDIT THEMATIQUE	11
1.2 POLITIQUES DE CONTRACTUALISATION DES GRT	11
1.3 POLITIQUES DE CONTRACTUALISATION DES GRD	13
1.4 SYNTHÈSE DES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS ATTENDUES EN MATIÈRE DE RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX ET LEURS EVI.....	15
2. AUDIT SUR LES PROCESSUS DE RACCORDEMENT DES IRVE.....	16
2.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'AUDIT THEMATIQUE	16
2.2 ELD.....	16
2.3 ENEDIS.....	16
2.4 CONCLUSIONS DE L'AUDIT	18
2.5 SYNTHÈSE DES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS ATTENDUES EN MATIÈRE DE RACCORDEMENT DES IRVE.....	18
3. AUDIT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA SEPARATION DES ACTIVITES REGULEES ET CONCURRENTIELLES DES OPERATEURS DE RESEAUX.....	20
3.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'AUDIT THEMATIQUE	20
3.2 CADRE JURIDIQUE EN VIGUEUR	20
3.3 GRT.....	21
3.4 GRD.....	22
3.5 SYNTHÈSE DES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS ATTENDUES EN MATIÈRE DE SEPARATION DES ACTIVITES REGULEES ET CONCURRENTIELLES	24
4. AUDIT SUR LES ACTIONS DE COMMUNICATION DES OPERATEURS	25
4.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DE L'AUDIT THEMATIQUE	25
4.2 GRT.....	25
4.3 GRD.....	26
4.4 SYNTHÈSE DES PRINCIPALES ÉVOLUTIONS ATTENDUES EN MATIÈRE DE COMMUNICATION	29
5. FICHES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION	30
5.1 ENEDIS.....	30
5.2 GRDF.....	36
5.3 STRASBOURG ELECTRICITE RESEAUX (SER)	43
5.4 GEREDIS DEUX-SEVRES.....	47
5.5 SRD	51
5.6 RESEDA.....	54
5.7 GREENALP	58
5.8 REGAZ-BORDEAUX	63
5.9 R-GDS.....	67
6. FICHES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE TRANSPORT	72
6.1 RTE.....	72
6.2 GRTGAZ.....	81
6.3 TEREGA	88

SYNTHÈSE

Le rapport de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux (RCBCI), publié tous les deux ans, a pour objectif de rendre compte du respect par les gestionnaires de réseaux (GR) des règles d'indépendance prévues par le code de l'énergie et précisées notamment dans leurs codes de bonne conduite. Dans un souci d'amélioration continue, le rapport RCBCI de la CRE communique sur les progrès réalisés par les gestionnaires de réseaux comme sur les manquements qu'elle a pu relever, et formule ses recommandations aux opérateurs.

La transition énergétique aura un impact majeur sur les activités des gestionnaires de réseaux : elle fait en parallèle évoluer les applications concrètes des principes réglementaires qui régissent les missions de ces derniers, et leur donne des opportunités de se positionner sur de nouvelles activités. Ces évolutions doivent s'inscrire dans le respect des obligations qui incombent aux opérateurs de réseaux, parmi lesquelles figurent de longue date la transparence et la non-discrimination dans l'accès au réseau. L'indépendance vis-à-vis de la maison-mère reste bien évidemment primordiale, tout comme la protection des informations commercialement sensibles (ICS), dont la divulgation est interdite par la loi. La CRE s'attache également à signaler les risques de confusion d'image, qui sont d'autant plus d'actualité que les gestionnaires de réseaux communiquent de plus en plus largement sur leur rôle dans la transition énergétique, en électricité comme en gaz.

C'est dans ce contexte que s'inscrit cette 13^e édition du rapport RCBCI. Le présent rapport rend compte des situations des gestionnaires de réseaux et de la mise en œuvre de ces principes dans leurs codes de bonne conduite sur les années 2021 et 2022.

Quatre thématiques ont fait l'objet d'audits de la CRE et donnent lieu à des recommandations spécifiques, au plus près de l'évolution des missions et des activités des gestionnaires des réseaux. Il s'agit :

- des relations contractuelles entre les gestionnaires de réseaux et leurs maisons-mères ;
- du raccordement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ;
- de la mise en œuvre de la séparation des activités régulées et concurrentielles ;
- des actions de communication des gestionnaires de réseaux.

A la suite de ces examens, la CRE formule des demandes à chaque opérateur afin d'améliorer les pratiques observées et s'assure de leur bonne mise en œuvre. Sauf mention particulière, les délais de mise en œuvre de ces demandes sont d'un an à compter de la publication du présent rapport.

Dans l'ensemble, la CRE observe que l'appropriation par les gestionnaires de réseaux des principes de bonne conduite et d'indépendance est satisfaisante : tous les gestionnaires de réseaux témoignent d'un niveau de maturité important dans l'exercice de leurs missions. Ils publient annuellement un rapport sur le respect de leur code de bonne conduite et rendent compte auprès de la CRE des actions entreprises en la matière.

Ainsi il apparaît que, pour les plus gros gestionnaires de réseaux de distribution, les difficultés ou les risques principaux ne portent plus désormais sur l'indépendance opérationnelle vis-à-vis des maisons-mères EDF et Engie, qui se maintient à un très bon niveau même si certains progrès sont encore nécessaires. En revanche, la non-discrimination entre les différentes catégories de clients et la parfaite séparation entre les activités en monopole et les activités de nature concurrentielle deviennent des enjeux importants du fait de l'évolution des missions et des activités des GRD, et restent des sujets d'amélioration.

La CRE formule les principaux constats et recommandations suivants.

- En matière de ressources humaines, plusieurs gestionnaires de réseaux de distribution, dont Enedis et GRDF, continuent, malgré les demandes répétées de la CRE, de distribuer des actions de la maison-mère à leurs dirigeants, de leur donner accès aux fonds dotés exclusivement d'actions du groupe, ou encore de distribuer à leurs salariés une participation calculée au périmètre de l'entreprise verticalement intégrée (EVI). Ces relations financières, déjà pointées par la CRE dans ses précédents rapports, compromettent l'indépendance des dirigeants et des salariés des gestionnaires de réseaux de distribution. La CRE réitère avec vigueur sa demande aux GRD concernés de mettre fin à ces situations. Dans le cas où cette demande ne serait pas prise en compte par les GRD, la CRE se réserve la possibilité de prendre les mesures appropriées pour y mettre fin.
- Concernant l'activité, en fort développement, du raccordement d'installations de recharges de véhicules électriques (IRVE) dans l'habitat collectif, des écarts en termes de non-discrimination de la part d'Enedis ont été rapportés à la CRE par des développeurs de projets. Les raccordements d'IRVE sont à la frontière des activités concurrentielles et de celles en monopole ; dans un souci d'accélération de la mobilité électrique, le déploiement des IRVE dans le résidentiel collectif peut être réalisé par les GRD, via la solution colonne horizontale, ou par un opérateur privé via une solution concurrentielle, le raccordement étant

toujours réalisé par le GRD. Dans ce contexte particulier, Enedis se doit de concourir à cette transition de manière efficace et en respectant scrupuleusement ses obligations de non-discrimination. La CRE rappelle l'obligation de neutralité absolue qui s'impose aux agents d'Enedis dans le cadre du raccordement au réseau public de distribution. La CRE accueille favorablement les premières mesures mises en place par Enedis, et l'appelle à la plus grande vigilance sur la mise en œuvre effective de toutes les mesures nécessaires au bon respect de ses obligations de neutralité, afin d'éviter tout écart. La CRE sera particulièrement attentive à la mise en place de ces mesures.

- En matière de relations contractuelles entre les gestionnaires de réseaux et leurs maisons-mères, la CRE constate une forte hétérogénéité entre opérateurs. Les ELD en particulier, dont la filialisation est plus récente que celle d'Enedis ou de GRDF, s'appuient encore toutes, pour tout ou partie de leurs fonctions support, sur celles de leur maison-mère. Si les sociétés concernées arguent du fait que ces pratiques procèdent d'une mutualisation des coûts, et sont régies par des conventions de prestations de services, la CRE considère que l'indépendance et la maturité des ELD doivent passer de façon générale par une autonomie de moyens et de fonctionnement. La CRE demande ainsi aux ELD de lui présenter une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère, parmi lesquelles l'internalisation et l'externalisation desdites fonctions. La CRE suivra avec attention ce sujet avec les gestionnaires de réseaux concernés.
- Concernant la mise en œuvre de la séparation de moyens entre leurs activités régulées et concurrentielles, les travaux d'audit ont mis en évidence le développement de nouvelles activités commerciales chez la plupart des gestionnaires de réseaux, en distribution comme en transport. Cette tendance donne lieu à des démarches différenciées, qu'il s'agisse aujourd'hui de filialisation chez Teréga ou de dissociation comptable chez plusieurs ELD. La CRE salue la démarche des opérateurs de transport et de distribution qui ont filialisé leurs activités concurrentielles et appelle à la généralisation de cette pratique, qui assure l'absence de subvention croisée et la séparation effective des moyens. La CRE demande à GRTgaz d'étudier et de lui présenter une trajectoire de filialisation de l'ensemble de ses activités concurrentielles, à l'exception de la R&D, portée par son centre de recherche interne RICE (Research & Innovation Center for Energy). La CRE rappelle également le cadre légal et réglementaire sur la prise de participation des gestionnaires de réseaux dans des sociétés de production d'énergie et reste vigilante quant à son respect par les GR. C'est notamment le cas pour R-GDS, qui n'est toujours pas en conformité. La CRE réitère ainsi sa demande à R-GDS concernant la cession de ses parts au sein de la société de production Biogénère au plus tard le 31 décembre 2023. A défaut, la CRE se réserve la possibilité de prendre les mesures appropriées en cas de non-respect de cette demande.
- Concernant la communication des opérateurs sur les activités régulées et concurrentielles, la CRE a pu constater que les gestionnaires de réseaux investissent dans de nouveaux moyens de communication et promeuvent les nouvelles activités commerciales qu'ils développent. Or, les travaux d'audit ont mis en évidence que certains GR utilisent des termes pouvant prêter à confusion quant à leurs activités et aux principes qui régissent ces activités. La CRE tient à rappeler l'importance d'une communication n'entretenant aucune confusion entre, d'une part, les missions de monopole des gestionnaires de réseaux et, d'autre part, les activités concurrentielles que ces derniers peuvent poursuivre. Cette lisibilité est d'autant plus importante que la transition énergétique crée de nouveaux usages et de nouvelles perspectives d'activités concurrentielles pour les gestionnaires de réseaux. La CRE demande notamment à Enedis de modifier la présentation de sa filiale Enedis-D sur son site internet d'ici un mois à compter de la parution du présent rapport et se réserve la possibilité de prendre les mesures appropriées en cas de non-respect de cette demande.
- Enfin, la CRE a pu constater que l'offre « Gazpack » de GRDF, qui s'adresse aux installateurs membres du réseau « Professionnels du gaz », propose des réductions sur les raccordements gaz dans le résidentiel et le traitement prioritaire de leurs demandes de raccordement. La CRE considère que cette offre « Gazpack » porte atteinte au principe de non-discrimination et aux engagements de GRDF au titre de son code de bonne conduite et demande à GRDF de supprimer ou rectifier cette offre sans délai. En outre, la CRE demande à GRDF de réaliser un bilan du dispositif « Gazpack » et de mettre en œuvre les moyens de contrôle interne afin de s'assurer que les communications actuelles et futures de ses offres commerciales soient conformes aux principes d'indépendance et de bonne conduite qui lui incombent.

Les transformations du secteur de l'énergie et la diversification des activités exercées par les gestionnaires de réseaux font évoluer l'application des principes d'indépendance et de bonne conduite. Dans ce contexte où les interfaces entre les activités classiques des GRT et des GRD, en monopole, et les activités relevant du secteur concurrentiel se multiplient, la CRE demande aux gestionnaires de réseaux de rester vigilants sur ces situations nouvelles et de maintenir le haut niveau de respect des principes d'indépendance et de bonne conduite qu'elle a pu constater ces dernières années.

SYNTHESE DES DEMANDES DE LA CRE

Sauf mention particulière explicite, les délais de mise en œuvre des demandes de la CRE mentionnées dans le texte sont d'un an à compter de la publication du présent rapport.

Enedis et EDF : principales évolutions attendues

Mettre fin, pour les cadres dirigeants (membres du directoire et du COMEX) ainsi que pour le responsable de la conformité d'Enedis, à la pratique de distribution d'actions Groupe, notamment dans le cadre d'Opérations Réservées aux Salariés (ORS). De même, mettre fin à la pratique d'abondement en cas de placement de l'intéressement sur ces mêmes fonds.

Mettre fin, pour les cadres dirigeants (membres du directoire et du COMEX) et pour le responsable de la conformité d'Enedis, à la possibilité d'avoir accès aux fonds contenant exclusivement des actions EDF, tel que le fonds « Actions EDF », dans le cadre du placement de toute source d'épargne sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG). Mettre également fin à la pratique d'abondement en cas de placement de l'intéressement sur ces mêmes fonds.

Présenter les propositions d'évolution pour accroître la participation des intérimaires aux formations ADNTINO et PEDITO.

Présenter chaque année le bilan de la mise en œuvre de ces évolutions et du taux de réalisation des deux formations.

Finaliser la note sur la participation des salariés d'Enedis aux réunions et événements du Groupe EDF et la transmettre à la CRE avant diffusion.

Transmettre à la CRE le bilan de la participation des salariés aux réunions et événements du Groupe EDF.

Supprimer sans délai toute publication anticipée des offres d'emploi aux salariés du Groupe EDF et toute priorisation des recrutements au-delà de celle prévue par la bourse des emplois des IEG. Par conséquent, mettre immédiatement fin à la publication anticipée des offres de recrutement d'Enedis sur le portail Mobilité Groupe du Groupe EDF.

En ce qui concerne le raccordement des IRVE dans le résidentiel collectif :

- Instaurer un suivi spécifique des réclamations relatives aux IRVE dans son logiciel SGE.
- Mettre en œuvre, dans un délai de 3 mois à compter de la publication du présent rapport, un retour d'expérience sur les écarts constatés sur le terrain en matière de raccordement des IRVE dans le résidentiel collectif, des mesures mises en place jusqu'à aujourd'hui et leur mise en œuvre effective, et établir un plan d'action interne à court terme pour y remédier.
- Mettre en place dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent rapport, une formation obligatoire à l'indépendance, ainsi qu'au code de bonne conduite et à la neutralité sur le périmètre précis du déploiement des IRVE, à destination des personnels et prestataires externes concernés par l'activité. Mettre également en place un engagement de bonne conduite et de neutralité pour ces mêmes agents.
- S'abstenir de toute incitation financière au développement privilégié de la solution colonne horizontale publique dans la rémunération des agents Enedis mobilisés sur le déploiement et le raccordement des IRVE, managers comme techniciens et commerciaux, ainsi que celle des prestataires externes.
- Mettre en place par région, un indicateur sur le taux d'abandon des demandes de raccordement d'IRVE dans le cadre de la solution privée (installation du seul PDL unique par Enedis) : Enedis communiquera ces données tous les semestres à la CRE.

Rectifier la communication de la filiale Enedis-D d'ici un mois à compter de la parution du présent rapport, et mettre en œuvre les moyens de contrôle interne afin de s'assurer que les communications actuelles et futures de sa filiale Enedis-D sont conformes aux principes d'indépendance et de bonne conduite qui incombent à Enedis.

Systématiser l'intégration d'une clause de benchmark (possibilité, en cours de contrat, d'étudier les conditions commerciales d'un contrat par rapport à l'offre du marché) dans les contrats passés avec EDF et/ou des filiales du Groupe EDF.

GRDF et Engie : principales évolutions attendues

Mettre fin aux dernières mises à disposition des cadres dirigeants de GRDF par le Groupe Engie.

Finaliser la modification de la note sur le B/I afin d'y intégrer les modalités de prise en compte d'un B/I mutualisé.

Mettre fin, pour les cadres dirigeants (membres du directoire et du COMEX) ainsi que pour le responsable de la conformité de GRDF, à la pratique de distribution d'actions Groupe, notamment dans le cadre d'Opérations Réservees aux Salariés (ORS). Mettre également fin à la pratique d'abondement en cas de placement de l'intéressement sur ces mêmes fonds.

Mettre fin, pour les cadres dirigeants (membres du directoire et du COMEX) et pour le responsable de la conformité de GRDF, à la possibilité d'avoir accès aux fonds contenant exclusivement des actions Engie, tel que le fonds « Link Liberté », dans le cadre du placement de toute source d'épargne sur le plan d'épargne Groupe (PEG) et à la pratique d'abondement en cas de placement de l'intéressement sur ces mêmes fonds.

Mettre en place un suivi de la participation des agents de GRDF aux formations dispensées par l'université du Groupe Engie (Engie University), et transmettre un bilan annuel à la CRE. Etudier les alternatives possibles au recours aux formations Engie University, en associant le responsable de la conformité à ces réflexions. Formaliser l'accès à ces formations dans le cadre d'une convention entre Engie et GRDF.

Retirer le programme « Integrate One Company » des formations accessibles.

Atteindre une participation d'à minima 90% de salariés aux formations sur le code de bonne conduite Régul 1-1 et Régul 1-2.

Supprimer (sans délai) toute publication anticipée des offres d'emploi aux salariés du Groupe Engie et toute priorisation des recrutements au-delà de celle prévue par la bourse des emplois des IEG. Par conséquent, mettre immédiatement fin à la publication anticipée des offres de recrutement de GRDF sur le portail OneHR du Groupe Engie.

Rectifier ou retirer l'offre « Gazpack » sans délai pour la rendre conforme aux principes du code de bonne conduite notamment en termes de non-discrimination.

Réaliser un bilan du dispositif « Gazpack » et mettre en œuvre les moyens de contrôle interne afin de s'assurer que les communications actuelles et futures des offres commerciales de GRDF soient conformes aux principes d'indépendance et de bonne conduite qui incombent à GRDF.

Transmettre à la CRE un bilan annuel des gestes clients réalisés en y apportant des éléments chiffrés sous un délai d'un mois à compter de la publication du présent rapport.

Systematiser l'intégration d'une clause de benchmark (possibilité, en cours de contrat, d'étudier les conditions commerciales d'un contrat par rapport à l'offre du marché) dans les contrats passés avec Engie et/ou des filiales du Groupe Engie.

Veiller à ce que les termes employés dans la communication n'induisent pas de confusion au niveau de l'image de l'entreprise, notamment en termes d'activités de production ou de fourniture.

SER et ES : principales évolutions attendues

Présenter à la CRE, une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.

Associer le responsable de la conformité au processus de sélection des fournisseurs, en particulier au processus de renouvellement, de négociation ou de contractualisation des prestations de services avec la maison-mère.

Gérédis et Séolis : principales évolutions attendues

Présenter à la CRE une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.

Définir un accord de participation distinct de celui de la société Séolis, afin que le montant distribuable aux agents du GRD ne dépende que de critères de performance propres au GRD.

Associer le responsable de la conformité au processus de sélection des fournisseurs, en particulier au processus de renouvellement, de négociation ou de contractualisation des prestations de services avec la maison-mère.
SRD et Sorégies : principales évolutions attendues
Achever les travaux relatifs à la séparation physique des agents de SRD de ceux de Sorégies au sein des centres d'exploitation.
Présenter à la CRE une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.
Définir un accord de participation distinct de celui de la société Sorégies, afin que le montant distribuable aux agents du GRD ne dépende que de critères de performance propres au GRD.
Associer le responsable de la conformité au processus de sélection des fournisseurs, en particulier au processus de renouvellement, de négociation ou de contractualisation des prestations de services avec la maison-mère.
réséda et UEM : principales évolutions attendues
Présenter à la CRE une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.
Associer le responsable de la conformité au processus de sélection des fournisseurs, en particulier au processus de renouvellement, de négociation ou de contractualisation des prestations de services avec la maison-mère.
GreenAlp et GEG : principales évolutions attendues
Définir un accord de participation distinct de celui de la société GEG, afin que le montant distribuable aux agents du GRD ne dépende que de critères de performance propres au GRD.
Présenter à la CRE une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.
Associer le responsable de la conformité au processus de sélection des fournisseurs, en particulier au processus de renouvellement, de négociation ou de contractualisation des prestations de services avec la maison-mère.
Régaz-Bordeaux : principales évolutions attendues
Veiller, dans sa communication, à ne pas entretenir de confusion entre son rôle de gestionnaire de réseau et un rôle de producteur ou de développeur de projet de gaz verts.
Associer le responsable de la conformité au processus de sélection des fournisseurs, en particulier au processus de renouvellement, de négociation ou de contractualisation des prestations de services avec la maison-mère.
Créer une page recrutement sur le site de Régaz-Bordeaux.
Reconduire à échéance régulière, l'exercice d'analyse de la conformité des prestations de services fournies par la maison-mère avec le marché.
Présenter à la CRE une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.
R-GDS : principale évolution attendue
Céder les parts de R-GDS dans la société Biogénère d'ici au 31 décembre 2023, ou à défaut, céder ses parts à ses co-actionnaires.
RTE et EDF : principales évolutions attendues
Mettre en place d'ici au 1 ^{er} janvier 2025, une fonctionnalité d'identification des sociétés de l'EVI dans le progiciel de gestion intégrée de RTE pour permettre la transmission de tous les Accords Commerciaux et Financiers conclus avec l'EVI ou des sociétés de l'EVI.
Fournir un retour d'expérience détaillé sur l'alignement du nouvel outil de formation au code de bonne conduite et d'indépendance déployé fin décembre 2022.

Veiller à la bonne application des lignes directrices en matière de participation des salariés aux événements internes ou aux réunions organisés avec des sociétés de l'EVI, notamment en ce qui concerne les réunions d'animation organisées par le Groupe EDF.

Mener une réflexion visant à mettre un terme aux accords historiques avec l'EVI ou avec des sociétés contrôlées par celle-ci.

GRTgaz et Engie : principales évolutions attendues

Présenter les mesures correctives mises en œuvre pour améliorer la détection des contrats relevant du L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.

Supprimer toute publication anticipée des offres d'emploi aux salariés du Groupe Engie et toute priorisation des recrutements au-delà de celle prévue par la bourse des emplois des IEG.

Veiller à ce que les termes employés dans la communication n'induisent pas de confusion au niveau de l'image de l'entreprise, notamment au sujet des activités de production ou de fourniture.

Etudier et présenter une trajectoire de filialisation de l'ensemble de ses activités concurrentielles, à l'exception de la R&D, portée par son centre de recherche interne RICE (Research & Innovation Center for Energy).

INTRODUCTION

Contexte

Les règles d'accès non discriminatoire aux réseaux, d'indépendance et de transparence qui s'imposent aux gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz ont vocation à garantir un bon fonctionnement du marché de l'énergie, qui se matérialise notamment par l'exercice effectif du droit des consommateurs de choisir librement leur fournisseur. L'indépendance des gestionnaires de réseaux implique également leur séparation effective de toute activité de fourniture et de production d'énergies, renouvelables ou non.

Pour rendre compte des actions mises en œuvre afin de faire respecter le principe de non-discrimination, les gestionnaires de réseaux doivent élaborer un code de bonne conduite qui rassemble leurs engagements à l'égard des utilisateurs des réseaux, ainsi que la liste des mesures d'organisation interne propres à en assurer le suivi comme la bonne exécution. Tous les gestionnaires de réseaux de transport (GRT)¹ et les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) de plus de 100 000 clients raccordés² sont soumis à ces obligations.

Outre la publication par la CRE d'un rapport « *sur le respect, par les gestionnaires de réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz, des codes de bonne conduite ainsi qu'une évaluation de l'indépendance des gestionnaires de ces réseaux* », l'article L. 134-15 du code de l'énergie prévoit que la CRE « *propose, en tant que de besoin, au gestionnaire concerné, des mesures propres à garantir son indépendance* ».

Le présent rapport s'inscrit dans le suivi au long cours des obligations des gestionnaires de réseaux (GR). Il prête une attention particulière aux évolutions des principes d'indépendance et de non-discrimination au regard du contexte actuel de mutation du secteur de l'énergie. Depuis le premier rapport de la CRE, paru en 2005, l'accélération de la transition énergétique a fait émerger de nouvelles problématiques, comme l'expansion du domaine d'activité des GR vers de nouvelles activités, régulées ou concurrentielles, ou encore le développement des gaz bas-carbone et renouvelables et la mobilité électrique. L'ouverture à la concurrence sur le territoire de desserte des entreprises locales de distribution (ELD) constitue par ailleurs un point de vigilance fort : cette dernière doit s'accélérer, notamment au moyen du développement d'outils communs à ces ELD, visant à faciliter opérationnellement l'accès des fournisseurs alternatifs aux usagers sur leurs périmètres de desserte.

Dans ce contexte, le présent rapport a pour objectif de formuler des demandes et recommandations aux gestionnaires de réseaux, et de contribuer ainsi à l'information des utilisateurs des réseaux et des acteurs de marché.

Méthodologie

La rédaction du présent rapport résulte de l'analyse des « *rapports sur la mise en œuvre des codes de bonne conduite* » pour les années 2021 et 2022, respectivement transmis à la CRE en début 2022 et début 2023 par les responsables de la conformité des gestionnaires de réseaux, qui veillent tout au long de l'année à la conformité des pratiques des opérateurs avec les règles d'indépendance ainsi qu'au respect des engagements fixés dans leurs codes de bonne conduite.

La CRE a également réalisé en 2022 quatre audits concernant différentes thématiques en lien avec les principes du code de bonne conduite.

Les travaux préparatoires à la rédaction du présent rapport ont été alimentés par les échanges qui ont lieu avec chaque opérateur et, le cas échéant, sa maison-mère : la CRE a notamment organisé des entretiens avec les gestionnaires de réseaux de septembre à novembre 2022, au cours desquels les responsables de la conformité et les dirigeants des gestionnaires de réseaux ont pu s'exprimer sur les sujets abordés dans le présent rapport.

¹ GRTgaz et Teréga en gaz naturel, RTE en électricité

² Enedis, GRDF, Gérédis, GreenAlp, Régaz-Bordeaux, R-GDS, SER, SRD, réséda

Structure

Le rapport 2021-2022 de la CRE est composé de quatre dossiers thématiques (**Parties 1 à 4**), auxquels s'ajoutent les analyses individuelles de la situation des GRD (**Partie 5**) et des GRT (**Partie 6**).

Le premier dossier thématique analyse les relations contractuelles des GR avec leurs maisons-mères, dans le contexte de l'appartenance des GR à des groupes intégrés. Cette appartenance ne doit pas contrevenir au principe d'indépendance incombant aux GR. Ces derniers ne doivent pas privilégier l'entreprise verticalement intégrée (EVI) au détriment des autres producteurs et fournisseurs, et doivent exercer leurs missions avec une autonomie de moyens et de fonctionnement suffisante.

Le deuxième dossier thématique porte sur le raccordement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE), et plus particulièrement sur la façon dont les GRD d'électricité respectent le principe de non-discrimination, en appliquant les mêmes exigences au traitement de toutes les solutions de raccordement, qu'elles soient portées par des acteurs privés ou qu'elles fassent appel uniquement au réseau public, notamment dans l'habitat collectif.

Le troisième dossier thématique dresse le bilan des modalités de mise en œuvre de la séparation des activités régulées et concurrentielles chez les gestionnaires de réseaux. Il convient ici de s'assurer que leur structuration, par le recours à des filiales dédiées comme chez les GRT ou d'une comptabilité distincte comme chez les ELD, garantit une séparation effective des moyens, l'absence de subventions croisées par les tarifs d'acheminement, ainsi que l'absence de promotion des activités concurrentielles grâce à l'image du GR.

Le quatrième dossier analyse les stratégies et pratiques de communication des opérateurs. Alors que se développent de nouveaux usages et que naissent des opportunités liées à la transition énergétique, l'objectif de cet audit est de s'assurer que les GR n'entretiennent pas de confusion quant à leur image et leur domaine d'action et d'intervention en tant que gestionnaire de réseaux, ou encore à leur indépendance vis-à-vis de leurs maisons-mères.

1. AUDIT SUR LES RELATIONS CONTRACTUELLES ENTRE LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX ET LEURS MAISONS-MERES

1.1 Contexte et objectifs de l'audit thématique

1.1.1 Dispositions législatives

S'agissant des politiques de contractualisation avec la maison-mère, les dispositions législatives diffèrent entre les GRD et les GRT.

En application des dispositions des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, les contrats conclus entre les GRT et leur EVI, ou les entreprises contrôlées par celle-ci, sont soumis à l'approbation de la CRE qui contrôle la conformité de ces contrats aux conditions du marché afin de s'assurer de l'autonomie de fonctionnement et de moyens vis-à-vis des EVI et de l'absence de financements croisés.

Ces contrats portent sur une grande variété de prestations, notamment de services et de fonctions support (réseaux et télécommunication, maintenance des systèmes industriels, *facility management*...).

Contrairement aux opérateurs de transport, les contrats conclus entre les GRD et leur maison-mère ne font pas l'objet d'une approbation par la CRE. Les pratiques diffèrent fortement entre les ELD d'une part, et GRDF et Enedis d'autre part.

1.1.2 Objectifs de l'audit

A l'occasion des rapports RCBCI 2017-2018 et 2019-2020, la CRE relevait que la majorité des GRD avaient signé avec leur maison-mère, ou des sociétés contrôlées par cette dernière, des contrats de prestation pour la réalisation de certaines tâches administratives ou de maintenance des systèmes d'information (SI). Ces contrats portent en particulier sur la réalisation des fonctions supports par la maison-mère ou certaines de ses filiales, pour le compte du GRD, tels que la gestion de la comptabilité, des ressources humaines ou encore la gestion des achats. La plupart des GRD ont signé, en parallèle de ces conventions, des conventions spécifiques portant sur la maintenance et le développement de leurs SI par leur maison-mère.

La CRE a constaté, à l'occasion des travaux préparatoires à la rédaction du présent rapport, que cette situation perdure.

Dans ses deux précédents rapports, la CRE demandait ainsi à la plupart des GRD d'étudier des alternatives au recours à leur maison-mère ou à des sociétés contrôlées par cette dernière pour la réalisation de ces prestations, notamment pour les fonctions les plus stratégiques comme les ressources humaines, ou de s'assurer que ces prestations sont réalisées à un tarif cohérent avec les conditions de marché.

L'objectif de cet audit est d'analyser l'étendue du recours par les GR à leur maison-mère dans la réalisation de prestations de long cours, notamment relatives à des fonctions transverses ou de support, et de s'assurer que les modalités de sélection des prestataires exerçant des missions pour le compte du distributeur permettent de recourir aux solutions les plus efficaces et de respecter les règles d'indépendance.

Pour mener cet audit, la CRE s'est notamment appuyée sur la liste des contrats souscrits par les opérateurs avec leur maison-mère et/ou des sociétés contrôlées par l'entreprise verticalement intégrée sur la période 2020-2022, la liste des prestations associées, la durée et les montants correspondants, les éventuelles modalités de reconduction tacite ou explicite. Elle a également examiné le processus interne de sélection des fournisseurs et l'historique des procédures d'appels d'offres lancées pour les contrats souscrits auprès de la maison-mère et/ou des sociétés contrôlées par l'EVI.

1.2 Politiques de contractualisation des GRT

1.2.1 RTE

La CRE a examiné l'ensemble des contrats conclus entre RTE et son EVI qui est constituée de EDF, la Caisse des Dépôts et Consignation ainsi que de leurs filiales de production d'électricité.

Ces contrats relèvent principalement d'accords commerciaux et financiers relatifs à des prestations de maintenance, des règlements de litige, des cessions de terrains ou des contrats d'encadrement de travaux liés à l'exploitation du réseau et certaines prestations administratives.

A l'issue de son audit, la CRE conclut que RTE agit de manière indépendante vis-à-vis de son EVI, dispose d'une autonomie de moyens et respecte ses obligations conformément aux dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie. Sur la période couverte par le présent rapport, la CRE a constaté une hausse du

nombre de contrats soumis à son approbation par RTE. En effet, en 2022, 39 dossiers ont été soumis à la CRE contre 28 en 2021. Toutefois, cette hausse n'est pas caractérisée par une hausse des montants contractualisés entre RTE et son EVI ou les entreprises contrôlées par celle-ci. Cette tendance s'explique notamment par une augmentation de contrats récurrents, tels que des cessions de terrains ou de coordination pour réaliser des travaux, et n'implique donc pas de dégradation de l'autonomie de moyens de RTE.

Dans le cadre du présent rapport, la CRE s'est plus particulièrement penchée sur les renouvellements sans remise en concurrence de contrats conclus entre RTE et son EVI ou les sociétés contrôlées par celles-ci. Il s'agit notamment de contrats portant sur la réalisation de certaines tâches administratives comme la bourse de l'emploi qui désigne la plateforme de publication des offres d'emplois de la branche professionnelle des industries électriques et gazières (IEG), ou des contrats relatifs aux domaines de la couverture de la santé et du social. Ces contrats historiques représentent un nombre réduit de contrats et sont conformes aux dispositions de l'article L. 111-17 du code de l'énergie. Néanmoins, il convient que RTE continue de mener une réflexion sur la possibilité de ne pas renouveler systématiquement ces différents contrats pour tenir compte, par exemple, de nouvelles conditions de marché.

La CRE a audité le processus achats de RTE, et en particulier les conditions de dérogation à la mise en concurrence. Il ressort que les conditions de dérogations à la mise en concurrence sont conformes aux dispositions des articles L. 2122-1 et suivants du code de la commande publique, dès lors que ces dérogations sont justifiées. Par ailleurs, elles représentent une faible part de l'ensemble des achats.

Pour le cas de RTE, il existe un enjeu particulier relatif à l'identification des sociétés contrôlées par son EVI, et particulièrement par EDF, qui détient des participations contrôlantes dans un nombre significatif d'entreprises. Le défaut d'identification a conduit à des saisines tardives pour approbation de la CRE. Lors de son audit, la CRE a pu constater que RTE travaille à la mise en place des mesures relatives à la bonne identification des sociétés avec notamment un recensement exhaustif des sociétés composant l'EVI ou détenues par l'EVI, une sensibilisation renforcée des collaborateurs à ces enjeux et la mise en œuvre à venir d'un outil permettant d'assurer l'identification systématique de contrats conclus avec ces sociétés. Ces mesures sont de nature à permettre la transmission des contrats à la CRE pour leur approbation dans un délai convenable et RTE devra veiller à leur bonne mise en œuvre.

1.2.2 GRTgaz

A l'occasion du présent rapport, la CRE s'est intéressée à l'ensemble des contrats de prestations signés entre GRTgaz et son EVI ou les entreprises contrôlées par celle-ci. Ces contrats relèvent principalement des domaines de service ou de support (réseaux et télécommunication), de la maintenance des systèmes industriels et des services généraux.

La CRE note que chez GRTgaz, les processus de contrôle du respect des principes d'indépendance des contrats sont matures. Si le nombre de contrats soumis à l'approbation de la CRE a augmenté au cours des années 2021 et 2022, passant de 49 à 55 contrats, les montants annuels associés restent à un niveau stable au cours de la période. De plus, il y a eu une hausse significative des contrats sans enjeu financier (partenariats, accords de confidentialité et conventions). La grande majorité de ces contrats a été soumise à la CRE dans les délais impartis et a été approuvée. La CRE a toutefois constaté, au cours de l'année 2021 et 2022, que 4 contrats avec l'EVI ou des sociétés contrôlées par l'EVI ne lui ont pas été transmis. Ces contrats n'ont pas été détectés en amont par GRTgaz, qui les a signalés à la CRE après leur signature, pour régularisation. Après vérification, ces contrats, ne présentant pas d'irrégularité, ont été approuvés par la CRE. La CRE demande cependant à GRTgaz de lui présenter au cours de l'année 2023 les mesures correctives mises en œuvre pour éviter que cette situation se reproduise.

En 2020, la CRE s'était interrogée sur la politique de renouvellement des contrats conclus avec l'EVI, sans remise en concurrence des prestations. En effet, la CRE avait considéré que les prestations auxquelles recourt le GRT doivent faire l'objet de mises en concurrence régulières puisque les conditions de marché peuvent évoluer d'une période à l'autre. La CRE avait ainsi demandé à GRTgaz de lui transmettre chaque année un échéancier de renouvellement des contrats que GRTgaz conclut avec l'EVI ou les sociétés contrôlées par celle-ci avec les dates de signature, dates d'échéance de la période ferme, et les reconductions prévues au contrat. GRTgaz devait accompagner cette transmission d'une justification de la nécessité de reconduction dans les cas de non-remise en concurrence. Cet échéancier a bien été transmis, et GRTgaz a pu justifier de manière satisfaisante les cas de reconduction.

Lors de cet audit, GRTgaz a présenté à la CRE son processus d'achats et les politiques mises en œuvre sur les reconductions de contrats. Il ressort que GRTgaz procède, lorsque c'est possible et pertinent, à la mise en concurrence des contrats de service et des accords commerciaux. A l'inverse, la reconduction de contrat

sans mise en concurrence s'effectue sur la base de critères objectifs (retour d'expérience, stabilité du besoin et mise en rapport des gains potentiellement obtenus par une remise en concurrence).

1.3 Politiques de contractualisation des GRD

1.3.1 Les ELD

Toutes les ELD à l'exception de R-GDS sont liées à un fournisseur historique, et ont signé avec leur maison-mère des contrats de prestations pour la réalisation de fonctions administratives et de support. Leurs situations sont cependant très hétérogènes.

L'ensemble de ces conventions spécifie que les GRD conservent la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble des activités concernées par ces prestations et restent pleinement décisionnaires des prestations réalisées. Les conventions précisent les engagements des GRD au titre des dispositions du code de l'énergie, de leur code de bonne conduite et de la protection des ICS. Ces conventions ne disposent pas de clause de reconduction tacite.

Le périmètre de ces contrats de prestations représente pour certaines ELD une part significative des fonctions support (fonctions juridiques, direction des systèmes d'information), par rapport à la totalité des fonctions support des ELD. Les montants en jeu peuvent représenter jusqu'à 15 % du chiffre d'affaires. En matière de ressources humaines, certaines ELD ne disposent pas toujours d'un salarié en interne qui s'appuierait sur la maison-mère pour la mise en œuvre de ces fonctions. En particulier, la CRE a observé que GreenAlp contractualise avec sa maison-mère GEG l'intégralité de ses fonctions RH, communication, finances, comptabilité, achats et juridiques sous la forme d'une convention. Certains équivalents temps plein (ETP) de GEG sont par ailleurs intégralement dédiés à la réalisation de ces prestations chez GreenAlp. Toutefois, cette situation est à mettre en perspective du franchissement récent (en 2017) par GreenAlp du seuil des 100 000 clients et de l'adaptation plus récente que d'autres ELD aux exigences juridiques d'indépendance.

Les ELD justifient le recours à leur maison-mère pour l'exercice de leurs fonctions par une recherche d'efficacité économique. D'une part, elles n'auraient pas d'avantage économique à assurer ces prestations elles-mêmes, et d'autre part, les directions concernées des maisons-mères seraient les plus qualifiées pour les réaliser de façon efficace tout en respectant les dispositions d'indépendance et de protection des informations commercialement sensibles (ICS) qui s'appliquent au GRD.

Dans son précédent rapport, la CRE considérait que les conditions spécifiées dans les conventions, garantissaient que les GRD restent indépendants du fournisseur historique dans la réalisation de ces prestations et que la protection des ICS était assurée. Cependant, la CRE s'inquiétait également que les conditions financières de ces prestations puissent faire bénéficier aux fournisseurs historiques d'avantages financiers discriminatoires. Dans son rapport 2019-2020, la CRE avait donc demandé à l'ensemble des ELD concernées de réaliser régulièrement des analyses, afin de comparer les conditions des prestations de services administratifs et de gestion SI négociés avec leur maison-mère par rapport à des prestataires tiers.

La CRE constate que sa demande n'a été que partiellement suivie :

- Régaz-Bordeaux, réséda et Gérédis ont pleinement répondu à la demande de la CRE en fournissant une étude exhaustive. Régaz-Bordeaux, en particulier, a mandaté un conseil externe pour réaliser une étude comparative qui conclut à la conformité des contrats avec BME, sa maison-mère, aux conditions du marché. Gérédis, dans le cadre des travaux sur l'établissement de sa dotation au titre du fonds de péréquation d'électricité (FPE) en 2022, avait déjà fourni les éléments utiles à cet audit.
- SRD et GreenAlp ont fourni une analyse sur une partie du périmètre des prestations passées avec leurs maisons-mères.
- SER a fourni la liste des contrats passés avec sa maison-mère Electricité de Strasbourg (ES), mais n'a pas fourni d'analyse justifiant leur conformité aux conditions de marché, considérant que les contrats sont établis *a priori* aux conditions du marché et que ces conventions ne sont pas soumises à l'approbation de la CRE.

Plus généralement, la CRE considère que la maturité de l'organisation des ELD et le renforcement de leur indépendance passent par la pleine autonomie concernant certaines fonctions transverses stratégiques, comme les ressources humaines ou le juridique. Si les conventions de services précisent que le GRD conserve la maîtrise d'ouvrage de ces fonctions, permettant que ce dernier élabore effectivement ses propres orientations, la CRE constate alors que certaines dispositions contractuelles interrogent sur la réalité de la séparation et de l'indépendance de l'ELD.

Pour cette raison, la CRE réitère le constat dressé en 2019-2020 et demande aux ELD de lui présenter leur stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère, parmi lesquelles l'internalisation et l'externalisation desdites fonctions.

1.3.2 GRDF

A l'occasion du présent rapport, la CRE s'est intéressée à l'ensemble des contrats de prestation signés entre GRDF et Engie SA. Ces contrats relèvent des domaines suivants : achats, finances, systèmes d'information (SI), recherche et développement (R&D) et ressources humaines (RH).

La CRE note que chez GRDF, les processus de contrôle du respect des principes d'indépendance des contrats sont matures et que les montants annuels des contrats passés avec Engie sont en baisse constante. De plus, GRDF a indiqué avoir réinternalisé certaines fonctions à un coût unitaire moins élevé, notamment dans le domaine informatique.

Par ailleurs, le contrat portant sur les achats et conclu entre GRDF et Engie contient une clause de benchmark, c'est-à-dire la possibilité, en cours de contrat, d'étudier les conditions commerciales d'un contrat par rapport à l'offre du marché. En cas de différentiel de prix trop important, GRDF peut procéder à la résiliation du contrat. Enfin, aucun contrat ne comprend de clause de reconduction tacite.

Le responsable de la conformité est par ailleurs associé ponctuellement au processus d'achats et d'approvisionnement, par exemple lors de discussions entre GRDF et Engie sur la renégociation de certaines prestations. De plus, il est systématiquement partie prenante du suivi annuel des SLA (*service-level agreements*, ou conventions de prestations) et de leur signature, processus piloté par la direction financière de GRDF.

Ainsi, la CRE considère que les moyens mis en œuvre par GRDF pour s'assurer de la compétitivité des prestations de services conclues avec Engie et pour assurer l'indépendance du processus achats sont de nature à garantir que les principes d'indépendance du GRD sont respectés.

Par ailleurs, à l'occasion de ses précédents rapports, la CRE notait la diminution constante de la dépendance de GRDF vis-à-vis du centre de R&D d'Engie (CRIGEN). Cette tendance se poursuit.

En outre, la CRE constate que GRDF s'est mise en conformité avec sa demande afin que GRDF dispose, selon les cas, soit de l'entière propriété des livrables qu'il a financés, soit d'un partage de la propriété (auparavant, Engie restait propriétaire des logiciels, et Engie et GRDF étaient propriétaires indivis des livrables brevetables).

La CRE considère que les moyens mis en œuvre par GRDF pour s'assurer de la compétitivité des prestations de services passées avec Engie, ainsi que ceux visant à assurer l'indépendance du processus achats sont de nature à garantir que le principe d'indépendance du GRD est respecté. La CRE se félicite de la diminution du nombre de recours à Engie ou ses filiales dans le cadre de conventions de prestations (SLA).

La CRE se félicite de ces évolutions de nature à améliorer le respect du principe d'indépendance. Elle recommande en revanche que la clause de benchmark présente dans le seul contrat sur les achats, qui constitue une bonne pratique contractuelle, soit généralisée à terme dans tous les contrats liant GRDF au Groupe Engie ainsi qu'à ses filiales.

1.3.3 Enedis

La CRE a pu consulter la liste des contrats liant Enedis au Groupe EDF ainsi qu'à ses filiales, leurs objets, leurs montants et leurs durées. Enedis contractualise avec EDF à travers 26 contrats, chacun pouvant durer jusqu'à 6 ans. Aucun de ces contrats ne comprend de clause de reconduction tacite.

Certains de ces contrats comprennent une clause de benchmark que peut activer Enedis pour vérifier la conformité du montant du contrat avec l'offre du marché.

A la suite d'une demande de la CRE de 2013, Enedis a mis en place le comité consultatif des achats (CCA), qui émet un avis consultatif motivé sur la conformité au code de bonne conduite des achats d'Enedis auprès des entités du Groupe. Il rend compte au directoire et se réunit au moins deux fois par an pour examiner les contrats arrivant à échéance. Le responsable de la conformité y assiste systématiquement, le secrétariat est assuré par des personnes de son service et le responsable de la conformité a indiqué que les travaux y étaient de qualité.

La CRE considère que les moyens mis en œuvre par Enedis pour s'assurer de la compétitivité des prestations de services passées avec EDF et pour assurer l'indépendance du processus achats sont de nature à garantir que le principe d'indépendance est respecté. En particulier, la présence d'une clause de benchmark est une bonne pratique que la CRE demande de répliquer dans les autres prestations de services qui lient Enedis à EDF.

1.4 Synthèse des principales évolutions attendues en matière de relations contractuelles entre les gestionnaires de réseaux et leurs EVI

RTE
Mettre en place une fonctionnalité d'identification des sociétés de l'EVI dans le progiciel de gestion intégrée de RTE pour permettre la transmission de tous les Accords Commerciaux et Financiers conclus avec l'EVI ou des sociétés de l'EVI.
Mener une réflexion afin de pouvoir réduire le recours exclusif aux accords historiques avec l'EVI ou avec des sociétés contrôlées par celle-ci.
GRTgaz
Présenter au cours de l'année 2023 les actions correctives mises en œuvre dans l'objectif d'améliorer la détection des contrats relevant des articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.
ELD
Présenter une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère, parmi lesquelles l'internalisation et/ou l'externalisation desdites fonctions.
GRDF
Systématiser l'intégration d'une clause de benchmark (possibilité, en cours de contrat, de comparer les conditions commerciales d'un contrat à l'offre du marché) dans les contrats passés avec Engie et/ou des filiales du Groupe Engie.
Enedis
Systématiser l'intégration d'une clause de benchmark (possibilité, en cours de contrat, d'étudier les conditions commerciales d'un contrat par rapport à l'offre du marché) dans les contrats passés avec EDF et/ou des filiales du Groupe EDF.

2. AUDIT SUR LES PROCESSUS DE RACCORDEMENT DES IRVE

2.1 Contexte et objectifs de l'audit thématique

Le déploiement de la mobilité électrique et des infrastructures de recharge associées se poursuit à un rythme soutenu. C'est dans ce contexte que les gestionnaires de réseaux d'électricité participent à ce développement.

Dans la mesure où le raccordement représente une part significative du temps et du montant total d'installation des IRVE, il est essentiel de s'assurer que les gestionnaires de réseaux concernés par ces raccordements y participent efficacement et sans recourir à des pratiques discriminatoires, notamment en favorisant certaines solutions techniques au détriment d'autres. Aussi, dans le cadre de la préparation de ce rapport, la CRE a porté une attention toute particulière aux processus internes et de sous-traitance des activités de raccordement des infrastructures de recharge des véhicules électriques d'Enedis et des autres GRD d'électricité, et plus précisément aux raccordements dans l'habitat collectif. Cet audit thématique fait également suite à des signalements de pratiques jugées discriminatoires de la part d'Enedis, rapportés par des développeurs de projets d'IRVE, en 2021 et 2022.

Dans le cadre de cet audit, la CRE s'est notamment penchée sur :

- l'organisation et les processus opérationnels internes d'Enedis concernant le raccordement des véhicules électriques, les outils SI pour le traitement et la traçabilité des demandes de raccordement, ainsi que les modalités de traitement des réclamations et les délais associés ;
- la liste exhaustive des raccordements d'IRVE et les délais de raccordement associés ;
- les moyens de formation des prestataires aux différentes solutions de raccordement, notamment tout support de formation ou relatif aux éléments de langage de l'activité ;
- les moyens mis en œuvre pour garantir l'absence de discrimination entre les porteurs de projets et les solutions techniques ;
- les éléments portés à la connaissance de la CRE par les acteurs privés auteurs des signalements mentionnés supra ainsi qu'en 2.3.4.

2.2 ELD

Au vu du nombre encore relativement faible de raccordements d'IRVE sur le territoire des ELD, ces dernières traitent pour la plupart les demandes de raccordement et les réclamations liées aux IRVE selon les mêmes modalités et processus que les raccordements classiques.

A titre d'exemple, Gérédis et réséda ont indiqué traiter les demandes de raccordement et les réclamations relatives aux IRVE selon les mêmes modalités que les autres catégories de raccordements, tout en ayant pleinement intégré cette nouvelle activité dans leurs processus internes.

SER traite également les demandes de raccordement dans les mêmes outils SI et selon les mêmes processus. En revanche, il s'est doté d'un pôle « Raccordement et grands projets » afin de faire face au développement de projets d'envergure sur son territoire, comme le déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques sur la voie publique ou sur les aires d'autoroute.

Lors de l'examen des prochains rapports annuels des responsables de la conformité, la CRE sera particulièrement attentive aux modalités de développement du secteur sur le territoire de desserte des ELD et au respect par les gestionnaires de réseaux du principe de non-discrimination.

2.3 Enedis

2.3.1 Organisation interne et formation

En tant que gestionnaire de réseau de distribution d'électricité, Enedis intervient dans le processus de raccordement, quelle que soit la solution technique retenue. Dans l'habitat collectif, deux solutions sont possibles pour électrifier les places de stationnement :

- une solution faisant appel uniquement au réseau public, dite « colonne horizontale »,
- et une solution avec un point de livraison collectif et une infrastructure privée en aval.

Dans le cadre de la solution « colonne horizontale », Enedis intervient pour installer la colonne et réalise les branchements au fur et à mesure des demandes des propriétaires de véhicules. Dans le cadre des solutions privées, Enedis installe le point de livraison unique derrière lequel la colonne sera installée par l'opérateur privé. Dans ce cas, Enedis n'est donc en relation qu'avec l'opérateur de recharge et le représentant de la copropriété, et pas avec les propriétaires de véhicules électriques eux-mêmes.

Enedis a formalisé en interne un parcours client *ad hoc* et a rédigé des notes et des éléments de langage compatibles avec les principes d'indépendance et de bonne conduite, d'une part auprès des directeurs en janvier 2022, et d'autre part auprès des directeurs régionaux et des chefs de projets « IRVE en résidentiel collectif » en juin 2022.

En matière de formation, Enedis indique avoir intégré la question des IRVE dans le résidentiel collectif dans la formation des salariés mobilisés sur cette catégorie de projet, afin d'y spécifier que les solutions techniques doivent être toutes présentées et proposées au client sans prendre parti, dans l'hypothèse où la copropriété solliciterait Enedis directement pour être informée des différentes options techniques disponibles. Enedis a également indiqué qu'aucun prestataire externe n'intervenait pour son compte dans le processus, à la fois dans le conseil client en phase d'expression du besoin et de formulation du projet, et dans la phase de formalisation et de réalisation du raccordement, a posteriori du choix de la solution technique.

2.3.2 Processus de traitement des demandes de raccordement

Les demandes de raccordement des infrastructures de recharge sont traitées au même titre et selon les mêmes processus et modalités que tous les types de raccordements. Le client effectue sa demande de raccordement directement sur le portail raccordement d'Enedis, ou bien oralement auprès de son interlocuteur, qui répercute ensuite sa demande dans le portail *ad hoc*.

L'intégration de cette nouvelle catégorie de raccordement a fait l'objet de développements informatiques spécifiques dans les différents applicatifs SI métier d'Enedis.

2.3.3 Traitement des réclamations

En matière de traitement des réclamations, Enedis n'a pas créé de traçage ni de suivi statistique spécifique des raccordements d'IRVE par rapport aux autres typologies d'affaires faisant l'objet d'une réclamation, mais les traite selon les mêmes modalités et dans les mêmes délais que les autres catégories de projets.

Enedis n'envisage pas à ce jour de faire évoluer son logiciel d'échange de données (plateforme SGE) pour les identifier en tant que telles, compte tenu des faibles volumes d'IRVE installées à ce jour.

Les réclamations relatives aux IRVE sont prises en charge par les mêmes interlocuteurs que les autres réclamations. Compte tenu des écarts rapportés à la CRE sur le raccordement des IRVE dans le résidentiel collectif, la CRE demande à Enedis d'instaurer un suivi spécifique des réclamations relatives aux raccordements d'infrastructures collectives d'IRVE dans son logiciel SGE.

2.3.4 Alertes des porteurs de projets

En dépit des procédures mises en place et de la communication interne d'Enedis sur les bonnes pratiques en matière de raccordement des infrastructures de recharge, plusieurs acteurs ont rapporté à la CRE des écarts opérationnels observés en 2021 et en 2022. Ces acteurs privés ont fait part de situations dans lesquelles des agents d'Enedis, mandatés seulement pour effectuer un raccordement, auraient essayé de convaincre les copropriétés de favoriser la solution « colonne horizontale » au détriment de la solution technique prévue.

A titre d'exemple, en janvier 2023, un collaborateur d'Enedis aurait valorisé la solution « colonne horizontale » auprès d'un syndic de copropriété qui avait déjà choisi une solution technique privée en assemblée générale. En mai 2022, un agent Enedis aurait indiqué à un copropriétaire que la solution privée n'était pas compatible avec la configuration de l'immeuble, après le choix par la copropriété d'une solution privée. D'autres cas similaires ont été portés à la connaissance de la CRE et d'Enedis dès 2021.

2.4 Conclusions de l'audit

Dans la perspective prochaine d'une publication des textes règlementaires permettant la mise en œuvre par Enedis de la solution « colonne horizontale » publique avec préfinancement par le TURPE, la CRE rappelle les principes fondamentaux concernant le raccordement des IRVE :

- Le raccordement au réseau public de distribution est au cœur de la mission de service public d'Enedis et de son monopole de gestionnaire de réseau.
- Enedis a l'obligation absolue de réaliser tous les raccordements des infrastructures collectives d'IRVE dans les mêmes conditions et sans aucune discrimination, quelle que soit la solution technique retenue par la copropriété.
- *A fortiori*, Enedis ne doit en aucune façon profiter des contacts établis au titre du raccordement, domaine où il est en situation de monopole, pour chercher à promouvoir sa solution de déploiement des IRVE par colonne horizontale, domaine où il est en concurrence.

Les écarts ponctuels qui ont été rapportés à la CRE, s'ils ne sont pas niés par Enedis, restent à ce jour peu nombreux et relèvent, selon Enedis, de dérives individuelles. Pour autant, ils ne sont pas acceptables de la part d'un opérateur en monopole et sont contraires aux obligations qui lui incombent en matière d'indépendance et de non-discrimination.

La CRE accueille favorablement les mesures d'organisation déjà prises par Enedis pour éviter que de telles situations se reproduisent. Elle appelle Enedis à la plus grande vigilance sur le développement de cette nouvelle activité et lui demande de :

- mettre en œuvre, dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent rapport, un retour d'expérience des écarts constatés sur le terrain, des mesures mises en place jusqu'à aujourd'hui et un plan d'action interne à court terme pour y remédier ;
- mettre en place, dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent rapport, une formation obligatoire des personnels concernés par l'activité à l'indépendance, à la bonne conduite et à la neutralité sur le périmètre précis du déploiement des IRVE, à destination des salariés et prestataires externes concernés par l'activité. Mettre également en place un engagement de bonne conduite et de neutralité par ces mêmes agents ;
- s'abstenir d'inclure toute incitation financière au développement de la solution colonne horizontale dans la rémunération des salariés d'Enedis mobilisés sur le déploiement et le raccordement des IRVE, managers comme techniciens et commerciaux, et pour celle des prestataires externes
- mettre en place un indicateur par région sur le taux d'abandon des demandes de raccordement d'IRVE dans le cadre de la solution privée (installation du seul point de livraison unique par Enedis) : Enedis communiquera ces données tous les semestres à la CRE.

La CRE sera par ailleurs attentive à ce que les communications publiques et opérationnelles d'Enedis ne créent aucune confusion ni ambiguïté entre le monopole de raccordement au réseau public et la solution colonne horizontale et se réserve par ailleurs la possibilité de procéder à des contrôles aléatoires sur la mise en œuvre des mesures susmentionnées.

2.5 Synthèse des principales évolutions attendues en matière de raccordement des IRVE

Enedis
Instaurer un suivi spécifique des réclamations relatives aux raccordements d'infrastructures de recharge collectives dans son logiciel SGE.
Mettre en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent rapport, un retour d'expérience sur les écarts constatés sur le terrain, des mesures mises en place jusqu'à aujourd'hui et leur mise en œuvre effective, et établir un plan d'action interne à court terme pour y remédier.
Mettre en place dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent rapport, une formation obligatoire à l'indépendance, à la bonne conduite et à la neutralité sur le périmètre précis du déploiement

des IRVE, à destination des personnels et prestataires externes concernés par l'activité. Mettre également en place un engagement de bonne conduite et de neutralité par ces mêmes agents.

S'abstenir de toute incitation financière au développement privilégié de la solution « colonne horizontale » publique dans la rémunération des agents Enedis mobilisés sur le déploiement et le raccordement des IRVE, managers comme techniciens et commerciaux, ainsi que celle des prestataires externes.

Mettre en place un indicateur par région sur le taux d'abandon des demandes de raccordement d'IRVE dans le cadre de la solution privée (installation du seul PDL unique par Enedis) : Enedis communiquera ces données tous les semestres à la CRE.

3. AUDIT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA SEPARATION DES ACTIVITES REGULEES ET CONCURRENTIELLES DES OPERATEURS DE RESEAUX

3.1 Contexte et objectifs de l'audit thématique

Dans ses deux derniers rapports RCBCI, la CRE a étudié la participation des gestionnaires de réseaux au développement de filières industrielles comme les IRVE, ainsi que le biométhane, l'hydrogène et le GNV, en parallèle de leurs activités régulées.

Cette dynamique de diversification des activités se poursuit aujourd'hui, et donne lieu à des stratégies diverses selon les opérateurs, en matière d'organisation ou encore de développement commercial (filiales, marques, etc.). Dans cette perspective, la CRE a souhaité étudier les mesures mises en œuvre par les opérateurs concernant la séparation des activités régulées des activités concurrentielles, et déterminer si celles-ci garantissent une séparation effective des moyens et l'absence de subventions croisées.

Dans ce cadre, l'audit visait à étudier l'allocation des ressources économiques et humaines associées, dans le périmètre des activités régulées comme dans le périmètre d'activités nouvelles et concurrentielles.

Pour cet audit, la CRE s'est notamment appuyée sur la liste des activités régulées et concurrentielles des gestionnaires de réseaux et leurs filiales, la documentation interne relative à la stratégie de diversification des activités, la structuration de ces activités et les éléments d'organisation associés, les modalités d'imputation des coûts à ces deux périmètres et les procédures internes visant à s'assurer de l'absence de confusion d'image.

3.2 Cadre juridique en vigueur

La CRE rappelle, dans le présent rapport, le cadre juridique concernant la diversification des activités des gestionnaires de réseaux, au regard de la multiplication des projets. Concernant les GRD, l'article L. 111-61 du code de l'énergie dispose que les sociétés gestionnaires d'un réseau de distribution exercent leurs activités de « manière indépendante vis-à-vis de tout intérêt dans des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz ». Concernant les GRT, l'article L. 111-11 du code de l'énergie dispose que les GRT certifiés sous le modèle « Gestionnaire de réseau de transport indépendant » (ci-après, « modèle 'ITO' ») « ne peuvent détenir de participation directe ou indirecte dans une filiale de l'entreprise verticalement intégrée exerçant une activité de production ou de fournisseur ».

Pour les GRT certifiés sous le modèle de la séparation patrimoniale (ci-après, « modèle 'OU' »), l'article L. 111-8-3 du code de l'énergie dispose que « la ou les mêmes personnes ne peuvent [...] exercer un contrôle direct ou indirect sur un gestionnaire de réseau de transport ou sur un réseau de transport et un contrôle direct ou indirect ou un quelconque pouvoir sur une entreprise de production ou de fourniture ». La notion de « quelconque pouvoir » correspond, en particulier « au pouvoir d'exercer des droits de vote », « au pouvoir de désigner les membres du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement l'entreprise » ou encore « à la détention d'une part majoritaire dans le capital de l'entreprise » (article L. 111-8-1 du code de l'énergie). Au regard de ces textes, la CRE a développé sa doctrine quant à la participation des gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) dans ce type d'activités dans ses deux précédents rapports sur les codes de bonne conduite et l'indépendance (RCBCI) relatif aux années 2017-2018 et 2019-2020. A cet égard, la CRE maintient sa doctrine édictée dans les deux précédents rapports RCBCI :

- concernant la participation des gestionnaires de réseaux au développement des filières biométhane et hydrogène, la CRE considère que des prises de participation sans aucun droit de gouvernance associé dans une société de fourniture ou de production, sont compatibles avec les obligations d'indépendance découlant du code de l'énergie, de la Directive électricité et de la Directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel ;
- concernant le déploiement de stations GNV et d'IRVE par les gestionnaires de réseaux, en tant qu'utilisateurs du réseau et face au risque de discrimination vis-à-vis d'autres utilisateurs, les gestionnaires de réseaux ne sauraient déployer en propre des stations GNV et/ou des IRVE. Une intervention au travers de prises de participation dans des sociétés actives dans les filières du GNV et des IRVE peut cependant être envisagée à condition de demeurer minoritaire et ne donner aucun pouvoir contrôlant. Dans tous les cas, la CRE tient à rappeler que ces participations ne peuvent être couvertes par les tarifs d'utilisation des réseaux et que celles-ci doivent rester exceptionnelles. En

ce sens, les gestionnaires de réseaux devront continuer de faire part au préalable à la CRE de tout projet.

3.3 GRT

3.3.1 RTE

Les activités concurrentielles de RTE sont regroupées au sein de quatre filiales qui opèrent sur le domaine concurrentiel :

- Arteria, qui réalise de la valorisation, de l'exploitation et de la maintenance des réseaux de fibres optiques et des points hauts du réseau RTE ;
- Airtelis, qui propose des prestations de travaux, transport, location, services et fournitures dans le domaine hélicopté ;
- Cirtéus, qui propose en France des prestations de services, d'études et de conseils dans les domaines de la maintenance, de l'exploitation et du développement des installations d'électricité à haute et très haute tension ;
- RTE International, qui commercialise à l'international des prestations d'ingénierie et de conseil dans les domaines d'activité d'un gestionnaire de réseau de transport d'électricité.

L'activité des filiales de RTE dans le domaine concurrentiel demeure accessoire par rapport aux activités régulées (1,1 % du chiffre d'affaires de RTE en 2021).

A la suite d'un précédent audit, la CRE avait notamment demandé à RTE de mettre en place un dispositif de convention-cadre avec chacune de ses filiales afin de décrire les grands principes de facturation des prestations entre RTE et chacune de ses filiales. En 2023, la dernière de ces conventions-cadre a été conclue entre RTE et sa filiale Cirtéus. Ainsi, RTE a conclu des conventions-cadres approuvées par la CRE avec chacune de ses filiales exerçant des activités dans le domaine concurrentiel.

Dans le cadre du présent audit, la CRE a porté une attention particulière à la politique de distinction entre les activités de Cirtéus et celles de RTE, en raison de la proximité du domaine d'activité de cette filiale et du nombre important de prestations réalisées par RTE pour Cirtéus. Les investigations menées par la CRE n'ont pas mis en évidence d'écarts particuliers dans la séparation entre les activités des deux entreprises. RTE a notamment mis en œuvre un certain nombre de dispositions visant à garantir cette distinction (interlocuteurs spécifiques au sein des équipes de RTE, suivi des prestations par une équipe nationale dédiée, formation des collaborateurs sur les enjeux de non-confusion d'image). La CRE invite RTE à poursuivre la mise en œuvre de ces dispositions et à veiller à leur bonne exécution au quotidien.

Par ailleurs, RTE a également fourni à la CRE des éléments relatifs aux activités de sa filiale RTE International. La CRE constate qu'une part minoritaire de ses activités se situe en France métropolitaine, cette part étant cependant en croissance sur les dernières années. En cours d'audit, RTE s'est engagé à ce que les activités de cette filiale en France métropolitaine demeurent marginales. Ce seront essentiellement des contrats à destination internationale, tels que des développements informatiques pour des plateformes européennes ou en vue de préparer des partenariats publics de coopération. Ses clients directs ne pourront pas être des clients français déjà raccordés au RPT et en contrat d'accès au réseau avec RTE.

La CRE estime que cet engagement est satisfaisant et que, plus largement, la séparation entre les activités régulées et les activités concurrentielles est bien respectée par RTE. Elle recommande toutefois à RTE de veiller à l'absence de confusion d'image entre les activités régulées de RTE et ses filiales proposant des prestations concurrentielles.

3.3.2 GRTgaz

Chez GRTgaz, les activités concurrentielles dans le domaine de l'énergie portent principalement sur le développement de projets de transport d'hydrogène pur et des prises de participation dans différents fonds d'investissement dédiés aux développements des gaz verts, de l'hydrogène et de la mobilité gaz.

Chez GRTgaz, ces activités sont portées en interne, au sein des différentes directions concernées. En 2021, GRTgaz a créé une direction dédiée aux activités « hydrogène » (7 personnes), qui est la seule habilitée à porter des offres de transport d'hydrogène pur auprès d'acteurs privés.

Depuis début 2022, des modalités internes sont effectives pour séparer comptablement les coûts et le budget de la direction Hydrogène : charges de personnel, dépenses internes de R&D et de dialogue stratégique et de gestion (DSG), fonctions support (immobilier, bureautique, juridique, finances, etc.).

Les prises de participation sont réalisées à travers des sociétés de gestion indépendantes et ne sont associées à aucun droit de gouvernance dans des sociétés de production ou de fourniture d'énergie.

Les équipes concernées par les activités concurrentielles au sein de GRTgaz ont été sensibilisées aux enjeux et aux règles de communication visant à éviter toute confusion d'image avec les activités régulées.

Par ailleurs, GRTgaz a récemment créé une filiale dédiée aux activités concurrentielles, dont l'objet social couvre le développement des activités concurrentielles évoquées ci-dessus et toutes les activités permettant de valoriser le parc immobilier de GRTgaz. Aujourd'hui, cette filiale n'est active que dans le cadre des activités liées à la valorisation du parc immobilier.

La CRE considère que dans le cadre du développement de plus en plus important des activités concurrentielles (en particulier celles liées à l'hydrogène), la filialisation de ces activités permettra de créer une indépendance fonctionnelle et de gouvernance vis-à-vis de la maison-mère, et de prévenir les risques de confusion d'image ou de conflit d'intérêts. La majorité des gestionnaires de réseaux a d'ores-et-déjà finalisé la filialisation des activités identifiées comme concurrentielles.

La CRE demande à GRTgaz d'étudier et de lui présenter une trajectoire de filialisation de l'ensemble de ses activités concurrentielles, à l'exception de la R&D, portée par son centre de recherche interne RICE (Research & Innovation Center for Energy).

3.3.3 Teréga

Chez Teréga, les activités concurrentielles portent sur le développement de projets biométhane et la mobilité gaz (développement, construction, et maintenance d'unité de biométhane et de GNV), hydrogène (projets industriels et stations d'avitaillement), et une offre de services digitaux pour la maîtrise de la consommation.

Ces offres sont portées par la filiale Teréga Solutions, qui développe ces activités en interne et dans le cadre de prises de participation contrôlantes et non-contrôlantes dans des sociétés externes et des fonds d'investissement.

Teréga a mis en place une convention intragroupe sur la facturation des prestations support (immobilier, informatique, comptabilité, véhicules) fournies par Teréga SA (entité régulée) à Teréga Solutions (entité concurrentielle). Cette convention répercute les coûts selon des clés de répartitions basées sur les coûts réels et le nombre de salariés hébergés au sein de la filiale Teréga Solutions.

La gouvernance opérationnelle de Teréga Solutions est indépendante de celle des activités régulées. En revanche, l'animation de la stratégie du Groupe est effectuée par le COMEX de Teréga SAS (holding des entités régulées et concurrentielles), dont certains membres exercent une activité de dirigeant chez Teréga SA. Pour une séparation organisationnelle plus effective, Teréga travaille à la mise en place d'un COMEX à géométrie variable selon les sujets à l'ordre du jour (régulé, concurrentiel ou animation Groupe).

La CRE considère que l'organisation mise en place par Teréga pour la séparation des activités régulées et concurrentielles est de nature à garantir la bonne conduite de l'opérateur dans l'exercice de ses missions de GRT. Elle recommande toutefois Teréga de veiller à l'absence de confusion d'image entre les activités régulées de Teréga et ses filiales proposant des prestations concurrentielles.

3.4 GRD

3.4.1 ELD

Dans le cadre de son audit, la CRE a observé que la plupart des ELD développaient des activités concurrentielles, essentiellement dans le domaine des SI ou des domaines techniques sur lesquels elles avaient développé une expertise spécifique, notamment en matière de dimensionnement de réseau ou d'études préalables à l'injection de biométhane. Les ELD ont indiqué que ces activités faisaient l'objet d'une dissociation comptable et d'une comptabilité analytique, des clés de répartition permettant de répartir les charges associées à ces activités afin d'éviter l'existence de subventions croisées. L'audit mené par la CRE conclut à la conformité de la majorité des ELD au principe d'indépendance, en ce qui concerne les types d'activités concurrentielles développées et les moyens mis en œuvre pour garantir leur séparation au sein du GRD.

Cependant, la situation de R-GDS diffère de celle des autres ELD, en ce que cette dernière est actionnaire majoritaire de Biogénère, producteur de biométhane injectant sur son réseau. Dans ses précédents rapports,

la CRE avait considéré que cette situation dans laquelle R-GDS, GRD de gaz naturel, a un intérêt économique lié aux résultats de ses filiales de production est contraire aux dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie. Aussi avait-elle demandé à R-GDS dès le rapport RCBCI 2013-2014, et dans les rapports suivants, de mettre en conformité son organisation avec les dispositions du code de l'énergie et de lui transmettre le calendrier de mise en œuvre correspondant.

A l'occasion de l'audit dans le cadre de la préparation du présent rapport, la CRE a pu constater que R-GDS est toujours l'actionnaire majoritaire de Biogénère, ce qui contrevient au principe d'indépendance. R-GDS a cependant indiqué à la CRE que la finalisation de la transaction visant à la cession des parts de R-GDS dans la société Biogénère devait intervenir prochainement. La CRE considère que le délai de traitement de sa demande, adressée il y a déjà plusieurs années à R-GDS, est insatisfaisant et s'étonne que seul un courrier d'intention ait été produit à ce stade. Le processus de cession appelle la finalisation de la documentation et la conclusion d'un protocole sur lesquels R-GDS ne détaille pas de calendrier précis.

Au vu des délais de mise en conformité déjà accordés et de l'enjeu en termes d'indépendance, la CRE demande fermement à R-GDS de finaliser la cession au plus tard le 31 décembre 2023, ou à défaut, de céder ses parts à ses co-actionnaires. La CRE se réserve la possibilité de prendre les mesures appropriées en cas de non-respect de cette demande.

La CRE note également que R-GDS détient toujours d'autres participations majoritaires, contrôlantes, notamment à 100 % dans sa filiale R-ENR, une société détenant elle-même des parts au sein de R-Hynoca, un projet de démonstrateur d'hydrogène. Comme elle l'a indiqué dans son précédent rapport, la CRE considère que ces prises de participation ne sont pas problématiques au regard du principe de séparation des activités de production et de distribution dans la mesure où elles concernent un projet de Recherche et Développement (R&D). La CRE restera néanmoins vigilante à ce que l'organisation de R-GDS, au même titre que les autres ELD, reste en conformité avec les dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie.

3.4.2 GRDF

GRDF possède deux filiales à 100 %, elles-mêmes sociétés filles d'une filiale de tête à 100 % détenue par GRDF : Adilone - lowizmi, qui commercialise de la bande passante Gazpar disponible, notamment aux ELD gazières dans le cadre du déploiement du comptage évolué et Axegide, qui réalise des diagnostics et de la maintenance de réseaux gaz industriels privés.

Ces deux filiales, créées en 2018, après avoir été présentées à la CRE, sont autonomes vis-à-vis de GRDF en termes d'organisation. Leurs salariés ne bénéficient pas du statut IEG. La séparation des activités entre GRDF et ses filiales n'a pas soulevé de problématique particulière. A l'issue de l'audit, la CRE considère que la séparation des activités régulées et concurrentielles chez GRDF est de nature à garantir la bonne conduite de l'opérateur dans l'exercice de ses missions de GRD. Elle recommande toutefois à GRDF de veiller à l'absence de confusion d'image entre les activités régulées de GRDF et ses filiales proposant des prestations concurrentielles.

3.4.3 Enedis

Les activités concurrentielles d'Enedis hors catalogue de prestations annexes sont réalisées principalement par deux filiales détenues à 100 % par Enedis : Enedis-D, qui intervient sur les réseaux privés et donc au-delà des périmètres des concessions de distribution publique ainsi que sur plusieurs segments d'activités en France (études, travaux clé en main, exploitations et formations), et la filiale Enedis-SIC qui a pour objet la détention et la concession de droits de licences sur le progiciel Efluid (SI de gestion de clientèle destiné aux GRD électriques et gaziers).

Enedis s'est fixé pour objectif de développer d'ici 2025 une vingtaine d'activités nouvelles, régulées comme concurrentielles. Les activités régulées seront portées par Enedis et les activités concurrentielles seront portées par les deux filiales, dans le respect du cadre de ses missions de GRD. Ces nouvelles activités concurrentielles concernent notamment le développement d'API (interfaces de programmation d'application) pour les collectivités locales, le développement de services aux ELD et à l'international sur le déploiement de Linky, ou encore la conduite, la maintenance et l'exploitation de postes sources privés.

La CRE considère que la séparation juridique des activités régulées et concurrentielles chez Enedis est de nature à garantir la bonne conduite de l'opérateur dans l'exercice de ses missions de GRD. La filiale Enedis-D a été présentée à la CRE à sa création. La CRE a pu s'assurer à plusieurs reprises de la bonne répartition des différentes activités d'Enedis entre les filiales.

En revanche, la CRE alerte Enedis sur la communication de sa filiale Enedis-D, qui met en évidence plusieurs atteintes au code de bonne conduite et d'indépendance d'Enedis (voir partie 4.3.3 du présent rapport). La CRE demande à Enedis de veiller à l'absence de confusion d'image entre les activités régulées d'Enedis et ses filiales proposant des prestations concurrentielles, en particulier la filiale Enedis-D.

3.5 Synthèse des principales évolutions attendues en matière de séparation des activités régulées et concurrentielles

Tous opérateurs
Veiller à l'absence de confusion d'image entre leurs activités régulées et leurs filiales proposant des prestations concurrentielles.
R-GDS
Finaliser la cession au plus tard le 31 décembre 2023, ou à défaut, céder ses parts à ses co-actionnaires.
GRTgaz
Etudier et présenter une trajectoire de filialisation de l'ensemble de ses activités concurrentielles, à l'exception de la R&D, portée par son centre de recherche interne RICE (Research & Innovation Center for Energy).

4. AUDIT SUR LES ACTIONS DE COMMUNICATION DES OPERATEURS

4.1 Contexte et objectifs de l'audit thématique

Dans le cadre de leurs activités, les gestionnaires de réseaux mènent des actions de communication aux objectifs divers et aux publics variés. Ces actions ont eu tendance à se développer en particulier dans le contexte de la transition énergétique. Les gestionnaires de réseaux informent les usagers du réseau sur le déploiement des compteurs évolués, sur leurs propres missions de service public. Ils animent également la filière en entretenant un dialogue avec les acteurs de la filière électrique ou gazière, notamment les installateurs en distribution. Les gestionnaires de réseaux de distribution peuvent également, dans le cadre de la régulation tarifaire, être amenés à promouvoir la conversion du fioul vers le gaz et bénéficient à ce titre de budgets spécifiques, pris en charge par le tarif d'acheminement. Plus généralement, ils peuvent communiquer sur la transition énergétique et ses technologies, les opérateurs gaziers promouvant par exemple fréquemment les gaz renouvelables et bas-carbone.

Il est essentiel pour la CRE de s'assurer, d'une part que la politique et les actions de communication des gestionnaires de réseaux respectent le périmètre de leurs missions et les principes d'indépendance vis-à-vis de leurs maisons-mères, et d'autre part que la communication des gestionnaires de réseaux respecte la séparation entre les activités régulées et les activités concurrentielles. Dans ce cadre, l'audit étudie les actions de communication déployées et leurs objectifs, ainsi que l'allocation des ressources économiques et humaines associées, dans le périmètre des activités régulées comme dans celui d'activités nouvelles et concurrentielles. Par ailleurs, la CRE a été attentive à ce que les gestionnaires de réseaux n'entretiennent pas de confusion vis-à-vis des activités de production, en particulier en ce qui concerne le développement des gaz verts.

Les résultats de l'audit n'ont pas montré de manquements généralisés au Code de Bonne Conduite de la part des opérateurs. Il a néanmoins mis en lumière :

- chez les GRD gaziers, des pratiques de communication qui pourraient être clarifiées quant à leur rôle au sein des nouvelles filières de production de gaz ;
- chez la filiale dédiée aux activités concurrentielles d'Enedis, une communication s'appuyant de façon inappropriée sur l'activité de monopole d'Enedis.

4.2 GRT

4.2.1 RTE

Dans le cadre du présent rapport, RTE a transmis à la CRE son plan de communication, des éléments concernant sa stratégie de communication ainsi qu'un échantillon des actions de communication engagées par le siège et les directions régionales sur le périmètre des activités régulées.

L'audit de la stratégie de communication de RTE montre que la communication de RTE sur la période concernée par le présent rapport a été largement centrée sur les évolutions du système énergétique. Cet axe de communication est conforme à son rôle défini par son contrat de service public puisqu'il met « à disposition des territoires et des citoyens les informations et les outils facilitant la compréhension de leur contexte énergétique ».

En 2022 la communication de RTE a été plus particulièrement consacrée à son étude « Futurs Énergétique 2050 » ainsi qu'au dispositif Ecowatt pour le passage de l'hiver 2022-2023.

La communication des filiales non régulées de RTE est réalisée exclusivement par celles-ci.

Il ressort de l'audit de la CRE sur la communication de RTE, que ses pratiques sont conformes au Code de Bonne Conduite et d'Indépendance.

4.2.2 GRTgaz

Dans le cadre de l'audit, GRTgaz a transmis à la CRE sa politique de communication ainsi que son plan de communication, les statistiques relatives aux réseaux sociaux et des exemples de signatures. Pour transmettre des informations à ses employés et au public, GRTgaz utilise divers canaux de communication, tels qu'une plateforme intranet, une newsletter, des réseaux sociaux, des rendez-vous physiques et des événements en personne.

Le plan de communication de GRTgaz pour la période 2020-2022 est axé sur quatre thèmes principaux, la transition écologique représentant 65 % de sa communication. Les autres sujets de communication sont la position de GRTgaz en tant que gestionnaire de réseau, l'engagement des collaborateurs et la marque employeur. GRTgaz dispose également d'un site web contenant une médiathèque, des actualités et des communiqués de presse pour diffuser ces informations.

À la suite de l'analyse des publications de GRTgaz, la CRE constate que la communication de GRTgaz est globalement en conformité avec les principes d'indépendance et de bonne conduite.

En revanche, elle a identifié des communications pouvant éventuellement prêter à confusion, comme une communication indiquant que GRTgaz « récupère les déchets du SalonAmif pour fabriquer des gaz renouvelables ». La CRE recommande à GRTgaz de faire preuve de vigilance dans les termes employés afin d'éviter toute confusion au niveau de l'image de l'entreprise.

4.2.3 Teréga

En ce qui concerne la communication de Teréga, le gestionnaire du réseau de transport a fourni à la CRE une stratégie de communication détaillée pour les années 2020, 2021 et 2022, qui inclut un inventaire complet des actions de communication et de relations publiques, ainsi qu'un modèle de carte de visite, de courrier et de diapositives de présentation.

Dans sa stratégie de communication, Teréga a identifié cinq priorités importantes, notamment la promotion des nouvelles énergies, la reconnaissance de la capacité d'innovation de Teréga dans la transition énergétique, le positionnement de Teréga comme une entreprise socialement et écologiquement responsable, la consolidation de la marque Teréga, et l'accompagnement de la transformation de l'entreprise.

À la suite de la filialisation de ses activités concurrentielles, Teréga a créé deux comptes distincts sur les réseaux sociaux - Teréga et Teréga Solutions. Cela permet de clarifier les responsabilités de communication entre les deux entités et évite toute confusion au niveau de l'image de l'entreprise.

Dans l'ensemble, la CRE n'a constaté aucun manquement au CBCL.

4.3 GRD

4.3.1 Régaz-Bordeaux

À l'occasion de l'intégration de la commune de Hourtin dans le périmètre de concession de Régaz-Bordeaux, le GRD a publié un dépliant faisant la publicité d'un site de production de biométhane. Le gaz produit par ce site est acheté directement par le fournisseur historique Gaz de Bordeaux, et une autre filiale du groupe BME y détient une participation minoritaire. La CRE considère que la communication sur les gaz verts ne contrevient pas au principe d'indépendance, dès lors que le gestionnaire de réseau n'entretient pas de confusion vis-à-vis des activités de production ou de fourniture. En revanche, la publicité par le gestionnaire de réseau et le fournisseur historique, filiale elle aussi de la même maison-mère, contribue à la confusion des rôles entre gestionnaire de réseau, producteur de biométhane et fournisseur historique. Le site en question se trouve être détenu entre autres par Gaz de Bordeaux, filiale de BME.

La CRE demande donc à Régaz-Bordeaux de clarifier sa communication afin de ne pas entretenir de confusion entre son rôle de gestionnaire de réseau et les activités de fourniture et de production de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie.

4.3.2 GRDF

4.3.2.1 Convention de communication avec Engie

Dans le cadre de l'audit relatif à la communication, GRDF a notamment transmis à la CRE la convention de communication entre GRDF et Engie ainsi qu'un document interne relatif à la mise en œuvre du Code de bonne conduite au sein de GRDF.

Concernant la convention de communication, celle-ci a été établie en 2014 et précise les rôles d'Engie et de GRDF en matière de communication. Cette convention a été complétée en 2017 par un chapitre relatif au digital, pour faire suite à une précédente demande de la CRE.

A l'occasion de l'audit, la CRE a pu s'assurer à nouveau que la convention établie prévoyait une communication distincte et propre à chaque entité et que la communication nécessitant une coordination entre GRDF et Engie tient compte des principes d'indépendance.

4.3.2.2 Respect des principes d'indépendance et absence de confusion d'image

Alors que la convention entre GRDF et Engie en matière de communication est satisfaisante, les audits menés mettent en évidence certaines pratiques de communication où GRDF dépasse le strict périmètre de ses missions.

Dans la « Feuille de route communication » (document de politique interne, diffusé auprès de la direction de la communication et des managers) qui a été transmise à la CRE, GRDF recense plusieurs actions dont la terminologie tend à créer la confusion quant à son rôle dans la production de gaz, telles que le fait de « Favoriser la création d'une offre de services clé en main de la méthanisation » ou de « favoriser le développement du marché de la PAC hybride gaz pour conserver la place du gaz dans la nouvelle réglementation ».

Cette dénomination est à mettre en perspective avec d'autres intitulés d'actions, comme « Evoluer vers une exploitation dynamique du réseau » ou « Faire des données un levier de performance de gestion du réseau », qui font référence directement aux missions de service public de GRDF et ne posent pas de problème.

Par ailleurs, la plateforme « Act4gaz » lancée en 2021 et présentée par GRDF comme un outil interne destiné à « doter le collaborateur de GRDF d'informations permettant de comprendre et de s'appropriier le contexte de l'entreprise et ses enjeux » est, dans les faits, accessible à l'externe et met également en avant la stratégie de GRDF en termes de gaz verts.

Si la communication de GRDF est globalement en conformité avec le code de bonne conduite et d'indépendance, la CRE demande à GRDF de faire preuve de vigilance dans les termes employés afin d'éviter toute confusion au niveau de l'image de l'entreprise.

4.3.2.3 Respect du principe de non-discrimination

Dans le cadre des travaux d'audit, la CRE a pris connaissance d'une offre commerciale lancée par GRDF à la faveur du « Mois du chauffage » en avril 2023. Cette opération intitulée « Gazpack », sur laquelle GRDF a communiqué sur son site Internet, dans la section destinée aux installateurs gaziers, s'adresse aux installateurs membres du réseau « Professionnels du gaz », qui représentent environ 1/3 du nombre total d'installateurs gaz, soit environ 15 000 professionnels. Cette offre leur permettrait de proposer une réduction de 50 % sur les raccordements gaz dans le résidentiel et le traitement prioritaire de leurs demandes de raccordement.

Quels sont les avantages de la solution Gazpack ?

Les avantages pour le PG - Professionnel du Gaz :

- Vous différencier de la concurrence en proposant une solution clé en main à vos clients avec 50% de réduction sur le raccordement toute l'année,
- Vous offrir la possibilité de coupler la demande de raccordement au réseau de gaz naturel au devis d'installation intérieure,
- Vous permettre plus d'autonomie sur l'instruction du dossier de raccordement,
- Vous accorder un traitement prioritaire de vos demandes de raccordement,
- Vous informer directement de la date de programmation des travaux de raccordement et ainsi optimiser votre chantier,
- Vous donner accès à l'avancement de vos dossiers depuis la plateforme Instalgaz et à un interlocuteur régional privilégié au sein du Service Filière Gaz.

Source : capture d'écran du site de GRDF.fr consulté le 18 avril 2023

GRDF indique que ce dispositif permet à un installateur chauffagiste de faire signer à un client une offre de raccordement, au nom de GRDF, simplifiant ainsi les démarches pour GRDF, l'installateur et le client du raccordement.

Les termes employés par GRDF pour cette opération vont à l'encontre du principe de non-discrimination en parlant de « *traitement prioritaire du raccordement* » et « *d'interlocuteur privilégié* ». En aucun cas GRDF ne doit fournir, ou promettre de fournir un traitement prioritaire de raccordement à une catégorie d'installateurs ou de clients, le raccordement constituant une mission de service public du gestionnaire de réseau. De même, GRDF ne saurait proposer un contact privilégié ou un traitement différencié aux seuls bénéficiaires d'une offre commerciale sur le périmètre de ses missions de service public.

La CRE considère que l'offre « Gazpack » porte atteinte au principe de non-discrimination et aux engagements de GRDF au titre de son code de bonne conduite et demande à GRDF de supprimer ou rectifier cette offre sans délai.

Enfin, dans son rapport 2019-2020, la CRE avait demandé à GRDF de lui communiquer un bilan de ses opérations commerciales. La non-transmission par GRDF de ces éléments demandés par la CRE n'est pas acceptable, *a fortiori* compte tenu de l'atteinte manifeste au code de bonne conduite que constitue l'offre commerciale « Gazpack » qui n'a pas fait l'objet d'un contrôle de conformité interne, ni d'une information à la CRE. La CRE enjoint au responsable de la conformité de GRDF de présenter ces éléments sous un délai d'un mois à compter de la parution du présent rapport.

4.3.3 Enedis

4.3.3.1 Communication d'Enedis

Dans le cadre de l'audit des actions de communication sur les activités régulées et concurrentielles, la CRE a pris connaissance des différents documents-cadre, conventions avec la maison-mère, guides et lignes de conduite élaborés en interne afin d'orienter et de régir les activités de communication d'Enedis. Enedis a également transmis à la CRE ses procédures et le détail de son organisation.

La direction de la communication et RSE d'Enedis est chargée de toutes les compétences de communication en interne et élabore le cadrage national, notamment autour des grands projets d'Enedis (par exemple, la campagne « Nouvelle France électrique »). Ce cadrage est ensuite décliné par région dans chaque direction régionale sous son contrôle. Les résultats des actions de communication sont ensuite contrôlés par des études de notoriété, des audits, des enquêtes de satisfaction et des indicateurs de suivi en interne aux niveaux régional et national.

Les messages, documents, slogans et autres contenus écrits ou visuels internes sont soumis à la direction de la conformité pour validation avant diffusion et les campagnes de publicité sont également validées par la direction juridique afin d'assurer leur conformité avec les principes du code de bonne conduite et d'indépendance.

Au regard des éléments portés à sa connaissance pendant l'audit, la CRE considère que les dispositions internes mises en place par Enedis en matière de communication, tant en termes d'organisation que de procédures, sont de nature à garantir le respect du code de bonne conduite et d'indépendance.

4.3.3.2 Communication des filiales d'Enedis

Sur le périmètre des activités concurrentielles, une identité graphique propre à chaque filiale et distincte d'Enedis permet de limiter la confusion d'image avec Enedis en tant que GRD. Une convention signée avec le Groupe EDF cadre les opérations de communication partagées au regard du principe d'indépendance.

En revanche, la communication d'Enedis-D sur son site Internet, remet en cause la bonne séparation des activités et crée un risque manifeste de confusion avec Enedis. En effet, à la date de rédaction de ce rapport, le site mentionne dans sa rubrique « Domaine public » : « *Enedis-D vous propose des solutions juridiquement et financièrement robustes pour vous permettre d'avoir, lors des travaux d'Enedis (opérateur incontournable en matière de travaux sur domaine public), une offre plus large autorisant une meilleure coordination des travaux d'infrastructures réseaux secs !* ». Cette formulation est de nature à laisser penser qu'un client peut s'attendre à un meilleur niveau de service rendu par Enedis en cas de recours à Enedis-D.

Cette confusion est présente à plusieurs autres endroits du site Internet d'Enedis-D, notamment :

- Dans la rubrique « Domaine public », en faisant mention de « *coordination entre les travaux pour le réseau public de distribution d'électricité et les réseaux d'éclairage public ; les réseaux de vidéo surveillance ; la fibre optique* ».
- Dans la rubrique « Expertise numérique », en indiquant : « *Enedis a pris la tête des opérateurs de réseaux en matière de transformation numérique grâce à ses outils de pilotages de réseaux, ses technologies cartographiques, ses outils d'écoute clients. La gestion des données est également un enjeu majeur de la transition énergétique au cœur des territoires. Nous vous proposons de bénéficier de ces compétences où, pour chacun de vos projets, une analyse approfondie sera faite par nos experts. Enedis-D s'inscrit dans un vrai partenariat au côté des différents acteurs des territoires.* »

Ces éléments de communication portent manifestement atteinte aux principes du code de bonne conduite et d'indépendance d'Enedis. En conséquence, la CRE demande à Enedis de rectifier cette communication dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent rapport, et de mettre en œuvre les moyens de contrôle interne afin de s'assurer que les communications actuelles et futures de sa filiale Enedis-D (comme des autres filiales) soient conformes aux principes d'indépendance et de bonne conduite qui incombent à Enedis.

4.4 Synthèse des principales évolutions attendues en matière de communication

GRDF, GRTgaz, Régaz-Bordeaux
Veiller à ce que les termes employés dans la communication n'induisent pas de confusion au niveau de l'image de l'entreprise, notamment en termes d'activités de production ou de fourniture.
GRDF
Retirer ou rectifier l'offre « Gazpack » d'ici un mois à compter de la parution du présent rapport afin de la rendre conforme aux principes de bonne conduite et de non-discrimination. Réaliser un bilan du dispositif Gazpack et mettre en œuvre les moyens de contrôle interne afin de s'assurer que les communications actuelles et futures des offres commerciales de GRDF soient conformes aux principes d'indépendance et de bonne conduite qui incombent à GRDF. Transmettre à la CRE un bilan annuel des gestes clients réalisés en y apportant des éléments chiffrés sous un délai d'un mois à compter de la parution du présent rapport.
Enedis
Rectifier la communication de la filiale Enedis-D d'ici un mois à compter de la parution du présent rapport, et mettre en œuvre les moyens de contrôle interne afin de s'assurer que les communications actuelles et futures de sa filiale Enedis-D soient conformes aux principes d'indépendance et de bonne conduite qui incombent à Enedis.

5. FICHES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE DISTRIBUTION

5.1 Enedis

Enedis est un gestionnaire de réseau de distribution (GRD) d'électricité en France, détenu à 100 % par EDF SA et desservant environ 95 % des clients sur le territoire métropolitain continental. Il dessert plus de 37 000 000 points de livraison dont plus de 30 % sont sous contrat avec un fournisseur alternatif.

5.1.1 Synthèse

La situation d'Enedis au regard du principe d'indépendance vis-à-vis de la maison-mère est satisfaisante. Depuis quelques années, la CRE a pu constater, à l'occasion des différents rapports RCBCI, que la situation d'Enedis au regard des principes d'indépendance ne cessait de s'améliorer. Des actions emblématiques, telles que le changement de marque ou la séparation des SI ont ainsi permis de renforcer l'indépendance d'Enedis vis-à-vis de sa maison-mère.

En 2021 et 2022, Enedis a consolidé ces évolutions notamment en obtenant un siège indépendant d'EDF au Conseil Supérieur de l'Energie en 2022 et en mettant fin à l'accès pour ses salariés à certaines formations du Groupe EDF, de nature à nuire à l'indépendance des salariés d'Enedis.

Néanmoins, Enedis n'a toujours pas apporté de réponse favorable à certaines des recommandations faites par la CRE, en particulier la recommandation relative à la distribution d'actions EDF aux cadres dirigeants d'Enedis ainsi qu'à l'accès aux fonds contenant exclusivement des actions EDF. La CRE regrette le refus d'Enedis de mettre en œuvre cette recommandation ; cette situation nuisant à l'indépendance des cadres dirigeants d'Enedis vis-à-vis d'EDF.

Enedis n'a pas non plus mis un terme à la publication anticipée des offres de recrutement aux salariés du Groupe EDF, créant ainsi une différence d'opportunité entre les candidats issus du Groupe EDF et les candidats extérieurs au Groupe EDF. La CRE réitère sa demande de publier simultanément les offres sur les plateformes du Groupe EDF et sur les plateformes publiques accessibles aux candidats hors Groupe EDF.

Concernant le respect du code de bonne conduite, Enedis a tenu la quasi-totalité de ses engagements en 2021 et en 2022 en matière de transparence, d'objectivité, de non-discrimination et de protection des informations commercialement sensibles (ICS).

En ce qui concerne les IRVE dans le résidentiel collectif, la CRE observe des écarts, à ce jour ponctuels, quant au respect par Enedis des principes de transparence et de non-discrimination, en dépit des processus et de la communication interne diffusés auprès des responsables afin de s'assurer de la neutralité du gestionnaire de réseau dans le traitement des demandes de raccordement. La CRE appelle Enedis à la plus grande vigilance et formule plusieurs demandes à son endroit détaillées en 4.4.

La CRE veillera au maintien dans la durée des bons niveaux atteints par Enedis en termes, d'une part, d'indépendance vis-à-vis de sa maison-mère et, d'autre part, du respect du code de bonne conduite.

5.1.2 Indépendance

5.1.2.1 Organisation et règles de gouvernance

5.1.2.1.1 Recrutement

Dans le précédent rapport RCBCI, la CRE constatait qu'Enedis publiait ses offres d'emploi sur le site interne de recrutement du Groupe EDF, en amont de la publication des offres sur les sites de recrutement externe. Une telle pratique étant contraire au principe d'indépendance, la CRE demandait à Enedis d'y mettre fin.

La CRE jugeait en effet qu'une telle pratique nuit à l'indépendance d'Enedis, à qui elle demandait de supprimer toute publication anticipée des offres d'emploi aux salariés du Groupe EDF et toute priorisation des recrutements au-delà de celle prévue par la bourse des emplois des IEG.

A l'occasion du présent rapport, la CRE constate qu'Enedis n'a pas mis en œuvre cette demande. Enedis indique que si les offres publiées sur le site EDF sont bien visibles par l'ensemble des salariés du Groupe, ses procédures internes lui permettent de ne donner une priorité qu'aux seuls agents du Groupe membre des IEG, les candidatures de salariés du Groupe qui ne sont pas au statut des IEG étant stockées dans l'attente de la publication des offres à l'externe. Enedis indique par ailleurs, mais sans avoir apporté de preuve de ces difficultés, que la publication simultanée d'offres d'emploi est un processus coûteux et potentiellement source d'erreurs de saisie.

La CRE n'est pas convaincue par les arguments avancés par Enedis et ne partage pas son analyse : elle considère en effet que la publication anticipée pour les personnels du Groupe qui ne sont pas au statut des IEG donne de fait un avantage à leur candidature, ce qui va à l'encontre du principe d'indépendance.

Aussi, la CRE réitère-t-elle sa demande et sollicitera Enedis sous un délai d'un an à compter de la parution du présent rapport, pour s'assurer de sa mise en conformité avec sa recommandation.

5.1.2.1.2 Séparation des activités régulées et concurrentielles

La CRE a souhaité étudier les mesures mises en œuvre par les opérateurs concernant la séparation des activités régulées et concurrentielles et déterminer si celles-ci garantissent une séparation effective des moyens et l'absence de subventions croisées.

Les activités concurrentielles d'Enedis sont réalisées principalement par deux filiales détenues à 100 % par Enedis :

- Enedis-D, qui intervient sur les réseaux privés et donc au-delà des périmètres des concessions de distribution publique ;
- Enedis-SIC, qui a pour objet la détention et la concession de droits de licences sur le progiciel Efluid (SI de gestion de clientèle destiné aux GRD électriques et gaziers).

Enedis s'est fixé pour objectif de développer des activités nouvelles, régulées comme concurrentielles, d'ici 2025, qu'il indique, pour ces dernières, prévoir de faire porter par ses filiales concurrentielles. La CRE considère que la séparation des activités régulées et concurrentielles chez Enedis est de nature à garantir la bonne conduite de l'opérateur dans l'exercice de ses missions de GRD. La filiale Enedis-D a été présentée à la CRE à sa création, qui a pu s'assurer à plusieurs reprises de la bonne répartition des différentes activités d'Enedis entre les filiales.

En revanche, la CRE a constaté une atteinte au code de bonne conduite et d'indépendance dans la communication de la filiale d'Enedis, Enedis-D. Cette analyse est présentée en partie 4.3.3 du présent rapport.

5.1.2.2 Autonomie de fonctionnement et de moyens

5.1.2.2.1 Rémunération, intéressement et participation

Depuis 2013, la CRE constate qu'Enedis autorise la pratique de distribution d'actions d'EDF, notamment dans le cadre d'Opérations Réservées aux Salariés (ORS), ainsi que la possibilité d'avoir accès aux fonds contenant exclusivement des actions EDF, tel que le fonds « Actions EDF », dans le cadre du placement de toute source d'épargne sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG). Par ailleurs, la CRE constate une pratique d'abondement en cas de placement de l'intéressement sur ces mêmes fonds.

Comme indiqué dans son précédent rapport RCBCI, la CRE considère que la lecture combinée des articles L. 111-61 et L. 111-66 du code de l'énergie et de l'article 35 de la directive 2019/944/UE du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ne permet pas aux cadres dirigeants d'un GRD de détenir, directement ou indirectement, des actions de l'EVI ou tout intérêt équivalent dans les résultats de l'EVI (participation, intéressement...). Par ailleurs, la CRE considère également que le responsable de la conformité doit être visé par ces dispositions, au vu de son rôle de garant de la conformité des pratiques d'Enedis avec les règles d'indépendance.

Lors de son précédent rapport RCBCI, la CRE avait déjà réitéré sa demande à Enedis de mettre fin aux pratiques susmentionnées pour les cadres dirigeants d'Enedis et le responsable de la conformité.

La CRE constate qu'Enedis a une nouvelle fois refusé de répondre à cette demande. La CRE réitère avec vigueur sa demande de mettre fin à ces pratiques et se réserve la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

En outre, le contexte de la nationalisation d'EDF pourrait amener des changements dans la structure de la rémunération des dirigeants et du responsable de la conformité d'Enedis. La CRE demande à Enedis, le cas échéant, d'expurger de ladite rémunération toute composante ayant un lien direct ou indirect avec la performance du Groupe EDF ou d'une de ses filiales, afin de ne conserver de lien qu'avec la seule performance d'Enedis. Elle demande au responsable de la conformité d'Enedis de tenir la CRE au fait de ces potentielles évolutions.

5.1.2.2.2 Participation des salariés d'Enedis aux événements, manifestations et formations du Groupe

Dans son précédent rapport la CRE a demandé à Enedis de mettre en place un suivi de la participation des agents d'Enedis aux différents événements et aux réunions organisés par le Groupe au sein d'une filière ou d'un métier et de transmettre un bilan annuel à la CRE.

Le responsable de la conformité a indiqué qu'une note précisant les nouvelles « lignes directrices » pour la participation des salariés d'Enedis aux événements du Groupe EDF serait publiée en 2023. La CRE demande donc à Enedis de veiller à ce que cette note prenne en compte les principes du code de bonne conduite et d'indépendance et à lui transmettre cette note une fois celle-ci finalisée.

En revanche, aucun bilan de la participation de ses salariés à de tels événements ou réunions n'a été transmis par Enedis à la CRE. La CRE renouvelle donc sa demande à Enedis de lui transmettre un tel bilan.

5.1.2.3 Obligations de séparation du GRD et du fournisseur historique

5.1.2.3.1 Prestations réalisées par le Groupe EDF pour le compte d'Enedis

Enedis contractualise avec EDF à travers 26 contrats, pouvant chacun durer jusqu'à 6 ans. Parmi eux, 9 contrats ont été lancés en 2020, 12 en 2021 et 5 en 2022. Ces contrats recouvrent une grande variété de prestations. Les fonctions support (prestations informatiques & télécoms, R&D et assistance dans le domaine des ressources humaines), figurent parmi les principaux contrats en termes de montants, de même que la réalisation d'études et de travaux dans les postes sources et les prestations techniques dans le domaine des travaux sous tension. D'autres contrats aux montants moins significatifs concernent des prestations relatives à la communication interne, l'affranchissement des bulletins de paie ou la participation à l'académie des services internes du Groupe EDF.

Aucun de ces contrats ne comprend de clause de reconduction tacite.

Certains contrats comprennent une clause d'analyse comparative « benchmark » qu'Enedis peut activer pour vérifier la conformité du montant du contrat avec l'offre du marché.

A la suite d'une demande de la CRE de 2013, Enedis a mis en place le comité de conformité des achats (CCA), qui émet un avis consultatif motivé sur la conformité au code de bonne conduite des achats d'Enedis auprès des entités du Groupe. Il rend compte au directoire et se réunit au moins quatre fois par an pour examiner les contrats arrivant à échéance. Le responsable de la conformité y assiste systématiquement et a indiqué que les travaux y sont de qualité.

La CRE considère que les moyens mis en œuvre par Enedis pour s'assurer de la compétitivité des prestations de services passées avec EDF et pour assurer l'indépendance du processus achats, sont de nature à garantir que les principes d'indépendance sont respectés. En particulier, la présence d'une clause de « benchmark » est une bonne pratique que la CRE encourage à répliquer dans les autres contrats de prestations de services qui lient Enedis à EDF.

5.1.2.3.2 Pratiques de communication d'Enedis

Enedis et EDF ont renouvelé en 2022 la convention de communication que les lie. Cette convention a pour objet de préciser les rôles entre Enedis et EDF afin d'assurer, dans les pratiques de communication, qu'il n'y a pas de confusion entre les missions du GRD et les missions du Groupe et d'assurer l'indépendance d'Enedis. En application de cette convention, le RC n'a pas noté, au cours de l'année 2022, d'incidents de communication de la part d'entités du Groupe de nature à entretenir la confusion entre les rôles respectifs du producteur/fournisseur et du gestionnaire de réseaux.

5.1.3 Respect du code de bonne conduite

5.1.3.1 Responsable de la conformité

Le responsable de la conformité d'Enedis a transmis à la CRE ses rapports sur le respect du code de bonne conduite en février 2022 et mars 2023 pour les années 2021 et 2022.

Au terme de l'année 2022, le responsable de la conformité d'Enedis a assuré le contrôle de la conformité au sein de l'entreprise en exerçant une triple fonction de veille, de contrôle et d'appui.

Sa participation aux instances de gouvernance d'Enedis (conseil de surveillance, directoire, comité de direction et comités métiers notamment), ainsi que les différentes actions d'audit et de contrôle menées sur la période l'amènent à conclure, d'une part, à l'attention portée par Enedis aux enjeux relatifs au respect du code de bonne conduite et d'indépendance à travers la mise en œuvre du plan d'actions unique et, d'autre part, à l'absence au sein de l'entreprise de cas avérés de discrimination à l'égard des clients ou des fournisseurs.

Sur la période 2021-2022, le responsable de la conformité a en effet mené ou commandité plusieurs audits visant à s'assurer du bon respect par Enedis des règles édictées par le code de bonne conduite. Ces audits ont notamment porté sur la bonne prise en compte de ce code par les entreprises intervenant pour le compte d'Enedis, ainsi que par les accueils téléphoniques de l'entreprise à travers une nouvelle campagne d'appels téléphoniques « mystères ».

L'action menée par le responsable de la conformité, au travers notamment de l'animation du réseau des correspondants au code de bonne conduite, a également permis de poursuivre auprès des différentes strates de l'entreprise, les actions de pédagogie et de sensibilisation.

5.1.3.2 Formation et sensibilisation aux principes du code de bonne conduite

5.1.3.2.1 Sensibilisation aux principes du code de bonne conduite

Enedis a mis en place les formations ADNTINO et PEDITO pour la formation des salariés au code de bonne conduite. La CRE salue les objectifs d'Enedis de former l'ensemble des salariés par ces formations. Le niveau de réussite atteint, 97 % pour la formation continue PEDITO, est satisfaisant. La formation initiale au respect du code de bonne conduite, ADNTINO, a été réussie par 84 % des nouveaux arrivants en 2022. Cette formation initiale est aussi dispensée aux intérimaires, sur ce segment le taux de réussite est de 27 % en 2022, contre 7 % en 2021. Si ce taux de réussite est en nette progression, le résultat reste faible par rapport aux nouveaux salariés d'Enedis.

La CRE salue les bons niveaux atteints sur ces indicateurs et encourage Enedis à poursuivre ses efforts d'amélioration sur le segment des intérimaires.

5.1.3.2.2 Formation des salariés d'Enedis

Dans le précédent rapport RCBCI, la CRE avait demandé à Enedis de s'assurer que le contenu des formations délivrées aux salariés d'Enedis par le Groupe EDF n'était pas contraire aux principes du code de bonne conduite et d'indépendance et de réaliser un contrôle des formations suivies par les salariés.

Le responsable de la conformité d'Enedis a mené des travaux en ce sens, en demandant à modifier le contenu de certaines formations pouvant prêter à confusion sur l'indépendance d'Enedis vis-à-vis de la maison-mère EDF.

La CRE encourage Enedis à continuer sa veille pour s'assurer que l'ensemble des formations suivies par les salariés d'Enedis respectent bien le code de bonne conduite.

5.1.3.3 Transparence, objectivité, non-discrimination

5.1.3.3.1 Raccordement des IRVE

L'audit mené par la CRE a visé à étudier les processus internes et de sous-traitance des activités de raccordement des infrastructures de recharge. Il a également été le cadre d'échanges avec certains opérateurs privés.

En dépit des procédures mises en place et de la communication interne d'Enedis sur les bonnes pratiques en matière de raccordement des infrastructures de recharge, plusieurs acteurs ont rapporté à la CRE des écarts opérationnels qui ont été observés en 2021 et en 2022. Ces acteurs privés ont fait part de situations dans lesquelles des agents d'Enedis, mandatés seulement pour effectuer un raccordement, auraient essayé de convaincre les copropriétés de favoriser la solution « colonne horizontale » au détriment de la solution technique prévue.

Les écarts ponctuels qui ont été rapportés à la CRE, s'ils ne sont pas niés par Enedis, restent peu nombreux à ce jour, et relèvent selon Enedis de dérives individuelles. Pour autant, ils ne sont pas acceptables de la part d'un opérateur en monopole et sont contraires aux obligations qui lui sont imposées en matière d'indépendance et de non-discrimination.

La CRE accueille favorablement les mesures d'organisation déjà prises par Enedis pour éviter que de telles situations se reproduisent. Elle appelle Enedis à la plus grande vigilance sur le développement de cette nouvelle activité. L'analyse de la CRE et les recommandations associées sont détaillées en partie 2.3 du présent rapport.

La CRE sera notamment attentive à ce que les communications publiques et opérationnelles d'Enedis ne créent aucune confusion ni ambiguïté entre le monopole de raccordement au réseau public et la solution colonne horizontale en concurrence, et se réserve la possibilité de procéder à des contrôles aléatoires sur la mise en œuvre des mesures susmentionnées.

5.1.3.3.2 Communication des filiales d'Enedis

La CRE a constaté que la communication d'Enedis-D, filiale à 100 % d'Enedis, enfreignait le principe d'indépendance. En effet, à la date de rédaction de ce rapport, le site d'Enedis-D comporte plusieurs formulations problématiques :

- Dans la rubrique « Domaine public », deux mentions ont été identifiées :
 - « *Enedis-D vous propose des solutions juridiquement et financièrement robustes pour vous permettre d'avoir, lors des travaux d'Enedis (opérateur incontournable en matière de travaux sur domaine public), une offre plus large autorisant une meilleure coordination des travaux d'infrastructures réseaux secs !* » ;
 - « *coordination entre les travaux pour le réseau public de distribution d'électricité et les réseaux d'éclairage public ; les réseaux de vidéo surveillance ; la fibre optique* ».

Ces annonces sont de nature à induire le lecteur à penser que le service rendu par Enedis sera de meilleure qualité s'il fait appel à Enedis-D (et réciproquement).

- Dans la rubrique « Expertise numérique », la mention : « *Enedis a pris la tête des opérateurs de réseaux en matière de transformation numérique grâce à ses outils de pilotages de réseaux, ses technologies cartographiques, ses outils d'écoute clients. La gestion des données est également un enjeu majeur de la transition énergétique au cœur des territoires. Nous vous proposons de bénéficier de ces compétences où, pour chacun de vos projets, une analyse approfondie sera faite par nos experts. Enedis-D s'inscrit dans un vrai partenariat au côté des différents acteurs des territoires.* »

La CRE considère que ces éléments de communication sont inadmissibles et constituent une atteinte manifeste au code de bonne conduite et d'indépendance d'Enedis. Elle demande à Enedis de rectifier cette communication dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent rapport, et de mettre en œuvre les moyens de contrôle interne afin de s'assurer que les communications actuelles et futures de sa filiale Enedis-D soient conformes aux principes d'indépendance et de bonne conduite qui incombent à Enedis.

5.1.4 Synthèse des évolutions constatées en 2021 et 2022 et des principales évolutions attendues

Enedis et EDF : principales évolutions constatées en 2021 et 2022

Mise en place du suivi de la participation des salariés d'Enedis aux formations dispensées par le Groupe EDF et transmission d'un bilan annuel à la CRE.

Présentation du bilan de la mise en œuvre des évolutions visant à accroître la participation des salariés aux formations sur le code de bonne conduite ADNTINO et PEDITO.

Atteinte des objectifs de participation des salariés à ces formations.

Enedis et EDF : principales évolutions attendues

Mettre fin, pour les cadres dirigeants (membres du directoire et du COMEX) et ainsi que pour le responsable de la conformité d'Enedis, à la pratique de distribution d'actions Groupe, notamment dans le cadre d'Opérations Réservées aux Salariés (ORS). De même, mettre fin à la pratique d'abondement en cas de placement de l'intéressement sur ces mêmes fonds.

Mettre fin, pour les cadres dirigeants (membres du directoire et du COMEX) et pour le responsable de la conformité d'Enedis, à la possibilité d'avoir accès aux fonds contenant exclusivement des actions EDF, tel que le fonds « Actions EDF », dans le cadre du placement de toute source d'épargne sur le Plan d'Epargne Groupe (PEG). Mettre également fin à la pratique d'abondement en cas de placement de l'intéressement sur ces mêmes fonds.

Présenter les propositions d'évolution visant à accroître la participation des intérimaires aux formations ADNTINO et PEDITO.

Présenter chaque année le bilan de la mise en œuvre de ces évolutions et du taux de réalisation des deux formations.

Finaliser la note sur la participation des salariés d'Enedis aux réunions et événements du Groupe EDF et la transmettre à la CRE avant diffusion.

Transmettre à la CRE le bilan de la participation des salariés aux réunions et événements du Groupe EDF.

Supprimer (sans délai) toute publication anticipée des offres d'emploi aux salariés du Groupe EDF et toute priorisation des recrutements au-delà de celle prévue par la bourse des emplois des IEG. Par conséquent, mettre immédiatement fin à la publication anticipée des offres de recrutement d'Enedis sur le portail Mobilité Groupe du Groupe EDF.

En ce qui concerne le raccordement des IRVE dans le résidentiel collectif :

- Instaurer un suivi spécifique des réclamations relatives aux IRVE dans son logiciel SGE.
- Mettre en œuvre dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent rapport un retour d'expérience sur les écarts constatés sur le terrain en matière de raccordement des IRVE dans le résidentiel collectif, des mesures mises en place jusqu'à aujourd'hui et leur mise en œuvre effective, et établir un plan d'action interne à court terme pour y remédier.
- Mettre en place dans un délai de 3 mois à compter de la parution du présent rapport une formation obligatoire des personnels et des sous-traitants concernés par l'activité à l'indépendance, et éventuellement des prestataires et prestataires externes, au code de bonne conduite et à la neutralité sur le périmètre précis du déploiement des IRVE, ainsi qu'un engagement de bonne conduite et de neutralité pour ces mêmes agents.
- S'abstenir de toute incitation financière la solution colonne publique horizontale dans la rémunération des agents Enedis mobilisés sur le déploiement et le raccordement des IRVE, managers comme techniciens et commerciaux, ainsi que celle des prestataires externes.
- Mettre en place, par région, un indicateur sur le taux d'abandon des demandes de raccordement d'IRVE dans le cadre de la solution privée (installation du seul PDL unique par Enedis) : Enedis communiquera ces données tous les semestres à la CRE.

Rectifier la communication de la filiale Enedis-D d'ici un mois à compter de la parution du présent rapport, et mettre en œuvre les moyens de contrôle interne afin de s'assurer que les communications actuelles et futures de sa filiale Enedis-D sont conformes aux principes d'indépendance et de bonne conduite qui incombent à Enedis.

Systématiser l'intégration d'une clause de benchmark (possibilité, en cours de contrat, d'étudier les conditions commerciales d'un contrat par rapport à l'offre du marché) dans les contrats passés avec EDF et/ou des filiales du Groupe EDF.

5.2 GRDF

GRDF est un gestionnaire de réseau de distribution (GRD) de gaz naturel, détenu à 100 % par Engie. Il distribue 96 % des quantités de gaz naturel en France. En 2023, il dessert environ 11 millions de points de livraison.

5.2.1 Synthèse

La situation de GRDF au regard du principe d'indépendance vis-à-vis de la maison-mère est satisfaisante. En 2021 et 2022, GRDF a notamment achevé la mise en œuvre de certaines recommandations de la CRE issues de précédents rapports de la CRE. GRDF a notamment poursuivi la réduction des prestations réalisées par Engie IT pour GRDF dans le cadre de la convention de prestations SI les liant.

Par ailleurs, GRDF a poursuivi la réduction de sa dépendance à la direction R&D d'ENGIE S.A., le CRIGEN et a signé avec ce dernier un nouveau contrat en 2021, afin que GRDF dispose, selon les cas, soit de l'entière propriété des livrables qu'il a financés, soit d'un partage de la propriété.

Toutefois, la CRE note que des situations problématiques persistent depuis de nombreuses années. En particulier, GRDF n'a pas mis fin, pour les cadres dirigeants et le responsable de la conformité, à la pratique de distributions d'actions Engie dans le cadre d'Opérations Réservées aux Salariés (ORS), ni à la possibilité d'accès aux fonds contenant exclusivement des actions Engie.

Par ailleurs, d'autres points relatifs aux ressources humaines, et qui concernent la formation et le recrutement posent toujours problème. GRDF refuse en effet de mettre en œuvre la demande de la CRE de supprimer toute publication anticipée des offres aux salariés du Groupe Engie et toute priorisation des recrutements au-delà de celle prévue par la bourse des IEG. GRDF n'a pas non plus répondu à la demande de la CRE d'étudier les alternatives possibles au recours aux formations Engie University.

Concernant le respect du code de bonne conduite, GRDF a tenu ses engagements en 2021 et en 2022 en matière de transparence, d'objectivité, de non-discrimination et de protection des informations commercialement sensibles (ICS).

En particulier, la CRE note qu'à la suite de sa demande d'atteindre un taux de 90 % sur l'information en termes d'ICS des collaborateurs à leur arrivée et à leur départ de GRDF, ce dernier a mis en place un outil permettant d'automatiser les envois d'attestations à signer, ce qui constitue un progrès, bien que les résultats restent en-deçà des attentes, à 82 % en 2022 et 82,5 % en 2021.

Enfin, en ce qui concerne la communication de GRDF, l'offre commerciale « Gazpack » lancée en avril 2023, enfreint manifestement les principes de bonne conduite et de non-discrimination. La CRE demande à GRDF de rectifier ou de retirer cette offre dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent rapport.

La CRE veillera au maintien dans la durée des bons niveaux atteints par GRDF en termes, d'une part, d'indépendance vis-à-vis de sa maison-mère et, d'autre part, du respect du code de bonne conduite.

5.2.2 Indépendance

5.2.2.1 Organisation et règles de gouvernance

5.2.2.1.1 Indépendance des personnes

Fin 2016, un petit nombre de cadres dirigeants, dont certains membres du comité exécutif de GRDF, étaient encore mis à disposition de GRDF par le Groupe Engie. Considérant que ces mises à disposition étaient de nature à remettre en cause l'indépendance des personnes concernées ainsi que celle de GRDF, la CRE avait demandé à GRDF dans son rapport RCBCI relatif aux années 2015 et 2016, de lui transmettre un plan d'actions, visant à mettre fin à cette situation au plus tard d'ici la fin du premier semestre 2018.

Bien que GRDF ait gelé toute nouvelle mise à disposition de cadre dirigeant par le Groupe Engie, cette situation concerne toujours deux cadres dirigeants de GRDF. La CRE réitère ainsi sa demande de mettre fin à ces situations.

5.2.2.1.2 Recrutement

A l'occasion de son précédent rapport RCBCI, la CRE avait constaté que GRDF publiait ses offres d'emploi sur le site interne de recrutement du Groupe Engie, en amont de la publication des offres sur les sites de recrutement externe.

En effet, le processus de recrutement de GRDF commence par la définition d'un besoin de poste. Une fois le besoin défini, le poste est publié simultanément sur la Bourse de l'Emploi des IEG et sur OneHR, le site interne de recrutement du Groupe Engie. Ce n'est que si ce processus est infructueux que l'offre d'emploi est publiée à l'externe.

La CRE avait alors jugé qu'une telle pratique nuisait à l'indépendance de GRDF et avait demandé à GRDF de supprimer toute publication anticipée des offres d'emploi aux salariés du Groupe Engie et toute priorisation des recrutements au-delà de celle prévue par la bourse des emplois des IEG.

A l'occasion du présent rapport, la CRE constate que GRDF refuse de mettre en œuvre cette demande. La CRE réitère ainsi sa demande et sollicitera GRDF sous un délai d'un an à compter de la parution du présent rapport pour vérifier sa mise en conformité avec sa recommandation.

5.2.2.2 Autonomie de fonctionnement et de moyens

5.2.2.2.1 Rémunération, intéressement et participation

Depuis 2013, la CRE constate que GRDF autorise la distribution d'actions du Groupe Engie à ses salariés dans le cadre d'Opérations Réservées aux Salariés (ORS) et que ces derniers ont la possibilité d'avoir accès à des fonds contenant exclusivement des actions Engie.

Lors de son précédent rapport RCBCI, la CRE avait à nouveau demandé à GRDF de mettre fin, pour les cadres dirigeants de GRDF et le responsable de la conformité, à cette pratique.

Comme indiqué dans son précédent rapport RCBCI, la CRE considère que la lecture combinée des articles L. 111-61 et L. 111-66 du code de l'énergie et de l'article 26 de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel³ ne permet pas aux cadres dirigeants d'un GRD de détenir, directement ou indirectement, des actions de l'EVI ou tout intérêt équivalent dans les résultats de l'EVI (participation, intéressement...). Par ailleurs, la CRE considère que le responsable de la conformité doit être visé par ces dispositions, au vu de son rôle de garant de la conformité des pratiques de GRDF avec les règles d'indépendance.

Le fait que les cadres dirigeants et le responsable de la conformité aient encore accès aux distributions d'actions Groupe (notamment par les Offres Réservées aux Salariés), à l'abondement sur des fonds contenant des actions Groupe et à des fonds du Plan d'Epargne Groupe contenant uniquement des actions de l'EVI est contraire aux principes d'indépendance en vigueur.

La CRE constate que GRDF n'a pas répondu à cette demande depuis le dernier rapport. La CRE réitère ainsi sa demande avec vigueur et se réserve la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour mettre fin à cette situation.

5.2.2.2.2 Participation des salariés de GRDF aux évènements, manifestations et formations du Groupe

Lors de son précédent rapport RCBCI, la CRE notait que le recours à Engie University, l'organisme de formation d'Engie, pour la formation des salariés de GRDF était encadré par une note de la Direction des Ressources Humaines et de la Transformation (DRHT) : celle-ci fournit des éléments de contexte sur la démarche menée, afin de déterminer l'accès ou non à certaines formations du catalogue. Les formations sont ainsi qualifiées en fonction du risque d'une participation d'un collaborateur de GRDF aux formations d'Engie, au regard du principe d'indépendance, et du bénéfice pour le collaborateur de GRDF à y participer. Les formations de ce catalogue sont ainsi classées en programme « recommandé » « recommandé sous conditions »

³ « [...] des mesures appropriées doivent être prises pour que les intérêts professionnels des responsables de la gestion du gestionnaire de réseau de distribution soient pris en considération de manière à leur permettre d'agir en toute indépendance »

(nécessité d'une validation de la DRHT notamment) ou « non recommandé », en raison d'un décalage avec l'obligation d'indépendance de GRDF.

Si la CRE se félicitait de cette démarche, elle demandait toutefois à GRDF de mettre en place un suivi de la participation des agents de GRDF aux formations dispensées par l'université du Groupe Engie.

La CRE demandait également à GRDF d'étudier les alternatives possibles au recours aux formations Engie University, et que le programme « Integrate One Company », susceptible de véhiculer un sentiment de dépendance au Groupe Engie pour les salariés de GRDF, soit retiré des formations accessibles.

A l'occasion du présent rapport, la CRE constate que GRDF n'a pas répondu à cette demande. Cependant, la CRE note qu'une convention entre Engie et GRDF sur le sujet de la formation est en cours de préparation. La CRE réitère sa demande concernant l'étude de solutions alternatives. Plus particulièrement, la CRE demande que la question de l'accès aux formations délivrées par le Groupe et susceptibles de véhiculer un sentiment d'appartenance au Groupe Engie y soit traitée à part entière, afin d'éviter que les formations accessibles à certains collaborateurs de GRDF ne respectent le principe d'indépendance de ce dernier. La CRE demande ainsi à GRDF de lui soumettre ces éléments en amont de la conclusion de la convention avec Engie.

5.2.2.3 Obligations de séparation du GRD et du fournisseur historique

A l'occasion du présent rapport, la CRE s'est intéressée à l'ensemble des contrats de prestation signés entre GRDF et Engie SA. Ces contrats relèvent des domaines suivants : Achats, Finances, Systèmes d'Information (SI), Recherche et Développement (R&D) et Ressources Humaines (RH).

La CRE note que chez GRDF, les processus de contrôle du respect des principes d'indépendance des contrats sont matures et que les montants annuels des contrats passés avec Engie sont en baisse constante. De plus, GRDF a indiqué avoir réinternalisé certaines fonctions à un coût unitaire moins élevé, notamment dans le domaine informatique.

Par ailleurs, le contrat Achats entre GRDF et Engie contient une clause de « benchmark », c'est-à-dire la possibilité, en cours de contrat, d'étudier les conditions commerciales d'un contrat par rapport à l'offre du marché. En cas de différentiel de prix trop important, GRDF peut procéder à la résiliation du contrat. Enfin, aucun contrat ne comprend de clause de reconduction tacite.

Le responsable de la conformité est par ailleurs associé ponctuellement au processus d'achats et d'approvisionnement, par exemple lors de discussions entre GRDF et Engie sur la renégociation de certaines prestations. De plus, il est systématiquement partie prenante du suivi annuel des SLA (*service-level agreements*, ou conventions de prestations) et de leur signature, processus piloté par la direction financière de GRDF.

La CRE considère que les moyens mis en œuvre par GRDF pour s'assurer de la compétitivité des prestations de services conclues avec Engie et pour assurer l'indépendance du processus achats, sont de nature à garantir que les principes d'indépendance du GRD sont respectés.

Par ailleurs, à l'occasion de ses précédents rapports, la CRE notait la diminution constante de la dépendance de GRDF vis-à-vis du centre de R&D d'Engie (CRIGEN). Cette tendance se poursuit.

Enfin, la CRE constate que GRDF s'est mise en conformité avec la demande formulée par la CRE afin que GRDF dispose, selon les cas, soit de l'entière propriété des livrables qu'il a financés, soit d'un partage de la propriété (auparavant, Engie restait propriétaire des logiciels, et Engie et GRDF étaient propriétaires *indivis* des livrables brevetables).

La CRE se félicite de ces évolutions de nature à améliorer le respect du principe d'indépendance.

5.2.3 Respect du code de bonne conduite

5.2.3.1 Responsable de la conformité

La CRE a approuvé par sa délibération du 23 février 2023⁴ la reconduction du responsable de la conformité de GRDF pour une durée de 3 ans.

⁴ Délibération n° 2023-67 de la CRE du 23 février 2023 portant approbation du projet de convention relative aux conditions d'exercice de la mission du responsable de la conformité de GRDF

En 2021 et en 2022, le responsable de la conformité a pris plusieurs initiatives, qu'il s'agisse du suivi d'indicateurs pérennes ou de travaux d'audit spécifiques. Il a notamment mené des enquêtes mystères auprès de plusieurs accueils clientèle, dont le périmètre a été étendu en 2022 à des agences nouvellement créées. Il a également audité des projets de nouveaux outils de mise en œuvre du code de bonne conduite et continué de participer aux instances de gouvernance et aux comités métiers et projets de GRDF.

5.2.3.2 Formation et sensibilisation aux principes du code de bonne conduite

En théorie, tout nouvel arrivant dans l'entreprise doit se voir remettre une plaquette « code de bonne conduite » et doit signer un courrier l'informant sur les obligations de protection des ICS et les risques encourus en cas de divulgation. Lors de son départ de l'entreprise, le collaborateur se voit rappeler les obligations de respect de la confidentialité des ICS dont il a pu avoir à connaître et doit également signer une attestation. Un *e-learning* dédié est également à disposition sur l'intranet du distributeur pour permettre au collaborateur de s'approprier les principes du code de bonne conduite.

En pratique, la CRE constatait, lors du précédent rapport RCBCI, des taux d'information des collaborateurs à leur arrivée dans l'entreprise et de rappel des obligations de confidentialité lors du départ de l'entreprise largement insatisfaisants, avec des résultats respectivement mesurés à 80 % et 54 %.

La CRE avait alors demandé la mise en place d'un plan d'actions pour améliorer les taux des processus relatifs aux signatures d'attestations lors des arrivées et des départs. A l'occasion du présent rapport, la CRE note que GRDF a mis en place un outil permettant d'automatiser les envois d'attestations à signer.

Les résultats de ces deux indicateurs restent cependant en deçà des seuils attendus : au niveau national, le taux d'information à l'arrivée s'élève à 82 % en 2022, (contre 82,5 % en 2021) et le taux de rappel des obligations est de 62 % en 2022 (contre 66,5 % en 2021, déjà en baisse de 8 points par rapport à 2020). GRDF ne s'est pas fixé d'objectif en matière de taux de signatures.

La CRE note donc les efforts de GRDF, mais réitère sa demande de mettre en œuvre des mesures permettant l'atteinte d'un taux minimal de 90 % sur ces indicateurs.

5.2.3.3 Transparence, objectivité, non-discrimination

5.2.3.3.1 Communication

La marque GRDF est installée depuis 2015. Cependant, en dépit des actions importantes de communication réalisées depuis lors, la CRE note que la notoriété de l'entreprise est faible, ce qui peut poser question en termes de confusion d'image entre GRDF et le groupe Engie.

Au vu de ces éléments, et consciente que dans le cadre de leurs activités, les gestionnaires de réseaux mènent des actions de communication diverses, avec des objectifs variés, la CRE a souhaité s'assurer, à l'occasion du présent rapport, que la politique et les actions de communication de GRDF respectent le périmètre de ses missions et les principes d'indépendance vis-à-vis de l'EVI.

La CRE a ainsi mené un audit visant à étudier les actions de communication déployées et leurs objectifs, ainsi que l'allocation des ressources économiques et humaines associées, dans le périmètre des activités régulées comme dans le périmètre d'activités nouvelles et concurrentielles.

A ce titre, GRDF a présenté à la CRE différents éléments relatifs à sa stratégie et son identité et a notamment communiqué à la CRE les actions de communication engagées par le siège et les directions régionales sur le périmètre des activités régulées et concurrentielles, les montants associés ainsi que les procédures internes visant à s'assurer de l'absence de confusion d'image dans la politique de communication de GRDF.

La CRE note que si les résultats de l'audit n'ont pas montré de manquements manifestes au Code de Bonne Conduite de la part des opérateurs, il existe chez GRDF des pratiques de communication qui peuvent porter à confusion quant à son rôle au sein des nouvelles filières de production de gaz.

Dans sa Feuille de route communication (document de politique interne, diffusé auprès de la direction de la communication et des managers), GRDF recense plusieurs actions dont la terminologie risque de créer de la confusion quant à son rôle dans la production ou la fourniture de gaz, telles que le fait de « *favoriser la création d'une offre de services clé en main de la méthanisation* » ou de « *Favoriser le développement du marché de la PAC hybride gaz pour conserver la place du gaz dans la nouvelle réglementation* ».

Ces dénominations sont à mettre en regard d'autres intitulés d'actions, comme « *Evoluer vers une exploitation dynamique du réseau* » ou « *Faire des datas un levier de performance de gestion du réseau* », qui font référence directement aux missions de service public de GRDF. *A contrario*, axer la communication de GRDF sur des missions relatives à la production ou à la fourniture est selon la CRE de nature à entretenir la confusion des rôles de chaque acteur de la filière des gaz renouvelables.

A ce titre, la CRE demande à GRDF de rédiger des lignes directrices sur les mesures permettant de s'assurer en amont du lancement d'actions de communication que les supports et la terminologie employée n'entretiennent pas de confusion entre son rôle de gestionnaire de réseau et un rôle de producteur ou de développeur de projets de gaz renouvelables.

5.2.3.3.2 Offres commerciales

Dans le cadre des travaux d'audit, la CRE a pris connaissance d'une offre commerciale lancée par GRDF à la faveur du « Mois du chauffage » en avril 2023. Cette opération, intitulée « Gazpack » s'adresse aux installateurs membres du réseau « Professionnels du gaz ». Cette offre leur permettrait de proposer une réduction de 50 % sur les raccordements gaz dans le résidentiel et le traitement prioritaire de leurs demandes de raccordement.

Les termes employés par GRDF pour cette opération vont largement à l'encontre du principe de non-discrimination en parlant de « *traitement prioritaire du raccordement* » et « *d'interlocuteur privilégié* ». Par ailleurs, GRDF n'a pas répondu à la demande de la CRE dans son rapport 2019-2020 de lui transmettre un bilan de ses opérations commerciales.

L'analyse de la CRE et les recommandations associées sont détaillées en partie 4.3.2 du présent rapport.

5.2.3.3.3 Transparence

A l'occasion de ses précédents rapports la CRE avait formulé différentes recommandations relatives à la transparence de GRDF, particulièrement en matière de facturation et de pratiques commerciales.

En effet, lorsque l'étude de rentabilité du raccordement (dite étude B/I) d'une nouvelle desserte ou d'un nouveau client au réseau de gaz naturel donne un résultat négatif (rapport entre la somme actualisée des recettes et la somme actualisée des dépenses engendrées par le raccordement, conformément à la méthodologie du calcul B/I défini par le décret n° 2008-740 du 28 juillet 2008), GRDF demande au client une participation sur la base du calcul du B/I qui prend en compte les recettes, les dépenses d'exploitation et les investissements. Le montant de la participation correspond au montant nécessaire pour ramener le B/I à zéro.

Dans le cas où plusieurs nouveaux consommateurs demandent un raccordement dans une même zone, l'étude de B/I est alors réalisée pour l'affaire globale. Dans le cas où le B/I calculé serait inférieur à zéro, la participation financière nécessaire pour arriver à un B/I égal à zéro peut être mutualisée entre les consommateurs. Dans ce cas, la participation de chacun est fixée au prorata de leurs consommations attendues.

La CRE a estimé que cette règle du prorata était cohérente mais n'était formalisée ni dans l'offre de raccordement ni dans la facturation. Aussi la CRE a demandé que soit formalisées les modalités de prise en compte d'un B/I mutualisé, tel qu'appliqué par GRDF dans les cas d'affaires globales avec une participation financière des clients fixée au prorata de leurs consommations attendues respectives.

La CRE a par ailleurs demandé l'établissement d'une procédure nationale relative aux dédommagements ainsi qu'un bilan annuel des gestes clients réalisés.

Lors du précédent rapport RCBCI, la CRE notait que le contexte sanitaire de l'année 2020 avait retardé ces actions. A l'occasion du présent rapport RCBCI, la CRE note que la procédure nationale relative aux dédommagements et indemnités accordés a bien été mise en œuvre. La CRE s'en félicite mais note en revanche qu'aucun bilan annuel des gestes clients réalisés ne lui a été transmis, et réitère sa demande en ce sens.

Par ailleurs, la CRE constate que la note sur le B/I qui devait être modifiée il y a de cela plus de deux ans ne l'est toujours pas. La CRE demande que soit mise en œuvre cette évolution le plus rapidement possible.

5.2.4 Synthèse des évolutions constatées en 2021 et 2022 et des principales évolutions attendues

GRDF et Engie : principales évolutions constatées en 2021 et 2022

Acter la révision des clauses relatives à la propriété intellectuelle du contrat « CRIGEN » 2021 afin que GRDF dispose, selon les cas, soit de l'entière propriété des livrables qu'il a financés, soit d'un partage de la propriété.

Finaliser la procédure nationale relative aux dédommagements/indemnisations accordés, mettre en place un pilotage et un suivi harmonisés des indemnisations versées par les différentes régions.

Mise en place d'un outil permettant d'automatiser les envois d'attestations à signer.

GRDF et Engie : principales évolutions attendues

Mettre fin aux dernières mises à disposition des cadres dirigeants de GRDF par le Groupe Engie.

Finaliser la modification de la note sur le B/I afin d'y intégrer les modalités de prise en compte d'un B/I mutualisé.

Mettre fin, pour les cadres dirigeants (membres du directoire et du COMEX) ainsi que pour le responsable de la conformité de GRDF, à la pratique de distribution d'actions Groupe, notamment dans le cadre d'Opérations Réservees aux Salariés (ORS). Mettre fin également à la pratique d'abondement en cas de placement de l'intéressement sur ces mêmes fonds.

Mettre fin, pour les cadres dirigeants (membres du directoire et du COMEX) et pour le responsable de la conformité de GRDF, à la possibilité d'avoir accès aux fonds contenant exclusivement des actions Engie, tel que le fonds « Link Liberté », dans le cadre du placement de toute source d'épargne sur le plan d'épargne Groupe (PEG). Mettre également fin à la pratique d'abondement en cas de placement de l'intéressement sur ces mêmes fonds.

Mettre en place un suivi de la participation des agents de GRDF aux formations dispensées par l'université du Groupe Engie (Engie University), et transmettre un bilan annuel à la CRE. Etudier les alternatives possibles au recours aux formations Engie University, en associant le responsable de la conformité à ces réflexions. Formaliser l'accès à ces formations dans le cadre d'une convention entre Engie et GRDF.

Retirer le programme « *Integrate One Company* » des formations accessibles.

Atteindre une participation d'à minima 90 % de salariés aux formations sur le code de bonne conduite Régul 1-1 et Régul 1-2.

Supprimer (sans délai) toute publication anticipée des offres d'emploi aux salariés du Groupe Engie et toute priorisation des recrutements au-delà de celle prévue par la bourse des emplois des IEG. Par conséquent, mettre dans ce cadre immédiatement fin à la publication anticipée des offres de recrutement de GRDF sur le portail OneHR du Groupe Engie.

Rectifier ou retirer l'offre « Gazpack » dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent rapport pour la rendre conforme aux principes du code de bonne conduite notamment en termes de non-discrimination.

Transmettre à la CRE un bilan annuel des gestes clients réalisés en y apportant des éléments chiffrés sous un délai d'un mois.

Réaliser un bilan du dispositif Gazpack et mettre en œuvre les moyens de contrôle interne afin de s'assurer que les communications actuelles et futures des offres commerciales de GRDF soient conformes aux principes d'indépendance et de bonne conduite qui incombent à GRDF.

Systématiser l'intégration d'une clause de benchmark (possibilité, en cours de contrat, d'étudier les conditions commerciales d'un contrat par rapport à l'offre du marché) dans les contrats passés avec Engie et/ou des filiales du Groupe Engie.

GRDF et Engie : principales évolutions constatées en 2021 et 2022

Veiller à ce que les termes employés dans la communication n'induisent pas de confusion au niveau de l'image de l'entreprise, notamment en termes d'activités de production ou de fourniture.

5.3 Strasbourg Electricité Réseaux (SER)

Strasbourg Électricité Réseaux (SER) exerce depuis le 1^{er} mai 2017 l'activité de distribution d'électricité auparavant réalisée par Électricité de Strasbourg (ES), maison-mère du Groupe. L'activité de fourniture reste réalisée par ES Energies Strasbourg, filiale de ES.

Strasbourg Électricité Réseaux est détenue à 100 % par Électricité de Strasbourg (ES) et dessert 409 communes dont Strasbourg, soit plus de 580 000 clients.

5.3.1 Synthèse

La CRE considère que les actions engagées par SER depuis 2017, et notamment la mise en conformité de son organisation avec les dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie, sont de nature à améliorer l'indépendance de SER vis-à-vis de sa maison-mère ES.

SER a encore largement recours aux services de ES via une convention signée entre les deux parties. SER n'a pas répondu à la demande de la CRE de démontrer que les prestations couvertes par cette convention sont cohérentes avec les prix de marché. La CRE note en revanche que SER a répondu de manière satisfaisante à sa demande de non-confusion dans le processus de publication des offres d'emploi.

5.3.2 Indépendance

5.3.2.1 Organisation et règles de gouvernance

En 2015, Électricité de Strasbourg S.A., concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité, a décidé d'engager la transformation de son organisation pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie.

Électricité de Strasbourg S.A. a ainsi validé, en octobre 2015, un schéma de double filialisation conduisant à la création de deux filiales : Strasbourg Electricité Réseaux (SER), gestionnaire du réseau de distribution d'électricité, et ES Energie Strasbourg, fournisseur.

La mise en œuvre a eu lieu le 1^{er} mai 2017 avec effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} janvier 2017. Depuis le 1^{er} mai 2017, Strasbourg Electricité Réseaux est une filiale à 100 % d'Électricité de Strasbourg S.A.



5.3.2.2 Autonomie de fonctionnement et de moyens

5.3.2.2.1 Rémunération, intéressement et participation

La CRE note que la rémunération des agents de SER est totalement indépendante des activités de ES et que l'enveloppe des primes de performance dépend uniquement des résultats du GRD.

La CRE note par ailleurs que SER a son propre accord d'intéressement, la majorité des critères sont spécifiques au métier de distributeur et un critère est calculé à l'ensemble du périmètre du Groupe ES, celui-ci concerne la sécurité (le nombre de remontées d'événements dangereux).

SER n'a pas d'accord de participation. De plus, le plan d'épargne Groupe (PEG) de SER est géré par une banque indépendante de SER et du Groupe ES, et les salariés de SER n'ont pas la possibilité de connaître la composition précise des fonds accessibles depuis le PEG.

Les différents paramètres de rémunération respectent donc parfaitement le principe d'indépendance.

5.3.2.2 Politique de recrutement

Lors de son précédent audit, la CRE observait que le site internet utilisé par SER pour son recrutement était le site de recrutement du Groupe ES, sans distinction des offres de SER et de ES. A cette occasion, la CRE a demandé à SER de modifier les offres de recrutement sur le site de recrutement d'ES pour faire apparaître clairement l'indépendance de SER vis-à-vis d'ES. La CRE demandait en outre à SER de mettre en place un espace de recrutement sur son propre site internet. Lors des travaux d'audit préparatoires à ce rapport, la CRE a pu constater que SER avait mis en œuvre ces demandes. En effet, SER a mis en place un onglet « Nous rejoindre » sur son site, qui renvoie vers le site d'Electricité de Strasbourg en ne faisant apparaître que les offres d'emploi de SER. Ces annonces mentionnent que SER est « gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité » et « filiale du Groupe ES ».

5.3.2.3 Participation des salariés aux évènements Groupe

SER a indiqué à la CRE que le Groupe ES n'organise plus de convention réunissant les entreprises du Groupe. Les seules réunions communes qui peuvent advenir sont celles relatives à des informations de sécurité pour les salariés du Groupe : en 2020 la crise sanitaire a, par exemple, donné lieu à des réunions d'information communes.

5.3.2.3 Obligations de séparation du GRD et du fournisseur historique

5.3.2.3.1 Fonctions transverses et prestations associées

Depuis la séparation juridique du GRD de sa maison-mère, les fonctions transverses sont regroupées au sein de la maison-mère ES qui réalise des prestations pour le compte de ses filiales. Les activités filialisées sont donneuses d'ordres vis-à-vis des fonctions transverses. Elles assurent la maîtrise d'ouvrage des prestations à fournir par les fonctions transverses et ont la responsabilité financière de leur périmètre.

Dans ses précédents rapports, la CRE demandait que SER étudie les solutions alternatives permettant de réaliser les achats les plus sensibles de manière indépendante (communication, ressources humaines, SI), sans recourir au Groupe Électricité de Strasbourg et que la rédaction des CRAC (Comptes Rendu d'Activité de Concession) ne soit pas dans le périmètre de la convention.

Dans son rapport 2019-2020, la CRE avait pu constater que SER avait signé un avenant dans lequel la rédaction des CRAC ne faisait plus partie du périmètre de la convention de service, cette activité est désormais intégralement réalisée par SER. En revanche, à l'occasion du présent rapport, si SER a présenté le périmètre des contrats signés avec sa maison-mère, le GRD n'a en revanche pas présenté d'étude démontrant la conformité des contrats aux conditions de marché, ni présenté d'étude sur les alternatives envisageables au recours à ES pour ses achats les plus sensibles. SER considère seulement que ces contrats sont établis à des conditions de marché et ne sont pas des conventions réglementées.

La CRE considère que la maturité de l'organisation des ELD et le développement de leur indépendance passent notamment par l'autonomie sur certaines fonctions support essentielles, comme les RH ou le juridique. C'est pourquoi la CRE réitère sa demande, et demande à SER de lui présenter une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.

5.3.3 Respect du code de bonne conduite

5.3.3.1 Responsable de la conformité

Les statuts constitutifs de SER disposent que la société est dotée d'un responsable de la conformité. Ils précisent en outre que le responsable de la conformité a accès aux réunions utiles à l'accomplissement de ses missions, à toutes les informations détenues par la société et, le cas échéant, par les entreprises liées à la société dont il a besoin pour l'exécution de ses missions conformément à l'article L. 111-62 du code de l'énergie.

À la suite de la filialisation du distributeur au 1^{er} mai 2017, le code de bonne conduite a été adapté à la nouvelle organisation et publié sur le site du distributeur. Le code de bonne conduite est présenté et expliqué à chaque nouvel arrivant. Le contrôle de sa connaissance et de sa maîtrise fait l'objet de vérifications périodiques par le gestionnaire de réseaux.

Le responsable de la conformité participe aux assemblées générales et aux réunions du Conseil d'administration de SER, ainsi qu'aux réunions du Comité de direction. A l'extérieur, il participe régulièrement aux échanges du groupe européen COFEED qui rassemble des responsables de conformité de gestionnaires de réseaux européens ; l'occasion de partager et d'échanger sur les bonnes pratiques des homologues européens.

Comme demandé par la CRE dans son précédent rapport, le responsable de la conformité a détaillé dans son rapport annuel une analyse des actions menées au cours de l'année pour satisfaire au code de bonne conduite et d'indépendance ainsi qu'aux demandes de la CRE.

5.3.3.2 Formation et sensibilité au code de bonne conduite

En 2021 et en 2022, le responsable de la conformité a réalisé deux nouvelles campagnes d'appels mystères, les cinquième et sixième depuis 2016. La méthodologie et les résultats de cette campagne ont été partagés avec la CRE. Aucun appel n'a donné lieu à des réponses non conformes aux principes de bonne conduite et d'indépendance.

En 2022, le responsable de conformité a mis en place un quizz à destination des collaborateurs de SER sur leur bonne compréhension et appropriation des principes du code de bonne conduite.

5.3.3.3 Transparence, objectivité, non-discrimination

5.3.3.3.1 Communication au périmètre des activités régulées et concurrentielles

Dans le cadre de son audit sur la communication des opérateurs, la CRE a pris connaissance des actions de communication de SER mises en œuvre entre 2020 et 2022. Parmi ces actions figurent notamment l'élaboration d'un site et de diverses documentations relatives au compteur Linky dans le cadre de son déploiement, et plusieurs actions d'animation de filière électrique pour le suivi des évolutions réglementaires et techniques du secteur.

SER a également indiqué qu'une convention entre ES énergies Strasbourg, la maison-mère, et SER précisait les rôles des deux sociétés sur ce périmètre. Cette convention a été transmise à la CRE, qui a pu constater qu'elle précisait clairement les responsabilités des deux parties en matière de protection des ICS, d'indépendance, et d'évitement du risque de confusion d'image. Les actions de communication de SER sur la période 2021-2022 ne soulèvent pas de problématique particulière. La CRE considère que la politique de communication de SER est conforme aux obligations qui incombent aux gestionnaires de réseaux en matière d'indépendance et de neutralité.

5.3.3.3.2 Raccordement des IRVE

Dans le cadre de l'audit relatif au raccordement des IRVE, SER a transmis à la CRE les informations relatives à son organisation interne, aux processus mis en place pour accompagner le développement de la mobilité électrique, la liste des raccordements identifiés à date et les principaux projets recensés sur son territoire.

SER a fait évoluer son organisation et adapté ses processus internes pour les projets de raccordements d'IRVE. A titre d'exemple, SER a constitué un pôle « doctrine raccordement et grands projets » pour accompagner le développement de plusieurs projets en cours sur son territoire, comme l'électrification de flottes de bus, l'équipement d'IRVE sur la voie publique ou sur des aires d'autoroute.

SER a également indiqué que les demandes de raccordement étaient traitées à l'identique des autres demandes, dans les mêmes outils que les autres demandes de raccordement et selon les mêmes délais et processus, dans une optique de simplicité opérationnelle.

Les éléments transmis à la CRE sur l'évolution de l'organisation interne et sur la gestion des demandes de raccordements, ne soulèvent pas de problématique spécifique. Compte tenu des enjeux associés au développement de la mobilité électrique, et au volume d'infrastructures de recharge à déployer ces prochaines

années, la CRE fera un point d'étape début 2024 avec le responsable de la conformité de SER pour s'assurer de la bonne poursuite de cette organisation interne.

5.3.4 Synthèse des principales évolutions constatées en 2019 et 2020 et des évolutions attendues

SER et ES : principales évolutions constatées en 2019 et 2020

Les offres de recrutement de SER sur le site d'ES ont été différenciées des autres offres d'emploi du Groupe. Une page de recrutement a été créée sur le site de SER.

SER et ES : principales évolutions attendues

Présenter à la CRE, une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.

Associer le responsable de la conformité au processus de sélection des fournisseurs, en particulier au processus de renouvellement, de négociation ou de contractualisation des prestations de services avec la maison-mère.

5.4 Gérédís Deux-Sèvres

Gérédis est le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité concédé par le Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIÉDS). Créé en 2008, c'est une S.A.S. (Société par actions simplifiée) à associé unique. 100 % de son capital est détenu par SÉOLIS. Gérédis dessert 256 communes et plus de 162 000 points de livraison. En termes opérationnels, Gérédis compte près de 200 agents dans les Deux-Sèvres, répartis sur 5 sites (Thouars, Bressuire, Parthenay, Niort et Melle).

5.4.1 Synthèse

Dans le rapport sur le rapport RCBCI 2019-2020, la CRE adressait deux demandes à Gérédis. La première portait sur la modification des offres de recrutement sur le site de recrutement de Séolis, maison-mère de Gérédis, pour y faire apparaître clairement le fait que Gérédis est une filiale indépendante de Séolis. La deuxième portait sur la définition d'un accord de participation distinct de celui de la société Séolis.

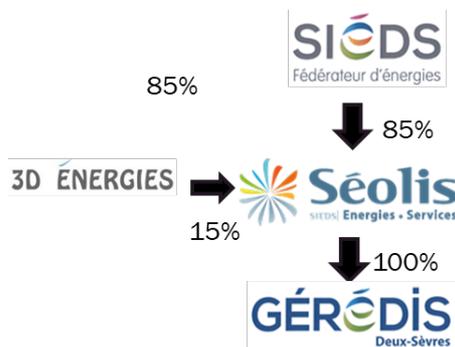
En 2021, Gérédis a ajouté un encart sur chacune de ses offres d'emploi présentes sur le site de Séolis pour expliciter l'indépendance de Gérédis par rapport à Séolis. En 2022, la convention de communication qui lie Gérédis à sa maison-mère Séolis a été révisée, conformément au plan d'action du responsable de la conformité. En revanche, Gérédis n'a pas mis en œuvre la demande sur la définition d'un accord de participation indépendant de Séolis, mettant en avant que l'accord actuel ne dépend, en pratique, que de la performance de Gérédis.

Dans son précédent rapport, la CRE soulignait avec satisfaction la réalisation par Gérédis d'analyses de la compétitivité des prestations de services SI réalisées par sa maison-mère. L'audit mené par un auditeur externe dans le cadre des travaux tarifaires a démontré la conformité des prestations de services entre Séolis et Gérédis aux prix du marché. La CRE demande à Gérédis de reconduire son exercice d'analyse à l'échéance des conventions de prestations, c'est-à-dire fin 2024, et de lui présenter une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.

5.4.2 Indépendance

5.4.2.1 Organisation et règles de gouvernance

Gérédis Deux-Sèvres est une S.A.S. détenue par Séolis, société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) elle-même majoritairement détenue par le SIÉDS.



Depuis le 1^{er} juillet 2017, les prestations techniques (entretien, maintenance du réseau ou interventions sur les compteurs), auparavant sous-traitées à Séolis, ont été transférées à Gérédis. Cette transformation a impliqué une mise à jour des statuts et des conventions de prestations entre Séolis et Gérédis. Cette organisation garantit l'indépendance de Gérédis vis-à-vis de sa maison-mère Séolis.

5.4.2.2 Autonomie de fonctionnement et de moyens

5.4.2.2.1 Intéressement et participation

L'accord de participation de Gérédis est commun à l'ensemble du Groupe Séolis. Dans son précédent rapport sur le respect des codes de bonne conduite, la CRE demandait à Gérédis de modifier cet accord pour le rendre indépendant de Séolis. Gérédis n'a pas mis en œuvre cette demande. Gérédis a en effet indiqué à la CRE que la part de la réserve de participation constituée par la filiale Gérédis dépendait des résultats de

Gérédis seul, et qu'à ce jour, la participation perçue par les salariés de Gérédis n'a dépendu que de la performance du GRD.

La CRE considère que, dans la mesure où la participation distribuée aux salariés du Groupe correspond à la somme des montants versés dans la réserve de participation par les différentes filiales du Groupe, les montants distribués ne reposent pas exclusivement sur la performance de Gérédis. La CRE réitère donc sa demande de définir un accord de participation distinct de celui de la société Séolis.

5.4.2.2.2 Politique de recrutement

Lors du précédent rapport RCBCI, la CRE notait que les offres d'emploi de Gérédis présentes sur le site de Séolis ne faisaient pas suffisamment apparaître l'indépendance de Gérédis vis-à-vis de sa maison-mère Séolis. Gérédis a intégré un paragraphe en amont de chacune de ses offres d'emploi pour faire apparaître clairement les missions et l'indépendance de Gérédis. La CRE considère que cet ajout répond à sa demande.

5.4.2.3 Obligations de séparation du GRD et du fournisseur historique

5.4.2.3.1 Séparation physique des agents

La CRE constate avec satisfaction la bonne séparation des agents de Gérédis de sa maison-mère via des locaux totalement distincts et une gestion des accès par attribution de droit sur les badges.

5.4.2.3.2 Convention de prestations

S'agissant des services administratifs, une convention de prestations couvrant un large périmètre (comptabilité, facturation et recouvrement, RH, assistance juridique, qualité sécurité et environnement), a été conclue entre Séolis et Gérédis pour définir les termes et conditions dans lesquelles les prestations de services administratifs sont exécutées par Séolis au profit de Gérédis. Ces contrats de prestation sont effectifs pour une durée de 2 ans.

En 2021, dans le cadre des travaux pour déterminer le niveau de la dotation au titre du Fonds de Péréquation de l'Electricité (FPE) de Gérédis pour la période 2022-2025, un auditeur indépendant mandaté par la CRE s'est assuré que les coûts associés aux contrats de prestation étaient cohérents avec les prix de marché pour ces prestations. Par ailleurs, Gérédis a indiqué avoir réinternalisé une partie des fonctions juridiques en faisant évoluer un poste en « chargé de mission contrats et affaires juridiques ».

La CRE se satisfait de cette analyse indépendante qui met en évidence la conformité du prix de ces prestations aux conditions de marché.

En revanche, elle considère de façon générale que la maturité de l'organisation des ELD et le développement de leur indépendance passent par l'autonomie sur certaines fonctions support, comme les RH ou le juridique. Au regard des contrats de prestations qui lient Gérédis et sa maison-mère depuis la filialisation du GRD, la CRE demande à Gérédis de reproduire cet exercice d'analyse à la fin de la validité des contrats de prestations et en amont du renouvellement de ceux-ci, et de lui présenter une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.

5.4.2.3.3 Convention de communication

Début 2018, Gérédis et Séolis ont signé une convention de communication visant à déterminer les principes encadrant les actions de communication interne et externe pouvant être mises en œuvre par les deux entités. Cette convention, qui avait fait l'objet d'une validation de la CRE, n'avait pas évolué depuis 2018. En décembre 2022, conformément au plan d'action du code de bonne conduite de Gérédis, une nouvelle convention encadrant les relations entre Séolis et Gérédis en matière de communication a été signée.

Chaque année, le Directoire de Gérédis approuve un plan de communication qui sert de référence à l'équipe communication et potentiellement aux autres directions, tout au long de l'année.

Le plan de communication externe vise notamment à améliorer la notoriété de Gérédis et à clarifier les missions de chacune des entités du Groupe. La CRE se félicite de cette volonté de Gérédis d'être clairement identifié et distingué de Séolis.

5.4.3 Respect du code de bonne conduite

5.4.3.1 Responsable de la conformité

Les statuts constitutifs de Gérédis disposent que la société est dotée d'un responsable de la conformité. Ils précisent en outre que le responsable de la conformité a accès aux réunions utiles à l'accomplissement de ses missions, à toutes les informations détenues par la société et, le cas échéant, par les entreprises liées à la société dont il a besoin pour l'exécution de ses missions.

La nomination du responsable de la conformité de Gérédis en activité sur la période 2021-2022 avait été approuvée par la CRE par délibération du 30 mars 2017, et son renouvellement approuvé le 16 avril 2020, pour une durée de 3 ans. La nomination de la nouvelle responsable de la conformité de Gérédis a été approuvée par la CRE par délibération du 6 avril 2023.

Son prédécesseur avait initié un certain nombre d'actions en 2021 et 2022, notamment la participation à la mise en place d'une politique de communication externe pour améliorer la notoriété de Gérédis et la formation des prestataires de pose des compteurs Linky, au code de bonne conduite et aux ICS.

5.4.3.2 Formation et sensibilisation au code de bonne conduite

En 2018, le responsable de la conformité de Gérédis avait mis en place un questionnaire de connaissance du code de bonne conduite. Ce questionnaire a depuis été communiqué à l'ensemble des salariés de Gérédis ainsi qu'aux salariés de Séolis réalisant des prestations pour le compte de Gérédis. En 2021, au cours des journées d'information du personnel, les résultats de ces questionnaires ont été présentés aux salariés de Gérédis.

Le responsable de la conformité est intervenu pour sensibiliser les techniciens de pose des compteurs Linky de Gérédis au sujet du code de bonne conduite et des ICS. A l'issue de ces interventions chaque technicien des prestataires a signé un engagement individuel de confidentialité.

5.4.3.3 Transparence, objectivité, non-discrimination

5.4.3.3.1 Protection des ICS dans le système d'information clientèle Efluid

Gérédis utilise un système d'information clientèle, Efluid, commun avec sa maison-mère. La protection des ICS est assurée par un système d'habilitation qui cloisonne les données entre le fournisseur et le GRD.

En 2021, un état des lieux des habilitations a été réalisé par le responsable de la conformité et un contrôle par échantillonnage a été réalisé pour s'assurer de la bonne application des règles d'habilitation. Aucune anomalie ou incohérence dans les habilitations n'a été relevée au cours de ce contrôle. Le responsable de la conformité a prévu de reconduire cette analyse sur les années suivantes.

Le responsable de la conformité est systématiquement sollicité lors de la création d'un poste, pour valider les profils et les habilitations associés à ce poste.

5.4.3.3.2 Raccordement des IRVE

Dans le cadre de l'audit sur le raccordement des IRVE, Gérédis a transmis à la CRE les modalités de son organisation interne et ses procédures pour traiter les demandes de raccordements de bornes de recharges. Gérédis a également transmis la liste des affaires concernées sur son périmètre de desserte par typologie (individuelles, haute puissance...).

Gérédis a également indiqué à la CRE que le traitement des réclamations relatives aux IRVE était pleinement intégré à son processus global de traitement des réclamations.

Les éléments transmis à la CRE sur l'évolution de l'organisation interne et sur la gestion des demandes de raccordements chez Gérédis ne soulèvent pas de problématique spécifique. Compte tenu des enjeux associés au développement de la mobilité électrique, et au volume d'infrastructures de recharge à déployer ces

prochaines années, la CRE fera un point d'étape début 2024 avec le responsable de la conformité de SER pour s'assurer de la bonne poursuite de cette organisation interne.

5.4.4 Synthèse des évolutions constatées en 2021 et 2022 et des principales évolutions attendues

Gérédis et Séolis : principales évolutions constatées en 2021 et 2022

Information et sensibilisation aux ICS des prestataires de pose des compteurs Linky de Gérédis.

Révision de la convention encadrant les relations entre Gérédis et Séolis en matière de communication.

Audit mené par un auditeur externe, dans le cadre des travaux tarifaires, sur la conformité des prestations de services entre Séolis et Gérédis.

Gérédis et Séolis : principales évolutions attendues

Présenter à la CRE une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.

Définir un accord de participation distinct de celui de la société Séolis, afin que le montant distribuable aux agents du GRD ne dépende que des critères de performance propres au GRD.

Associer le responsable de la conformité au processus de sélection des fournisseurs, en particulier au processus de renouvellement, de négociation ou de contractualisation des prestations de services avec la maison-mère.

5.5 SRD

SRD est le concessionnaire du réseau public de distribution d'électricité du Syndicat Energies Vienne, desservant environ 158 000 points de livraison répartis sur 244 communes, majoritairement rurales, du département de la Vienne. Parmi ces points de livraison, 153 000 sont des consommateurs et près de 5 000 des producteurs. SRD achemine environ 1,38 TWh annuellement dans les 12 473 km de réseau sous son exploitation.

5.5.1 Synthèse

La CRE note que certaines demandes formulées lors de ses précédents rapports RCBCI n'ont été que partiellement adressées ou font l'objet d'une opposition :

- SRD dépend toujours de l'accord de participation de Sorégies, ce qui contrevient au principe d'indépendance ;
- une comparaison entre les prix de marché et ceux de la convention de services entre SRD et Sorégies a été menée mais seulement sur un périmètre restreint et a été réalisée par Sorégies, le prestataire lui-même ;
- le processus de séparation physique des agents de SRD et Sorégies dans les centres d'intervention et de proximité s'est poursuivi mais n'est pas encore achevé.

5.5.2 Indépendance

5.5.2.1 Organisation et règles de gouvernance

Depuis le 1^{er} janvier 2017, SRD est une société par actions simplifiée (SAS) à directoire et conseil de surveillance, détenue à 100 % par Sorégies, fournisseur historique sur le territoire de desserte.

5.5.2.2 Autonomie de fonctionnement et de moyens

Comme dans le rapport RCBCI 2019-2020, la CRE note que SRD dépend toujours de l'accord de participation de Sorégies, ce qui contrevient au principe d'indépendance.

Or, la CRE considère que, dans la mesure où la participation distribuée aux salariés du Groupe correspond à la somme des montants versés dans la réserve de participation par les différentes filiales du Groupe, les montants distribués ne reposent pas exclusivement sur la performance de Gérédis. La CRE réitère donc sa demande de définir un accord de participation distinct de celui de la société Sorégies.

La CRE note que l'accord d'intéressement de SRD repose en revanche sur des critères de performance propres au GRD.

5.5.2.3 Obligations de séparation du GRD et du fournisseur historique

5.5.2.3.1 Conventions de prestations

Dans son précédent rapport, la CRE demandait à SRD de mettre en place des mesures pour s'assurer que les charges liées à la convention de service signée entre SRD et Sorégies soient cohérentes avec les prix de marché.

L'analyse transmise par SRD sur les prestations informatiques montre que les montants facturés par Sorégies dans la convention sont conformes aux prix du marché.

Si la CRE se félicite de cette avancée, elle regrette que SRD ne réponde que partiellement à la demande de la CRE, la comparaison n'ayant pas été réalisée sur le reste des prestations incluses dans la convention entre SRD et Sorégies. La CRE note par ailleurs que l'étude a été réalisée sur la base d'un appel d'offres de prestations informatiques lancé au niveau national par Sorégies, ce que la CRE regrette.

En ce qui concerne le processus de sélection des fournisseurs, SRD a mis en place une Commission de Lancement et d'Attribution des contrats (CLA) pour les contrats d'une valeur supérieure à 25 000 € HT. La CRE salue la mise en place et l'organisation de cette commission. Elle regrette néanmoins le fait que le responsable de la conformité n'y soit pas associé et le recommande, en particulier pour les négociations de contrats ainsi que les renouvellements de contrats passés avec la maison-mère.

De façon plus générale, la CRE considère que la maturité de l'organisation des ELD et le développement de leur indépendance passent notamment par l'autonomie sur certaines fonctions support, comme les RH ou le juridique. La CRE demande ainsi à SRD de lui présenter une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.

5.5.2.3.2 Séparation physique des agents

A l'occasion du rapport RCBCI 2017-2018, la CRE constatait que plus de la moitié des agents de SRD étaient basés dans des locaux encore partagés avec le fournisseur historique, sans sécurisation de leurs accès respectifs, et demandait ainsi à SRD de mettre en œuvre les moyens permettant d'assurer la séparation physique des agents de SRD de ceux de Sorégies au sein des centres d'exploitation.

La CRE notait dans son rapport de 2019-2020 que les travaux de séparation physique des agents de SRD et Sorégies au sein des centres d'intervention et de proximité avaient été effectués en 2020 sur l'un des sites, mais que la planification des travaux pour les autres sites n'était pas encore effective. La CRE demandait ainsi la poursuite de ces travaux.

A l'occasion du présent rapport, la CRE note que la séparation physique a été réalisée sur deux sites supplémentaires en 2022. Sur les trois sites restants, les travaux sont programmés entre 2023 et 2025, mais non engagés. La CRE veillera donc à l'achèvement de ces travaux d'ici 2025.

5.5.3 Respect du code de bonne conduite

5.5.3.1 Responsable de la conformité

Le 23 décembre 2020, la CRE a approuvé la nomination du nouveau responsable de la conformité de SRD, pour une durée de 3 ans.

En 2021 et en 2022, le responsable de la conformité a mis en œuvre un plan d'action visant à former les salariés de SRD au code de bonne conduite, à s'assurer de la compréhension et de l'application du code de bonne conduite par les prestataires de SRD, et à suivre l'application des recommandations émises par la CRE dans ses précédents rapports. Un tableau de bord et des indicateurs par axe de travail rendent compte annuellement de l'avancement de ces différentes actions.

5.5.3.2 Formation et sensibilisation au code de bonne conduite

En 2022, le responsable de la conformité a réalisé des sessions de sensibilisation auprès de 19 collaborateurs et prestataires de SRD. Un QCM transmis aux salariés, ainsi qu'à la DSI de Sorégies en tant que prestataire de SRD, a donné un taux de bonnes réponses de 83 % pour les collaborateurs de SRD et de 78 % pour la DSI de Sorégies.

En 2022, il a également réalisé des audits de chantier auprès de prestataires et de salariés de SRD, afin de s'assurer de la bonne appropriation du code de bonne conduite. Le responsable de la conformité n'a pas identifié de divulgation d'ICS ni de pratique discriminatoire à cette occasion.

5.5.3.3 Transparence, objectivité, non-discrimination

A l'occasion du précédent rapport RCBCI, la CRE notait que SRD adressait désormais des propositions de raccordement et des factures au format identique et avait complété ses propositions de raccordement par l'ajout d'un article « Information du demandeur », ainsi que par de nouveaux éléments de pédagogie relatifs au rôle du GRD.

Dans le présent rapport RCBCI, la CRE n'a pas noté de nouveaux écarts de SRD en termes de transparence, d'objectivité ou de non-discrimination.

En ce qui concerne le raccordement des IRVE, SRD a présenté à la CRE le processus organisationnel et opérationnel de raccordement des véhicules électriques ainsi que la liste des raccordements d'IRVE réalisés sur le territoire de SRD et leurs délais de raccordement.

Au vu du nombre encore relativement faible de raccordements IRVE sur le territoire de SRD, ces derniers sont pour l'instant traités comme des raccordements classiques en termes de processus.

L'organisation et les procédures mises en place par SRD ne soulèvent pas de problématique particulière. Compte tenu des enjeux associés au développement de la mobilité électrique, et au volume d'infrastructures de recharge à déployer ces prochaines années, la CRE fera un point d'étape début 2024 avec le responsable de la conformité de SRD pour s'assurer de la bonne poursuite de cette organisation interne.

5.5.4 Synthèse des évolutions constatées en 2021 et 2022 et des principales évolutions attendues

SRD : principales évolutions constatées en 2021 et 2022

Poursuite des travaux relatifs à la séparation physique des agents de SRD de ceux de Sorégies.

Mise en place partielle de mesures pour s'assurer que les charges liées à la convention de service signée entre SRD et Sorégies soient cohérentes avec les prix de marché.

SRD et Sorégies : principales évolutions attendues

Achever les travaux relatifs à la séparation physique des agents de SRD de ceux de Sorégies au sein des centres d'exploitation.

Présenter à la CRE une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.

Définir un accord de participation distinct de celui de la société Sorégies, afin que le montant distribuable aux agents du GRD ne dépende que de critères de performance propres au GRD.

Associer le responsable de la conformité au processus de sélection des fournisseurs, en particulier au processus de renouvellement, de négociation ou de contractualisation des prestations de services avec la maison-mère.

5.6 réséda

réséda (ex-URM) est le gestionnaire du réseau de distribution desservant 141 communes de la Moselle. Fin 2021, il dessert 182 000 points de livraison. réséda emploie 197 salariés pour réaliser ses activités et achète environ 1,72 TWh annuellement dans les 4 363 km de réseau sous son exploitation.

L'année 2021 a été marquée par la concrétisation du projet « nouvelle identité URM », conduisant URM à changer de nom pour choisir réséda et à adopter une nouvelle identité visuelle, à compter du 1^{er} janvier 2022.

5.6.1 Synthèse

En 2019 et en 2020, URM a mis en œuvre des actions permettant de répondre à la majorité des demandes que la CRE avait formulées dans son précédent rapport telles que la signature, avec UEM, d'une convention encadrant les prestations de services sur la modalité de gestion des SI, la reprise des séances de formations des salariés au code de bonne conduite et la modification du contrat d'accès aux réseaux sur la base du modèle approuvé par la CRE.

A la suite de la décision de sanction du CoRDiS du 25 janvier 2021 sur la confusion des identités sociales, les pratiques de communication et les stratégies de marque d'UEM et URM, cette dernière a changé d'identité de marque et de logo, pour devenir réséda au 1^{er} janvier 2022. Au premier semestre 2022, réséda a déployé sa nouvelle identité dans ses différents supports et documents internes comme externes.

réséda devait également modifier son accord de participation pour qu'il soit complètement indépendant d'UEM. réséda a en effet signé un nouvel accord de participation en juin 2022 afin que le montant distribuable aux agents du GRD ne dépende que de critères de performance propres au GRD.

Par ailleurs, conformément à la demande de la CRE émise dans le rapport 2019-2020, réséda a réalisé une analyse de la compétitivité des prestations réalisées par sa maison-mère et justifié la poursuite de ces contrats.

Considérant de façon générale que la maturité des ELD et leur indépendance passent également par l'autonomie de certaines fonctions support, la CRE demande à réséda de lui présenter une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.

5.6.2 Indépendance

5.6.2.1 Organisation et règles de gouvernance

réséda est depuis janvier 2008 une S.A. détenue à 100 % par UEM (SAEML).

La CRE relevait depuis plusieurs années dans ses rapports que l'ancienne identité sociale et le logo de réséda (URM) étaient trop proches de ceux d'UEM et que ces similitudes étaient de nature à prêter à confusion.

Par une décision du 25 janvier 2021, le CoRDiS avait constaté que les sociétés UEM et URM entretenaient une confusion entre leurs identités sociales, leurs pratiques de communication et leurs stratégies de marque, contraire à l'article L. 111-64 du code de l'énergie. Compte tenu de la gravité du manquement, de la situation des entreprises intéressées, de l'ampleur du dommage et des avantages tirés ainsi évalués, le comité avait prononcé une sanction pécuniaire de 75 000 € à l'encontre de la société UEM et une sanction pécuniaire de 50 000 € à l'encontre de la société URM.

A la suite de nombreux travaux menés en interne en 2020 et 2021, et la transmission à la CRE des projets de logos et d'identité graphique envisagés, comme demandé dans le rapport RCBCI 2019-2020, et à la suite de leur validation formelle, la création de réséda (ex-URM) a finalement été effective au 1^{er} janvier 2022.

La CRE se félicite de ce changement qui met fin à plusieurs années de confusion et demande au responsable de la conformité de rester attentif aux références résiduelles à l'ancien nom de réséda, qui pourraient subsister en ligne, en interne comme en externe.

5.6.2.2 Rémunération, intéressement et participation

Lors du rapport RCBCI 2019-2020, la CRE notait que réséda avait son propre accord d'intéressement et que la totalité des critères permettant de calculer le niveau de l'intéressement était spécifique au GRD.

En revanche, la CRE notait que l'accord de participation applicable à réséda était défini au périmètre de l'ensemble du Groupe UEM, composé d'UEM, réséda et Efluid, ce qui apparaissait problématique au regard du principe d'indépendance. La CRE demandait ainsi la modification de l'accord de participation pour que le calcul de la participation des salariés de réséda soit indépendant de la performance d'UEM.

A l'occasion du présent rapport RCBCI, la CRE note qu'en 2022, la Direction générale de réséda a mis en œuvre un accord de participation distinct de celui d'UEM, afin que le montant distribuable aux agents du GRD ne dépende que de critères de performance propres au GRD.

La CRE se félicite de cette avancée, qui renforce l'indépendance de réséda vis-à-vis de sa maison-mère.

5.6.2.3 Politique de recrutement

Lors du précédent rapport RCBCI, la CRE relevait que le site internet utilisé par réséda pour son recrutement était commun à celui du Groupe UEM et qu'aucun filtre ne permettait d'isoler les offres du GRD. En outre, les fiches de poste des offres étaient accompagnées de logos UEM et aucun élément dans la description ne précisait le rôle du GRD ainsi que son indépendance par rapport à UEM.

Au vu du risque de confusion et de non-respect du principe d'indépendance dans le processus de recrutement, la CRE avait demandé à réséda de (i) supprimer le logo d'UEM sur les offres d'emploi du GRD, (ii) faire apparaître un logo du GRD sur ses offres d'emploi et (iii) accompagner les offres d'emploi d'un texte précisant les missions et obligations du GRD au regard de son code de bonne conduite.

Ces évolutions ont été mises en œuvre en 2021 et 2022. réséda s'est doté d'un bouton « Nous rejoindre » sur son site qui renvoie vers le site d'UEM, filtrant les offres d'emploi de réséda. Par ailleurs, le logo d'UEM ne figure plus sur les offres d'emplois de réséda et ces dernières contiennent désormais une description du GRD et de ses missions, et font référence au code de bonne conduite.

5.6.2.4 Obligations de séparation du GRD et du fournisseur historique

5.6.2.4.1 Prestations de services

En 2019-2020, la CRE notait que réséda n'était pas en mesure de démontrer que les conventions signées avec UEM garantissaient un coût plus faible pour les prestations réalisées par UEM dans le cadre des conventions couvrant un périmètre transverse (RH, comptabilité, SI etc.).

La CRE demandait ainsi à URM de mettre en œuvre des actions permettant de s'assurer que les coûts facturés par UEM, dans le cadre de la convention de prestations et dans le cadre de la convention encadrant les prestations SI, étaient conformes aux conditions du marché.

réséda a transmis à la CRE une étude détaillée réalisée en interne, couvrant les 4 principales prestations réalisées par UEM pour le compte de réséda (SI, logistique, comptabilité, finances) :

- La comparaison des coûts journaliers moyens du service SI met en lumière des prix de prestataires proches de ceux facturés par UEM à réséda. Malgré le fait que certains prestataires informatiques soient légèrement moins chers que ceux d'UEM, l'étude a conforté réséda dans sa volonté de faire appel à UEM pour ces prestations. réséda justifie ce choix par le faible turn-over d'UEM par rapport à celui observé chez d'autres prestataires, ainsi que l'expertise et la connaissance métier de ces agents.
- Dans le domaine logistique, où UEM gère pour le compte de réséda les achats, les stocks et déchets, la flotte automobile et les bâtiments, l'étude met en lumière des coûts parfois légèrement moins élevés que ceux du marché dans la gestion des stocks et des bâtiments. réséda avance également des arguments qualitatifs sur le délai de traitement des affaires justifiant son choix de contractualisation de ces prestations avec UEM.
- Dans le domaine des RH, le principal argument de l'étude concerne les spécificités IEG appliquées à réséda qui rendent complexes toutes comparaisons et justifient le recours à la maison-mère.
- Enfin, sur le périmètre comptabilité-finances, réséda met en avant des coûts bien moindres que ceux du marché, principalement en raison de l'absence de marge réalisée par UEM sur les prestations facturées à réséda.

La CRE se félicite de la réalisation de cette étude détaillée et complète des prestations facturées par UEM à réséda. Elle demande que celle-ci soit réalisée régulièrement afin de s'assurer que le recours à la maison-mère pour ces prestations reste pertinent. La CRE demande également à réséda de lui présenter une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.

En particulier, au vu du nombre d'Equivalent Temps Plein (ETP) d'UEM pleinement alloués à l'activité de réséda, la CRE demande à réséda d'étudier, dans le cadre de cette stratégie, la possibilité de ré-internalisation de certaines fonctions.

5.6.2.4.2 Convention de communication entre réséda et UEM

La convention de communication signée entre réséda et UEM spécifie les périmètres de responsabilité de chaque entreprise, cette convention spécifie que réséda est responsable de la communication relative au réseau de distribution. Ainsi, en 2022, un document portant sur la stratégie de communication et les partenariats réséda a été établi avec les objectifs et processus de réséda en termes de communication. La CRE se félicite de cette avancée de nature à accroître la notoriété de réséda ainsi que son indépendance vis-à-vis d'UEM.

Le responsable de la conformité est par ailleurs consulté pour la rédaction de l'ensemble des supports de communication destinés aux utilisateurs. Ce dernier n'a pas identifié d'écart majeur de transparence, d'objectivité ou de non-discrimination de la part de réséda.

5.6.3 Respect du Code de Bonne Conduite

5.6.3.1 Responsable de la conformité

Par une délibération de la CRE du 14 octobre 2021, la CRE a approuvé la nomination du responsable de la conformité pour une durée de trois ans.

Depuis sa nomination, le responsable de la conformité a mené son action de veille, de contrôle et d'appui. Outre la participation aux instances de gouvernance de réséda, le responsable de la conformité a réalisé son plan d'action comprenant des actions telles que le suivi du traitement des réclamations, le contrôle des habilitations au SI, la formation des salariés au code de bonne conduite. Le responsable de la conformité est systématiquement consulté lors de la réalisation de communications dirigées vers les utilisateurs du réseau comme lors de la refonte du site internet.

5.6.3.2 Formation et sensibilisation aux principes du code de bonne conduite

En 2019-2020, réséda a étendu sa formation au code de bonne conduite aux deux entreprises prestataires pour la pose des compteurs évolués. En termes de formation, le responsable de la conformité a prévu d'achever en 2023 la sensibilisation au code de bonne conduite des agents du Groupe UEM qui interviennent pour réséda et d'étudier la mise en place d'un questionnaire en ligne sur le thème du Code de bonne conduite à diffuser à l'ensemble des salariés réséda afin de tester leur niveau de connaissances et de les maintenir. La CRE accueille favorablement ces bonnes pratiques.

5.6.3.3 Transparence, objectivité, non-discrimination

5.6.3.3.1 Raccordement des IRVE

réséda a présenté à la CRE les modalités internes de traitement des demandes de raccordement et des réclamations associées au raccordement des IRVE.

Les demandes de raccordement sont réalisées via le portail internet de réséda, au même titre que les demandes d'autres typologies de raccordements. Une équipe interne à réséda est responsable de la réalisation des raccordements et utilise, pour ce faire, un module spécifique dans son SI interne. réséda a également nommé un interlocuteur interne unique référent pour mettre en place les processus internes relatifs aux raccordements d'IRVE, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de la technologie « colonnes

horizontales ». Enfin, réséda a indiqué avoir formé techniquement l'entreprise prestataire de la construction des colonnes horizontales, et prévoir de la former sur les principes du code de bonne conduite de réséda.

Les modalités de traitement des réclamations sont identiques pour les IRVE et pour les autres affaires de raccordement traitées par réséda.

5.6.4 Synthèse des évolutions constatées en 2021 et 2022 et des principales évolutions attendues

réséda et UEM : principales évolutions constatées en 2021 et 2022

Changement de marque et de logo et transmission préalable à la CRE des projets de logos et d'identité graphique envisagés.

Définition d'un accord de participation distinct de celui de la société UEM.

Mise en place des mesures pour s'assurer que les charges liées à la convention SI ainsi qu'à la convention de service, signées entre réséda et UEM, soient cohérentes avec les prix de marché.

Modification des offres de recrutement sur le site de recrutement d'UEM pour faire apparaître clairement le fait que réséda est une filiale indépendante d'UEM.

réséda et UEM : principales évolutions attendues

Présenter à la CRE une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.

Associer le responsable de la conformité au processus de sélection des fournisseurs, en particulier au processus de renouvellement, de négociation ou de contractualisation des prestations de services avec la maison-mère.

5.7 GreenAlp

GreenAlp est une entreprise locale de distribution (ELD) d'électricité et de gaz exerçant sur 34 communes en Isère, dont Grenoble, et 2 communes en Savoie. Fin 2021, elle dessert 165 000 points de livraison, dont 120 000 en électricité et 45 000 en gaz. GreenAlp achemine 1TWh d'électricité dans 1721 km de réseaux, et 545 GWh de gaz dans 402 km de réseaux.

5.7.1 Synthèse

GreenAlp a mis en œuvre une partie des demandes qui lui avaient été adressées lors du précédent rapport. Ainsi, la séparation physique des agents de GreenAlp a été achevée à la suite de la réalisation des travaux de sécurisation de l'accès au bâtiment de GreenAlp. Le calendrier de déploiement des compteurs évolués a effectivement été publié sur le site Internet de GreenAlp en février 2023. Les fournisseurs peuvent désormais proposer des offres appuyées sur un autre calendrier que celui du GRD en en faisant la demande à GreenAlp ; des tests doivent être effectués en fin d'année 2023 par GreenAlp pour permettre d'intégrer les calendriers des fournisseurs de façon automatisée. Enfin, le nouvel accord d'intéressement signé en juin 2022 porte exclusivement sur des indicateurs liés à la performance de GreenAlp.

Cependant, plusieurs demandes n'ont pas été suivies : l'accord de participation de GreenAlp n'est pas indépendant de GEG, malgré la demande de la CRE dans son rapport 2019-2020. De même, les analyses comparant les conditions des prestations de services administratifs et de gestion SI négociés avec GEG n'ont été réalisées que sur une partie du périmètre des contrats en cours.

5.7.2 Indépendance

5.7.2.1 Organisation et règles de gouvernance

En 2018, la fusion de GEG avec les régies municipales de communes voisines a entraîné le dépassement du seuil de 100 000 clients desservis par le GRD. GEG a dès lors été soumis aux dispositions des articles L. 111-57, L. 111-61, L. 111-62 et L. 111-64 du code de l'énergie, qui impliquent la mise en place par le GRD de procédures propres à assurer un accès non-discriminatoire au réseau, ainsi que son indépendance vis-à-vis de toute activité de production ou de fourniture d'énergie.

En 2017, GEG a entamé un projet de filialisation des activités de distribution d'électricité et de gaz, afin de garantir l'indépendance de gestion du GRD vis-à-vis des activités de production et de fourniture exercées par la société.

La société GreenAlp, filiale de GEG, a été créée le 28 novembre 2017, et les activités de distribution d'électricité et de gaz lui ont été transférées le 31 décembre 2018.

Le schéma choisi par GEG, dans lequel le GRD est une filiale de la maison-mère au même titre que ses filiales de fourniture en offre de marché ou de production d'énergie, garantit que le GRD n'a pas d'intérêt économique lié aux résultats de ces activités.

L'activité de distribution d'électricité de la filiale GreenAlp est ainsi effective depuis le 1^{er} janvier 2019. Bien que la société GEG ait, par souci de mutualisation des effectifs, fait le choix de filialiser l'ensemble de sa direction des réseaux, incluant notamment l'activité de GRD de gaz naturel, la présente section considère uniquement les activités de GRD d'électricité de la société GreenAlp, et non celles de gaz naturel.

En effet, les dispositions du code de l'énergie relatives à l'indépendance et à l'obligation de mettre en place et respecter un code de bonne conduite ne s'appliquent qu'aux GRD desservant plus de 100 000 clients, seuil qui n'est pas atteint pour l'activité de distribution de gaz naturel de GreenAlp.

5.7.2.2 Séparation des activités régulées et concurrentielles

Dans le cadre de son audit sur les activités régulées et concurrentielles des gestionnaires de réseaux, la CRE a pris connaissance des prestations concurrentielles réalisées par GreenAlp, comme des prestations d'études, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maintenance, exploitation et travaux d'éclairage public ou de la détection de défauts et de fuites. GreenAlp indique que ces prestations, qui sont réalisées indépendamment de ses missions de gestionnaire de réseau de distribution, sont réalisées à 90 % en dehors de son périmètre de desserte. Ces activités sont réalisées par les salariés de GreenAlp ; toutefois elles font l'objet d'une comptabilité dissociée, seules les charges directes associées leur étant affectées.

La CRE considère que ces activités ne contreviennent pas au respect du code de bonne conduite et d'indépendance de GreenAlp, car elles sont réalisées dans le cadre de réponses à des appels d'offres et disposent d'une comptabilité distincte de la comptabilité de ses activités de GRD.

5.7.2.3 Autonomie de fonctionnement et de moyens

5.7.2.3.1 Rémunération, intéressement et participation

Dans ses deux précédents rapports, la CRE avait demandé à GreenAlp de définir des accords d'intéressement et de participation distincts de ceux de la société GEG, afin que le montant distribuable aux agents du GRD ne dépende que de critères de performance propres au GRD.

En 2020, GreenAlp a transmis à la CRE les accords d'intéressement en vigueur en son sein. Le calcul de l'intéressement reposait sur 10 critères, le dernier était calculé au périmètre du Groupe et portait sur le nombre de participations à l'innovation participative au sein du Groupe GEG.

A l'occasion du présent rapport, la CRE a pu vérifier que le nouvel accord d'intéressement signé en juin 2022 portait sur des indicateurs exclusivement liés à la performance de GreenAlp et s'en félicite.

Néanmoins, la CRE note que l'accord de participation n'est pas distinct de celui de GEG. Selon GreenAlp, « l'accord de participation est calculé au périmètre du Groupe GEG. Néanmoins, le montant attribué à chaque salarié de GreenAlp dépend uniquement de la performance du GRD, la participation étant générée exclusivement par GreenAlp ».

La CRE considère que, dans la mesure où la participation distribuée aux salariés du Groupe correspond à la somme des montants versés dans la réserve de participation par les différentes filiales du Groupe, les montants distribués ne reposent pas exclusivement sur la performance de GreenAlp, ce qui crée un risque de discrimination. La CRE réitère donc sa demande de définir un accord de participation distinct de celui de GEG.

5.7.2.3.2 Politique de recrutement

En 2019-2020, GreenAlp utilisait le site du Groupe GEG pour diffuser ses offres d'emploi. Les annonces GreenAlp n'y étaient pas distinguées, mais elles comprenaient un texte chapeau précisant que GreenAlp est une filiale indépendante de GEG.

Lors des travaux préparatoires à l'élaboration du présent rapport, la CRE a pu observer que GreenAlp avait mis en place son propre site de recrutement. Les offres sont également publiées sur le site de la maison-mère, et continuent de comprendre la mention de l'indépendance de GreenAlp vis-à-vis de sa maison-mère GEG. La CRE se félicite de cette évolution, qui contribue à l'autonomie de GreenAlp et à l'absence de confusion d'image entre le GRD et sa maison-mère.

Dans le cadre de la nouvelle organisation, les fonctions transverses sont regroupées au sein de la maison-mère GEG, qui réalise des prestations pour le compte de GreenAlp (notamment la direction administrative et financière et la direction des ressources humaines et fonctions support, qui intègre le département SI). La convention précise les engagements de GEG au titre des dispositions du code de l'énergie s'appliquant aux GRD, du code de bonne conduite de GreenAlp et de la protection des ICS. Les salariés de GEG et éventuels prestataires auxquels GEG pourrait faire appel dans le cadre des prestations concernées, doivent signer un engagement personnel du respect strict de la confidentialité des ICS qu'ils pourraient être amenés à connaître.

5.7.2.4 Obligations de séparation du GRD et du fournisseur historique

5.7.2.4.1 Prestations de services

Dans son précédent rapport, la CRE a demandé à GreenAlp de réaliser régulièrement des analyses afin de comparer les conditions des prestations de services administratifs négociées avec GEG par rapport à des prestataires tiers, avec une attention particulière sur les SI. Ces demandes n'ont que partiellement été mises en œuvre par GreenAlp.

S'agissant de l'activité de facturation, GreenAlp a indiqué qu'elle était réalisée par des salariés de GEG dans un souci d'amélioration de la performance et que ces salariés étaient formés au code de bonne conduite et de la protection des ICS, garantissant ainsi la conformité du processus.

La CRE considère qu'il convient toujours de s'assurer plus largement que l'ensemble des prestations réalisées par GEG pour le compte de GreenAlp sont réalisées à un coût cohérent avec les conditions de marché. A ce titre, la CRE constate que GreenAlp n'a que partiellement répondu à sa demande d'analyser la compétitivité des prestations de services réalisées par GEG. En effet, GreenAlp a réalisé des analyses au seul périmètre des prestations RH et SI, concluant à la pertinence du maintien de la convention de prestations pour ces deux types de missions. GreenAlp n'a pas communiqué d'éléments sur l'analyse des autres fonctions faisant l'objet d'une convention de prestation, mais a indiqué qu'une note complémentaire sur le périmètre des prestations réalisées par la Direction des affaires financières était prévue d'ici 2024.

Par ailleurs, la CRE a également audité le processus interne de sélection des fournisseurs de GreenAlp, et pris connaissance de la durée des contrats, des modalités de préqualification des fournisseurs, de publication des offres, de sélection des propositions commerciales et les instances de validation internes. Si le pilotage du processus est effectivement à la main du département Achats de GEG, les services support internes de GreenAlp sont activement associés à la sélection et conservent la maîtrise d'ouvrage de cette fonction. La CRE observe cependant que le responsable de la conformité n'est pas associé à ce processus, et demande à GreenAlp de l'y associer, en particulier en ce qui concerne les négociations relatives aux conventions de services avec la maison-mère.

Considérant de façon générale que la maturité des ELD et leur indépendance passent également par l'autonomie de certaines fonctions support, et compte tenu de la mise en œuvre partielle de sa demande, la CRE demande à GreenAlp de lui présenter une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.

5.7.2.4.2 Séparation des locaux

Lors des travaux préparatoires au rapport 2019-2020, GEG avait indiqué à la CRE que le bâtiment occupé par le GRD serait réhabilité courant 2021, les travaux ayant été repoussés à cause de la crise sanitaire, et les départements regroupés pour faciliter la réorganisation et assurer la séparation physique du GRD du reste de la maison-mère.

Aujourd'hui, la séparation physique des agents de GreenAlp a bien été achevée à la suite de la réalisation des travaux de sécurisation de l'accès au bâtiment de GreenAlp. Le bâtiment de GreenAlp héberge à 90 % les agents du GRD et à 10 % des agents de GEG exerçant des fonctions support (Achats, Magasin, Moyens généraux et Responsable Qualité). Le GRD dispose d'un accès dédié, nécessitant une identification par badge, assurant la séparation physique entre l'aile dédiée au GRD et celle dédiée aux autres activités.

5.7.3 Respect du code de bonne conduite

5.7.3.1 Responsable de la conformité

Les statuts constitutifs de GreenAlp prévoient que la société est dotée d'un responsable de la conformité conformément à l'article L. 111-62 du code de l'énergie. Ils précisent en outre que le responsable de la conformité a accès à toutes les réunions utiles à l'accomplissement de ses missions, à toutes les informations détenues par la société et, le cas échéant, par les entreprises liées à la société dont il a besoin pour l'exécution de ses missions.

La CRE a approuvé par délibération du 2 décembre 2021 la nomination du responsable de la conformité de GreenAlp pour une durée de trois ans.

Le responsable de la conformité de GreenAlp a publié son rapport annuel portant sur l'année 2022. Le rapport est complet et couvre les activités du responsable de la conformité ainsi qu'un suivi des actions réalisées et des demandes de la CRE.

En 2022, la responsable de la conformité du GRD a réalisé, entre autres, les activités suivantes :

- l'organisation de « visites terrain », c'est-à-dire des visites dans les services de GreenAlp, notamment ceux en contact avec les clients du GRD, afin d'améliorer la compréhension des agents de la position de GreenAlp vis-à-vis des fournisseurs et des autres acteurs de marché. Ces visites s'inscrivent en complément des actions de formation et de sensibilisation des agents au code de bonne conduite ;

- l'élaboration d'un tableau de bord et d'indicateurs de suivi de la conformité, permettant de mesurer notamment le taux de formation des agents, les notifications des ICS signées et les non-conformités éventuellement constatées ;
- la participation au groupe de travail européen des responsables de conformité, permettant d'échanger des bonnes pratiques relatives aux missions du responsable de conformité ;
- la participation au Conseil de surveillance de GreenAlp.

5.7.3.2 Formation et sensibilisation aux principes du code de bonne conduite

La CRE note avec satisfaction que GreenAlp a répondu favorablement à sa demande dès lors que l'ensemble des salariés ont bénéficié d'une formation portant sur le code de bonne conduite via un module de e-learning. Les nouveaux arrivants bénéficient également de formations en présentiel lors de leur parcours d'intégration. Les prestataires de GreenAlp en contact avec les clients (comme dans le cadre de la relève des compteurs, ou du déploiement des compteurs communicants), sont également sensibilisés aux principes de bonne conduite et d'indépendance et signent un accord de confidentialité ainsi que des lettres de notification relatives aux ICS.

5.7.3.3 Transparence, objectivité, non-discrimination

5.7.3.3.1 Communication au périmètre des activités régulées et concurrentielles

Dans le cadre de l'audit sur la communication des opérateurs, la CRE a pu prendre connaissance de la feuille de route « communication » de GreenAlp, de l'organisation interne dédiée à ces actions et des actions effectivement réalisées par GreenAlp. Le pilotage et la « maîtrise d'ouvrage » de la communication sont réalisés par le comité de direction de GreenAlp, tandis que la réalisation des activités associées est menée par GEG dans le cadre de la convention de prestations qui lie GreenAlp à GEG, notamment l'appui à la représentation de GreenAlp et la mise en œuvre de la communication interne et externe.

La CRE considère que les actions réalisées par GreenAlp entre 2021 et 2022, au périmètre des activités régulées comme concurrentielles, ne sont pas de nature à présenter de risque de confusion d'image.

5.7.4 Synthèse des évolutions constatées en 2019 et 2020 et des principales évolutions attendues

GreenAlp et GEG : principales évolutions constatées en 2021 et 2022

Mise en œuvre de la séparation physique des agents de GreenAlp et GEG
Formation au code de bonne conduite, à la protection des ICS et à l'indépendance du GRD de l'ensemble des salariés de GreenAlp, les agents du Groupe GEG.
Mise en place d'un tableau de bord et d'indicateurs de suivi de la conformité au code de bonne conduite.
Publication du calendrier de déploiement des compteurs évolués.
Signature d'un nouvel accord d'intéressement distinct de celui de la société GEG

GreenAlp et GEG : principales évolutions attendues

Définir un accord de participation distinct de celui de la société GEG, afin que le montant distribuable aux agents du GRD ne dépende que de critères de performance propres au GRD.
Présenter à la CRE une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.

Associer le responsable de la conformité au processus de sélection des fournisseurs, en particulier au processus de renouvellement, de négociation ou de contractualisation des prestations de services avec la maison-mère.

5.8 Régaz-Bordeaux

Régaz-Bordeaux est le gestionnaire de réseaux de distribution (GRD) de gaz naturel de la ville de Bordeaux et de 45 autres communes du département de la Gironde. Il dessert 228 000 points de livraison, parmi lesquels plus de 117 000 compteurs évolués, et compte 272 collaborateurs.

5.8.1 Synthèse

Depuis 2018, date d'achèvement de sa réorganisation juridique, Régaz-Bordeaux est en conformité avec les dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie. La société Régaz-Bordeaux est juridiquement indépendante vis-à-vis des activités de fourniture de gaz naturel et de production de biométhane que réalisaient auparavant ses filiales.

La CRE constate que Régaz-Bordeaux a mis en œuvre les demandes formulées dans son précédent rapport. Les statuts ont été modifiés en précisant que la rémunération des dirigeants devait être fondée sur des critères ne dépendant que de la performance du GRD et ont été signés. Régaz-Bordeaux a réalisé une étude comparative exhaustive des montants de la convention de prestations qui la lie à sa maison-mère Bordeaux Métropole Énergie (BME). De plus, la politique de formation au code de bonne conduite des agents de Régaz-Bordeaux s'est poursuivie et le projet de code de bonne conduite a bien été transmis à la CRE en amont de sa publication.

Toutefois, la CRE note que des progrès peuvent être réalisés sur les points suivants : Régaz-Bordeaux ne dispose notamment pas de page de recrutement sur son site Internet, contrairement aux autres ELD auditées. Ses offres d'emploi ne sont disponibles que sur le site de la maison-mère BME.

5.8.2 Indépendance

Depuis 2018, Régaz-Bordeaux est une SAS, filiale de Bordeaux Métropole Énergies (BME), société d'économie mixte (SEM) majoritairement détenue par la Métropole de Bordeaux et créée en août 2017 pour accueillir les différentes activités jusqu'alors détenues par Régaz-Bordeaux.

5.8.2.1 Organisation et règles de gouvernance

A l'occasion des deux précédents rapports RCBCI, la CRE avait demandé à Régaz-Bordeaux, en application des dispositions de l'article L. 111-66 du code de l'énergie, de faire évoluer ses statuts afin que l'ensemble des responsables de la gestion du GRD - que la CRE associe aux cadres dirigeants soit les plus hauts dirigeants du GRD (directeur général, président et membres du conseil d'administration, membres du COMEX) - ne puissent avoir aucune responsabilité directe ou indirecte dans la gestion d'activités de production ou de fourniture de gaz et d'électricité.

Par ailleurs, les statuts ne précisait pas que la rémunération des responsables de la gestion du GRD devait être fondée sur des critères objectifs ne dépendant que de la performance du GRD. La CRE avait ainsi demandé une modification des statuts pour y faire figurer cette mention.

Enfin, les statuts ne précisait pas les seuils à partir desquels le conseil d'administration du GRD devait être consulté en cas de décisions d'investissements concernant le système informatique et sur le parc immobilier, en cas d'achat d'actifs hors investissements de réseau ou encore en cas de cessions d'actifs et de constitution de suretés ou garanties de toute nature.

Les statuts ont été modifiés, signés et transmis à la CRE en octobre 2021, avec l'ajout des précisions nécessaires.

5.8.2.2 Recrutement

Lors de son audit sur site, la CRE a pu constater que Régaz-Bordeaux ne disposait pas, sur son site Internet, de page recrutement propre, et ce, contrairement à d'autres filiales du Groupe BME. Au-delà du recours aux réseaux sociaux et à des plateformes tierces pour son recrutement, Régaz-Bordeaux publie des offres d'emploi sur le site du Groupe BME. Les GRD audités disposent tous, à ce jour, d'un bouton indiquant la mention « Nous rejoindre » ou d'une page dédiée au recrutement sur leur site Internet. Afin de garantir l'absence de confusion d'image et l'indépendance de Régaz-Bordeaux dans son processus de recrutement, la CRE

demande donc à Régaz-Bordeaux de s'aligner sur ces pratiques et de créer une page de recrutement sur son site.

Dans le cadre de l'audit relatif à la séparation des activités régulées et concurrentielles, la CRE a analysé les prestations concurrentielles réalisées par Régaz-Bordeaux. Il s'agit essentiellement des prestations d'expertise en matière d'études de dimensionnement de réseau, de faisabilité pour l'injection de biométhane ou encore de logiciels informatiques spécialisés. La CRE considère que ces activités respectent le code de bonne conduite et d'indépendance des gestionnaires de réseaux.

En revanche, la CRE attire l'attention de Régaz-Bordeaux sur son projet « Open Lab Hydrogène » lancé en 2021. Ce projet a été présenté à la CRE dans le cadre de l'ATRD6 des ELD. Régaz-Bordeaux a indiqué à la CRE que les activités de production et de fourniture du projet d'Open Lab seraient assurées par BME dans le cadre d'un projet dédié pour alimenter les bus de la métropole de Bordeaux. Régaz n'est donc pas impliqué dans les activités de production et de fourniture. La CRE demande au responsable de la conformité de Régaz-Bordeaux de veiller à ce que le développement du projet n'enfreigne pas les principes du code de bonne conduite et d'indépendance, notamment dans l'hypothèse où les activités de production seraient déployées sur le site du GRD.

5.8.2.3 Autonomie de fonctionnement et de moyens

Régaz-Bordeaux a mis en place en 2016 un accord d'intéressement distinct de celui de Gaz de Bordeaux, qui a trouvé son terme le 30 septembre 2018 et devait être renouvelé. A la demande de la CRE, Régaz-Bordeaux avait dénoncé son accord de participation commun avec Gaz de Bordeaux à la suite de sa réorganisation juridique, et devait conclure un nouvel accord. A l'occasion du rapport RCBCI 2019-2020, la CRE a pu s'assurer que ces nouveaux accords de participation et d'intéressement ne dépendaient que de la performance de la société Régaz-Bordeaux.

5.8.2.4 Obligation de séparation du fournisseur historique

5.8.2.4.1 Prestations de services

Régaz-Bordeaux a transmis à la CRE la liste des contrats souscrits avec la maison-mère ou des sociétés sœurs du Groupe BME depuis la filialisation de Régaz-Bordeaux en 2018. Lors du précédent rapport RCBCI, la CRE a noté que conformément à sa demande, un avenant avait été apporté au contrat de prestation de services entre BME et Régaz-Bordeaux au sujet de la protection des ICS.

Régaz-Bordeaux a indiqué à la CRE que le contrat de service souscrit auprès de BME ne faisait pas l'objet de reconduction tacite, mais d'avenants annuels de réévaluation des coûts.

En 2022, Régaz a également mandaté un cabinet de conseil spécialisé pour réaliser une étude comparative des coûts liés aux prestations réalisées par BME aux pratiques du marché. Régaz a transmis à la CRE le résultat de cette analyse, qui met en évidence un alignement du contrat de service avec l'offre commerciale disponible sur le marché pour l'ensemble des prestations réalisées par BME. La CRE observe avec satisfaction qu'une analyse exhaustive des prestations réalisées par la maison-mère a bien été effectuée par Régaz-Bordeaux.

La CRE encourage Régaz-Bordeaux à renouveler cette démarche à échéances régulières, et lui demande de lui présenter une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.

En ce qui concerne le processus interne de sélection des fournisseurs, la situation de Régaz-Bordeaux diffère de celle des autres ELD. En effet, en tant qu'ancienne maison-mère du groupe, et au regard du volume d'achats annuel, le plus élevé de toutes les sociétés du groupe BME, Régaz-Bordeaux concentre aujourd'hui les fonctions Achats et réalise des prestations pour les autres filiales du groupe par le biais de conventions de services.

Régaz-Bordeaux a mis en place une commission d'appels d'offres pour tous les marchés dont le montant dépasse 1 M€. Y siègent notamment les administrateurs et les salariés concernés de Régaz-Bordeaux. Le directeur juridique de BME préside la commission en tant que « tiers » neutre. Régaz-Bordeaux indique cependant que la décision d'attribution du marché revient au directeur général de Régaz-Bordeaux, en concertation avec le salarié prescripteur du besoin. La CRE constate que le responsable de la conformité ne participe pas à ce processus et demande de l'y associer, en particulier en ce qui concerne les négociations relatives aux conventions de services avec la maison-mère.

5.8.2.4.2 Identité du GRD

En 2020 Régaz-Bordeaux avait communiqué auprès de ses clients pour les alerter de pratiques de démarchage abusif portant atteinte à l'image de Régaz-Bordeaux et rappelé les missions du GRD, à la suite de la remontée d'information selon laquelle des démarcheurs agissant pour le compte d'un fournisseur se faisaient passer pour des agents de Régaz-Bordeaux pour placer des contrats de fourniture auprès des clients.

Régaz-Bordeaux a également remonté ce dysfonctionnement au fournisseur concerné qui s'est engagé à intervenir auprès de son prestataire commercial. En 2022, Régaz-Bordeaux a de nouveau informé la CRE de telles pratiques abusives de la part d'un fournisseur et de la mise en place d'une campagne de communication spécifique à destination des clients, afin de les en alerter et de rappeler ses missions de GRD.

5.8.3 Respect du code de bonne conduite

5.8.3.1 Responsable de la conformité

La CRE a approuvé par sa délibération du 12 juin 2019 le renouvellement du contrat du responsable de la conformité de Régaz-Bordeaux, pour une durée de trois ans.

En 2021, le responsable de la conformité a mis en place un certain nombre d'actions afin de s'assurer du respect du code de bonne conduite chez Régaz-Bordeaux :

- L'organisation d'un rappel de la formation au code de bonne conduite pour la plupart des salariés qui en avaient déjà bénéficié, ou une formation initiale pour les autres salariés. ;
- La validation des acquis de la formation par un QCM ;
- La réalisation d'une brochure concernant la fin des TRV à destination du management de Régaz-Bordeaux.

Pour l'année 2022, les actions mises en œuvre par le responsable de la conformité comprennent notamment :

- La formation des salariés aux principes du code de bonne conduite (voir 5.8.3.2) ;
- La création d'un Réseau Conformité des ELD, à l'initiative de Régaz-Bordeaux, avec pour objectif de partager des bonnes pratiques entre responsables de la conformité des ELD ;
- La tenue d'une nouvelle campagne d'appels mystères, pour donner suite à la première campagne entreprise en 2020 ;
- Un plan d'actions de la conformité pour 2023.

5.8.3.2 Formation et sensibilisation aux principes du code de bonne conduite

En 2022, 20 personnes ont été formées par le responsable de conformité (209 en 2021), pour un taux de 98 % des effectifs formés au code de bonne conduite, en comptant les salariés, les stagiaires et les alternants. Ce taux de formation remplit l'objectif fixé par la CRE dans son précédent rapport, d'atteindre 90 % de salariés formés à fin 2021.

Les agents formés sont soumis à un quizz de connaissances à l'issue de la formation : ils ont obtenu une note moyenne de 18,6/20.

5.8.3.3 Transparence, objectivité, non-discrimination

5.8.3.3.1 Traitement des réclamations

Régaz-Bordeaux a transmis à la CRE un bilan de la typologie des réclamations reçues en 2022. Parmi les 465 réclamations reçues dans l'année, aucune ne concerne le CBC. Ce nombre de réclamations totales est en diminution par rapport au précédent rapport CBCI (505 réclamations recensées en 2020).

5.8.3.3.2 Communication au périmètre des activités régulées et concurrentielles

Dans le cadre de l'audit thématique relatif à la communication des opérateurs, Régaz-Bordeaux a transmis à la CRE les documents cadres de sa politique de communication, la liste des actions de communication pour chaque exercice et le budget afférent, ainsi que les outils de pilotage associés à chaque action.

En particulier, la CRE a pris connaissance d'un dépliant publié par Régaz-Bordeaux faisant la publicité d'un site de production de biométhane à Hourtin, à l'occasion de l'intégration de la commune dans le périmètre de concession de Régaz-Bordeaux. Le gaz produit par le site en question est acheté directement par le fournisseur historique Gaz de Bordeaux, et une autre filiale du groupe BME y détient une participation minoritaire. La CRE considère que la communication sur les gaz verts n'est pas de nature à contrevenir en tant que telle au principe d'indépendance, dès lors que le gestionnaire de réseaux n'entretient pas la confusion vis-à-vis des activités de production ou de fourniture. En revanche, la CRE note que dans ce cas, la publicité par le gestionnaire de réseaux et le fournisseur historique, filiale lui aussi de la même maison-mère, contribue à la confusion des rôles entre le gestionnaire de réseau et le fournisseur. La CRE demande à Régaz-Bordeaux de veiller, dans sa communication, à ne pas entretenir de confusion sur son indépendance vis-à-vis de Gaz de Bordeaux.

5.8.4 Synthèse des évolutions constatées en 2021 et 2022 et des principales évolutions attendues

Régaz-Bordeaux : principales évolutions constatées en 2021 et 2022

Réalisation d'une étude comparative des coûts liés aux prestations réalisées par BME avec les pratiques du marché

Mise en place d'un avenant au contrat de service entre BME et Régaz-Bordeaux sur la protection des ICS.

Régaz-Bordeaux : principales évolutions attendues

Veiller, dans sa communication, à ne pas entretenir de confusion entre leur rôle de gestionnaire de réseau et un rôle de producteur ou de développeur de projet de gaz verts.

Associer le responsable de la conformité au processus de sélection des fournisseurs, en particulier au processus de renouvellement, de négociation ou de contractualisation des prestations de services avec la maison-mère.

Créer une page recrutement propre sur le site de Régaz-Bordeaux.

Reconduire à échéance régulière l'exercice d'analyse de la conformité des prestations de services fournies par la maison-mère avec le marché.

Présenter à la CRE une stratégie concernant les fonctions transverses, en étudiant les alternatives possibles au recours à la maison-mère.

5.9 R-GDS

Réseau GDS (dont la dénomination commerciale est « R-GDS ») est le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel (GRD) de la ville de Strasbourg et de 121 autres communes du département du Bas-Rhin. Fin 2022, il dessert environ 108 000 points de livraison et compte 217 salariés.

R-GDS est une société d'économie mixte détenue à 50,1 % par la Ville de Strasbourg, à 25 % par la Caisse des Dépôts et à 24,9 % par Engie.

5.9.1 Synthèse

La CRE note que R-GDS a mis en place un certain nombre d'actions en interne afin de s'assurer du respect par l'entreprise et ses salariés du code de bonne conduite, comme la sensibilisation et la formation des agents et l'assistance à ces derniers en cas de sollicitation sur la protection des ICS.

En termes d'indépendance en revanche, le cas de la société Biogénère, une société de production de biométhane, demeure non résolu puisque R-GDS en est toujours l'actionnaire majoritaire. R-GDS a informé la CRE début 2023 de l'avancée de sa démarche de cession de ses parts pour se mettre en conformité avec les dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie. Celle-ci n'est toutefois pas aboutie, et appelle plusieurs documents et accords complémentaires. La CRE demande à R-GDS de finaliser ce processus, au plus tard au 30 juin 2023.

5.9.2 Indépendance

5.9.2.1 Organisation et règles de gouvernance

R-GDS est détenue par la Ville de Strasbourg (50,1 %), par la Caisse des dépôts et consignations (25 %) et par Engie (24,9 %). R-GDS assure les fonctions de la maison-mère du Groupe pour l'ensemble de ses filiales.

R-GDS est actionnaire majoritaire de Biogénère, producteur de biométhane injectant sur le réseau de R-GDS. Dans ses précédents rapports, la CRE considérait que cette situation dans laquelle R-GDS, GRD de gaz naturel, avait un intérêt économique lié aux résultats de ses filiales de production est contraire aux dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie. La CRE demande ainsi à R-GDS, depuis le rapport RCBCI 2013-2014, de mettre son organisation en conformité avec les dispositions du code de l'énergie et de lui transmettre le calendrier de mise en œuvre correspondant.

A l'occasion de l'audit mené par la CRE dans le cadre de la préparation du présent rapport, la CRE a pu constater que R-GDS est toujours l'actionnaire majoritaire de Biogénère, ce qui est problématique au regard du principe d'indépendance. R-GDS a cependant indiqué à la CRE que la finalisation de la transaction visant à la cession des parts de R-GDS dans la société Biogénère devait intervenir prochainement.

La CRE considère que le délai de traitement de sa demande, adressée il y a plusieurs années à R-GDS, est insatisfaisant, et s'étonne que seul un courrier d'intention ait été produit à ce stade. Le processus de cession appelle la finalisation de la documentation et la conclusion d'un protocole sur lesquels R-GDS ne détaille toujours pas de calendrier précis. Au vu des délais de mise en conformité déjà accordés et de l'enjeu en termes d'indépendance, la CRE demande fermement à R-GDS de finaliser la cession au plus tard le 30 juin 2023, ou à défaut, de céder ses parts à ses co-actionnaires.

A défaut de cession à cette échéance, la CRE se réserve la possibilité de prendre les mesures appropriées en cas de non-respect de cette demande.

La CRE note également que R-GDS détient toujours d'autres participations majoritaires, contrôlantes, notamment à 100 % dans sa filiale R-ENR, une société détenant elle-même des parts au sein de R-Hynoca, un projet de démonstrateur d'hydrogène. Comme elle l'a indiqué dans son précédent rapport, la CRE considère que ces participations ne sont pas problématiques au regard du principe de séparation des activités de production et de distribution dans la mesure où elles concernent un projet de Recherche et Développement (R&D). La CRE reste néanmoins vigilante à ce que l'organisation de R-GDS reste en conformité avec les dispositions de l'article L. 111-61 du code de l'énergie.

5.9.2.2 Autonomie de fonctionnement et de moyens

5.9.2.2.1 Rémunération, intéressement et participation

La politique de rémunération est conforme à la grille issue du statut des IEG que R-GDS applique strictement. Chaque année, des négociations ont lieu avec les partenaires sociaux dans l'entreprise.

Un accord d'entreprise permet de redistribuer une partie des résultats dégagés avec la possibilité laissée aux salariés de se constituer une épargne sur un PEE ou un PERCO. La participation est basée sur l'excédent brut d'exploitation (EBE) à plus de 95 % et sur le résultat financier. R-GDS possède par ailleurs un accord d'intéressement avec ses propres indicateurs.

5.9.3 Respect du code de bonne conduite

5.9.3.1 Responsable de la conformité

Les statuts constitutifs de R-GDS précisent que le responsable de la conformité a accès aux réunions utiles à l'accomplissement de ses missions, à toutes les informations détenues par la société et, le cas échéant, par les entreprises liées à la société dont il a besoin pour l'exécution de ses missions conformément à l'article L. 111-62 du code de l'énergie.

La nomination de la responsable de la conformité de R-GDS a été approuvée par la CRE par délibération du 2 juillet 2015 et son renouvellement a été approuvé le 20 septembre 2018.

Parmi les actions menées par la responsable de la conformité de R-GDS, on peut notamment citer la tenue d'une enquête auprès de l'ensemble des agents de R-GDS concernant l'appropriation du code de bonne conduite.

Conformément aux principes de bonne conduite, la responsable de la conformité est systématiquement présente aux conseils d'administration de R-GDS.

5.9.3.2 Formation et sensibilisation au code de bonne conduite

R-GDS a systématisé la tenue de réunions à destination des nouveaux arrivants. En 2022, 37 personnes ont bénéficié d'une sensibilisation à ce titre. Plus généralement, la formation des salariés aux enjeux du code de bonne conduite est assurée par le biais d'un support réalisé par le responsable de la conformité et d'un quizz de validation des connaissances. R-GDS a également poursuivi sa démarche de sensibilisation auprès des prestataires susceptibles d'entrer en contact avec des usagers du réseau.

Par ailleurs, le code de bonne conduite, ainsi qu'une lettre d'admission indiquant l'obligation de confidentialité par rapport à l'ensemble des informations à caractère technique, commercial, financier ou individuel relatif aux activités de R-GDS sont remis à tous les nouveaux arrivants.

La CRE constate également que R-GDS a engagé une politique de sensibilisation des personnels au contact des clients leur rappelant l'importance d'une distinction claire des rôles des fournisseurs et des gestionnaires de réseaux. R-GDS a également lancé une campagne d'appels mystères afin de vérifier la bonne appropriation et l'intégration des principes présentés en formation. Les conclusions de cette campagne mettent en évidence l'absence de confusion dans les réponses données aux clients et aux usagers appelant R-GDS.

R-GDS indique qu'au regard des enjeux et des questionnements des personnels et des clients liés à la fin des TRV, une sensibilisation spécifique sera réalisée d'ici la fin du printemps 2023.

5.9.3.3 Transparence, objectivité, non-discrimination

5.9.3.3.1 Communication au périmètre des activités régulées et concurrentielles

Dans le cadre de l'audit sur la communication des opérateurs, la CRE a pris connaissance des actions de communication mises en œuvre par R-GDS. Ces actions sont divisées entre les axes suivants : actions envers le personnel (communication interne, notamment pour informer le personnel des changements introduits par la loi 3DS sur l'activité) ; actions envers les candidats aux métiers du gaz (promotion de la marque employeur), les collectivités concédantes et les partenaires (actions RSE...).

La CRE considère que la communication de R-GDS n'est pas de nature à entretenir une confusion d'image avec la maison-mère ni à mettre à péril les principes de bonne conduite et d'indépendance.

5.9.3.3.2 Traitement des réclamations

Au sein de R-GDS, les réclamations font l'objet d'un suivi par les pilotes de processus et par la direction du GRD, lorsque l'objet de la réclamation porte sur le code de bonne conduite. La réclamation est ainsi traitée par le service concerné qui procède aux investigations, prépare la réponse et assure son suivi.

Le nombre de réclamations traité par R-GDS en 2022 est en baisse, avec seulement 10 réclamations contre 18 en 2021, 21 en 2020 et 30 en 2019. Aucune d'entre elles ne porte sur le respect des principes de bonne conduite et d'indépendance.

5.9.3.3.3 Protection des informations commercialement sensibles (ICS)

Lors des entretiens annuels individuels, les managers évaluent la bonne connaissance des ICS par les agents. Il en ressort que l'ensemble des agents ayant passé l'entretien connaissent le code de bonne conduite.

Par ailleurs, l'une des actions de la responsable de la conformité de R-GDS consiste à porter assistance au personnel à la suite de demandes spécifiques de communication d'ICS.

5.9.4 Synthèse des évolutions constatées en 2021 et 2022 et des principales évolutions attendues

R-GDS : principale évolution constatée en 2021 et 2022

Accompagnement des téléconseillers dans l'appropriation des principes du code de bonne conduite et d'indépendance.

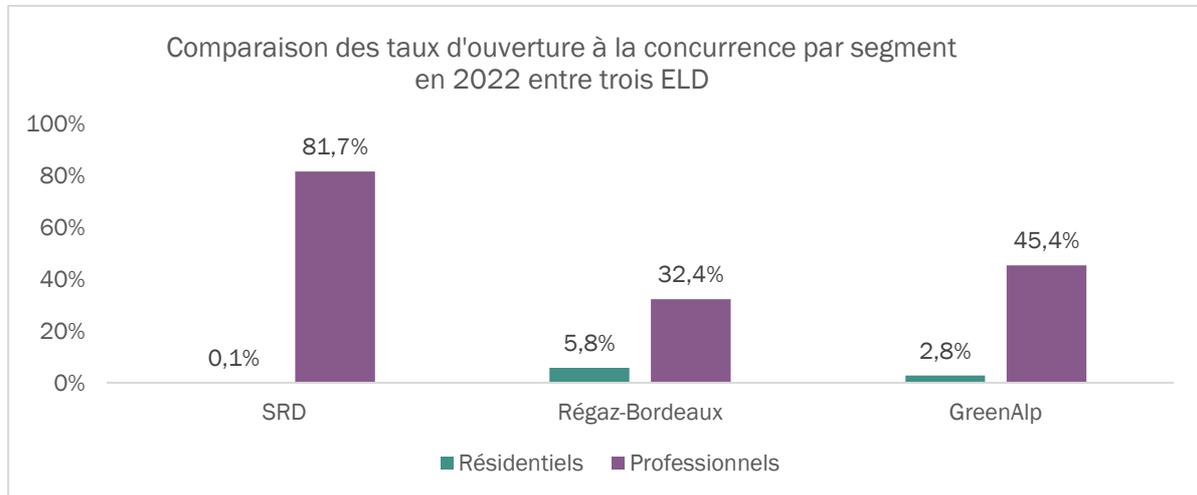
R-GDS : principale évolution attendue

Finaliser la cession des parts de R-GDS dans la société Biogénère au plus tard le 30 décembre 2023, ou à défaut, céder ses parts à ses co-actionnaires.

Ouverture à la concurrence sur le territoire des ELD : état des lieux des travaux

Sur le territoire des ELD, la concurrence sur le segment des consommateurs résidentiels et des très petites entreprises est quasiment inexistante. 15 ans après l'ouverture des marchés, le taux d'ouverture ne dépasse pas les 1 % sur ces segments. Ce sont ainsi environ 1,2 million de consommateurs d'électricité et 400 000 consommateurs de gaz naturel qui ne peuvent pas véritablement choisir leur fournisseur.

Le taux d'ouverture à la concurrence diffère entre les gestionnaires de réseaux et entre catégorie de clients :



Afin de remédier à cette situation, la CRE a mis en place différents groupes de travail (GT) visant à partager les bonnes pratiques entre GRD et fournisseurs. Par ailleurs, la CRE, dans son rapport RCBCI 2019-2020, a présenté une étude des freins au développement de la concurrence sur les zones de desserte des grandes ELD.

Cet audit, s'il n'a pas mis en lumière de pratiques discriminatoires de la part des GRD vis-à-vis des fournisseurs alternatifs, a identifié plusieurs solutions visant à remédier à cette situation, parmi lesquelles la convergence des flux et webservices sur un modèle commun et la mise en place d'un portail commun à tous les GRD, ce que la CRE a demandé aux gestionnaires de réseaux de mettre en œuvre dans sa délibération de juin 2021.

A la suite de la demande de la CRE⁵, les travaux associés à l'harmonisation des flux et au développement d'un portail commun se sont poursuivis en GT. Ils ont permis d'une part, l'harmonisation d'un grand nombre de flux utilisés par les fournisseurs, en électricité comme en gaz ; d'autre part, les ELD ont adressé à la CRE en 2022 des études technico-économiques et des propositions sur la mise en place de ce portail.

L'analyse de ces coûts est encore en cours et devrait permettre le lancement du portail en 2023, a minima pour les ELD de gaz naturel. La CRE restera fortement mobilisée sur le sujet de l'amélioration de l'ouverture à la concurrence.

⁵ Délibération de la commission de régulation de l'énergie du 10 juin 2021 portant orientations sur les mesures à mettre en place par les GRD pour permettre le développement de la concurrence sur les territoires des ELD

PARTIE 3 :
LES GESTIONNAIRES DE RESEAUX
DE TRANSPORT

6. FICHES GESTIONNAIRES DE RESEAUX DE TRANSPORT

6.1 RTE

RTE, Réseau de Transport d'Électricité (RTE), est le gestionnaire du réseau public de transport (GRT) d'électricité en France métropolitaine détenu à 100 % par la coentreprise de transport d'électricité (CTE), elle-même détenue à 50,1 % par EDF, à 29,9 % par la Caisse des Dépôts et à 20 % par CNP Assurances. Par délibération du 26 janvier 2012⁶, la CRE a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance énoncées aux articles L. 111-2 à L. 111-39 du code de l'énergie ainsi que dans la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. RTE était alors une société contrôlée à 100 % par la société EDF.

A la suite de la prise de participation par l'établissement public Caisse des dépôts et par CNP Assurances au capital de la société holding CTE, la CRE a réexaminé la certification de RTE.

Par délibération du 11 janvier 2018⁷, la CRE a certifié que la société RTE respectait les obligations découlant des règles d'indépendance posées par le code de l'énergie ainsi que la directive 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité. Le maintien de la certification s'accompagne de nouvelles obligations pour RTE ainsi que pour ses nouveaux actionnaires afin de garantir, dans la durée, l'indépendance du GRT dans l'accomplissement de ses missions.

La réorganisation de la CDC notifiée à la CRE le 27 mai 2020 n'affecte pas les participations de la CDC et de CNP au sein de CTE ni indirectement de RTE. Cette opération n'a donc pas nécessité d'ouvrir une procédure de réexamen de la certification par la CRE. Par délibération du 2 juillet 2020⁸, la CRE a décidé le maintien de la certification de RTE.

En 2022, CNP Assurances a créé un fonds de retraite professionnelle supplémentaire (FRPS) dénommé « CNP Retraite » par le biais d'un apport partiel d'actif placé à sa filiale à 100 %. A ce titre, 0,96 % du total du capital de CTE est apporté à CNP Retraite par CNP Assurances. L'opération affecte les participations de CNP au sein de CTE. La CDC détient toujours une participation contrôlante à hauteur de 29,9 % ; CNP Assurances détiendra désormais une participation à hauteur de 19,04 % ; et CNP Retraites détiendra une participation à hauteur de 0,96 %.

RTE a notifié cette évolution de l'actionnariat de CTE à la CRE. Cette notification fait actuellement l'objet d'un examen par cette dernière.

La CDC a notifié à la CRE le résultat de la procédure de publicité et de mise en concurrence ayant conduit le conseil de surveillance de la CDC à nommer un binôme de commissaires aux comptes identique à celui de RTE pour la période 2022-2027 : KPMG et Mazars. La CRE considère que la nomination par la CDC d'un binôme de commissaires aux comptes identique à celui de RTE ne remet pas en cause la certification de RTE⁹. La CDC a démontré la quasi-impossibilité de recourir à des cabinets différents. La CRE a toutefois demandé à RTE de lui communiquer annuellement une attestation des deux cabinets d'audit accompagnée d'une part, de la liste des mandats concernant d'autres sociétés de l'EVI et détenus par le même réseau de commissaires aux comptes et, d'autre part, de la nature des mesures mises en œuvre au sein de ce réseau pour prévenir tout conflit d'intérêts.

6.1.1 Synthèse

Depuis la délibération de 2020 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE, la CRE a surveillé le respect par RTE de ses obligations en matière d'indépendance vis-à-vis de l'EVI. La CRE considère que, en 2021 et en 2022, l'indépendance de RTE vis-à-vis de ses actionnaires s'est maintenue à un très bon niveau. Parmi les avancées, on peut par exemple mentionner les différents dispositifs de Ressources Humaines mis en place au sein de RTE pour permettre notamment le transfert des fonds d'actions EDF vers des fonds accessibles aux salariés de RTE pour tout salarié rejoignant RTE, ou l'amélioration de la sensibilisation des salariés de RTE sur les enjeux relevant de l'indépendance de leur entreprise vis-à-vis de l'EVI.

La situation est donc satisfaisante et les recommandations formulées par la CRE dans le présent rapport visent surtout à pérenniser des dispositions prises ou envisagées par RTE pour garantir son indépendance vis-à-vis de l'EVI, notamment en termes de bonne transmission des contrats conclus avec l'EVI ou des sociétés contrôlées par l'EVI. Concernant le respect du code de bonne conduite, RTE a tenu ses principaux engagements en 2021 et 2022

⁶ [Délibérations](#) de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE

⁷ [Délibération](#) de la CRE du 11 janvier 2018 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE

⁸ [Délibération](#) de la Commission de régulation de l'énergie du 2 juillet 2020 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE

⁹ [Délibération](#) de la CRE du 24 février 2022 portant décision sur le maintien de la certification de la société RTE à la suite de la nomination du binôme de commissaires aux comptes de la Caisse des Dépôts et Consignations.

en matière de transparence, d'objectivité, de non-discrimination et de protection des informations commercialement sensibles.

6.1.2 Indépendance vis-à-vis de l'EVI

6.1.2.1 Organisation et règle de gouvernance

6.1.2.1.1 Absence d'intérêt dans les autres sociétés de l'EVI de salariés rejoignant RTE

L'article L. 111-33 alinéa 2 du code de l'énergie dispose que « *les dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10, ni recevoir directement ou indirectement aucun avantage financier de la part de ces sociétés.* »

La CRE a pu s'assurer lors de l'élaboration du précédent rapport RCBCI que les salariés en poste chez RTE, s'ils ont accès au Plan Epargne Groupe (PEG) d'EDF, ne peuvent pour autant effectuer des versements que sur les fonds sans actions EDF.

Néanmoins, en lien avec la mobilité intra-groupe, la CRE avait relevé une situation problématique au regard de l'article L. 111-33 du code de l'énergie, s'agissant des salariés en provenance du Groupe EDF et détenant des actions du Groupe. En effet, les actions du Groupe EDF détenues¹⁰ par des salariés du Groupe rejoignant RTE, ne pouvant être débloquées avant 5 ans après le règlement du fonds, cela signifiait que, dans le cadre de l'article L. 111-33 du code de l'énergie, ces personnes ne pourraient rejoindre RTE avant l'expiration de ce délai. RTE avait alors proposé de mettre en place une procédure visant à informer les salariés du Groupe EDF détenant de telles actions et souhaitant rejoindre RTE, qu'il leur incombait de procéder à un transfert au sein du PEG vers des fonds sans action Groupe accessibles aux salariés de RTE.

En juillet 2021, RTE a mis en place à la suite de la demande de la CRE formulée dans le précédent rapport RCBCI, un dispositif d'information de l'ensemble des salariés rejoignant RTE, quelle que soit leur entreprise d'origine, pour le transfert des fonds d'actions EDF vers les fonds accessibles aux salariés de RTE. La CRE considère que ce dispositif est une amélioration et permet de garantir un engagement de tout salarié rejoignant RTE à respecter les obligations d'indépendance auxquelles RTE est soumis en cédant ou en confiant la gestion à un tiers des actions EDF détenues.

6.1.2.1.2 Politique de recrutement et mobilité intra-Groupe

Lors du précédent rapport RCBCI, la CRE a mené un audit sur la politique de recrutement et de mobilité intra-Groupe de RTE. La CRE avait demandé à RTE de présenter le nombre de candidatures et de recrutements issus du Groupe EDF sur un historique de 5 ans, en distinguant les candidatures et recrutements d'agents d'Enedis et d'autres sociétés du Groupe EDF. RTE n'était pas en mesure de fournir de telles informations, le détail par entité des IEG n'étant pas visible directement dans le système d'information des Ressources Humaines (SIRH).

La CRE recommandé de mettre en place un suivi annuel du nombre de candidatures et de recrutements issus du Groupe EDF via le SIRH de RTE, en distinguant les candidatures et recrutements d'agents Enedis et d'autres sociétés du Groupe EDF. Ce suivi annuel a été mis en place et est publié dans le rapport annuel du responsable de la conformité.

En 2019, environ 60 % des nouveaux salariés recrutés au sein des IEG provenaient d'EDF SA et 33 % d'Enedis. Le suivi annuel mis en place permet de constater qu'en 2021, 39 % des salariés recrutés au sein des IEG provenaient d'EDF SA et 31 % d'Enedis et qu'en 2022 44 % provenaient d'EDF SA et 34 % d'Enedis.

6.1.2.1.3 Liste des emplois de dirigeants

Les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie énoncent des règles de nature à garantir l'indépendance des dirigeants du GRT. Ces règles diffèrent selon qu'il s'agit d'un dirigeant occupant un emploi de la « majorité » ou de la « minorité » des dirigeants.

Le mandat des membres du directoire de RTE étant arrivé à expiration le 31 août 2020, un nouveau président a été nommé avant cette date, dans le respect du code de l'énergie. Par délibération du 30 juillet 2020¹¹, la CRE a

¹⁰ Actions acquises dans le PEG postérieurement au 1^{er} juin 2011 (cf. art. 13 de l'ordonnance 2011-504)

¹¹ [Délibération](#) de la CRE du 30 juillet 2020 portant décision relative à la proposition de nomination de M. Xavier PIECHACZYK dans les fonctions de président du directoire de la société RTE

considéré que la proposition du conseil de surveillance de RTE de nommer Xavier Piechaczyk à ce poste, satisfaisait aux exigences posées par les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie. Le conseil de surveillance a donc nommé Xavier Piechaczyk président du directoire pour le mandat courant du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2025.

Le 16 octobre 2020, sur proposition du président du directoire, le conseil de surveillance a soumis à la CRE la nomination des 4 autres membres du directoire. Par délibération du 29 octobre 2020¹², la CRE a considéré que l'ensemble de ces propositions de nomination satisfaisaient aux exigences posées par les articles L. 111-29, L. 111-30 et L. 111-33 du code de l'énergie.

La délibération de la CRE du 31 mars 2022¹³ a adopté une nouvelle liste des emplois de dirigeants de RTE, modifiant la liste des emplois de dirigeants adoptée par la délibération de la CRE du 22 juin 2016¹⁴.

La nouvelle liste des emplois de dirigeants est composée de 10 membres :

- les cinq membres du directoire de RTE ;
- cinq dirigeants qui leur sont hiérarchiquement directement rattachés et exerçant leurs fonctions dans les domaines de la gestion, la maintenance et le développement du réseau.

La liste des emplois de la majorité des dirigeants est quant à elle composée des cinq membres du directoire et de l'adjoint à la Directrice générale du pôle Clients, Conception et Opérations des Systèmes (C-COS).

La liste des emplois de dirigeants et la liste des emplois constituant la majorité sont conformes à l'article L. 111-30 II et R. 111-13 du code de l'énergie. Les 3 dirigeants nouvellement ajoutés à la liste satisfont aux obligations d'indépendance prévues aux articles L. 111-29, L. 111-30 I et L. 111-33 du code de l'énergie.

6.1.2.1.4 Liste des membres de la minorité du conseil de surveillance

Le code de l'énergie prévoit en ses articles L. 111-24 à L. 111-28 des règles de nature à garantir l'indépendance de la « minorité » (la moitié moins un) des membres du conseil de surveillance de RTE, par rapport aux intérêts des autres sociétés de l'EVI.

Depuis le 30 mars 2017, le conseil de surveillance de RTE est composé de 4 représentants des salariés, 2 représentants de l'Etat et 6 représentants des actionnaires (EDF, CDC et CNP Assurances). Les mandats des membres du conseil de surveillance étant arrivés à expiration le 31 août 2020, de nouveaux membres ont été nommés ou renouvelés avant cette date, dans le respect du code de l'énergie et après approbation par la CRE des membres en composant la « minorité ». Par délibération du 30 juillet 2020, la CRE a validé la reconduction des deux représentantes de la CDC comme membres de la « minorité » du conseil de surveillance et la nomination du nouveau représentant de CNP Assurances comme membre de la minorité. Dans la même délibération, la CRE a également approuvé la nomination des deux nouveaux représentants de l'Etat, l'un représentant de l'Etat personne morale et l'autre administrateur d'Etat, proposés par l'Etat. EDF, la CDC et CNP Assurances se sont engagées à autoriser la présence du responsable de la conformité de RTE aux réunions du Conseil d'administration de CTE. Le responsable de la conformité a assisté à toutes les réunions du Conseil d'administration de CTE en 2021 et en 2022. La CRE estime que ces modalités de fonctionnement sont satisfaisantes.

Par courrier du 28 mars 2023, le président du conseil de surveillance de RTE a informé la CRE de la démission d'un membre de la minorité du conseil de surveillance, représentant de CNP Assurances, ainsi que du remplacement d'un membre de la minorité du conseil de surveillance, représentant de l'Etat. Par délibération du 5 avril 2023, la CRE a considéré que les propositions de nomination satisfaisaient aux conditions d'indépendance nécessaires à l'exercice d'un mandat de membre de la minorité du conseil de surveillance de RTE.

6.1.2.2 Réunions et événements organisés par EDF

Dans son rapport RCBCI 2015-2016, la CRE avait demandé à RTE de formaliser des lignes directrices permettant à ses agents de savoir s'ils pouvaient ou non participer aux différents événements internes et aux réunions organisés par le Groupe au sein d'une filière ou d'un métier, de mettre en place un suivi de leur participation à de tels événements ou réunions et d'en transmettre un bilan annuel à la CRE.

¹² [Délibération](#) de la CRE du 29 octobre 2020 portant décision relative à la proposition de nomination ou de reconduction des membres du directoire de la société RTE

¹³ [Délibération](#) de la CRE du 31 mars 2022 portant décision relative à la proposition de nouvelle liste d'emplois des dirigeants de RTE

¹⁴ [Délibération](#) de la CRE du 22 juin 2016 portant approbation de la liste des emplois de dirigeants ainsi que la liste des emplois de la majorité des dirigeants proposées par RTE

Par courrier du 6 juin 2018, RTE avait transmis à la CRE son document formalisant les lignes directrices en matière de participations de ses salariés aux événements internes ou réunions organisées avec des sociétés de l'EVI. La CRE avait considéré que ces lignes directrices répondaient à sa demande.

RTE a transmis à la CRE le 18 juillet 2022 le bilan annuel 2021 de ses participations comme intervenant externe dans des réunions internes des sociétés de l'EVI. La CRE a observé une situation de non-conformité concernant la participation d'un salarié de RTE à une réunion d'animation du réseau Groupe EDF « Risques – contrôle interne ». Bien que l'objet de cette réunion ne soit pas directement la fourniture ou la vente d'électricité, la participation de RTE à une réunion d'animation du Groupe EDF est contraire aux lignes directrices définies par RTE et au principe d'indépendance vis-à-vis de l'EVI. RTE a informé la CRE de la mise en œuvre de mesures visant à éviter le renouvellement de cette situation.

Par ailleurs, RTE a soumis à la CRE une proposition d'évolution de ses lignes directrices afin d'intégrer la possibilité pour des dirigeants exécutifs de RTE de participer à certaines réunions ou à certains événements ponctuels organisés par la présidence du Groupe EDF ou par la direction générale du Groupe CDC et réunissant des dirigeants exécutifs de ces groupes. Ces nouvelles lignes directrices sont en cours d'instruction.

6.1.2.3 Autonomie de fonctionnement et de moyens

L'autonomie de fonctionnement des GRT est encadrée par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie. Les principaux sujets traités dans le cadre de ces dispositions, au titre du suivi de la certification de RTE, sont exposés dans la présente partie.

6.1.2.3.1 Accords en amont du J-1 et gestion prévisionnelle de la production du réseau

La CRE a approuvé les contrats-cadre de traitement des accords en amont du J-1 et de gestion prévisionnelle conclus entre RTE et EDF Renouvelables le 10 septembre 2015 et ceux conclus entre RTE et EDF SA le 6 janvier 2016.

Dans le cadre de ces approbations, la CRE a demandé à RTE qu'à l'occasion d'une prochaine évolution des trames-type relatives, d'une part, à la gestion prévisionnelle de la production et du réseau et, d'autre part, au traitement des accords en amont du J-1, certaines modalités de ces trames-type soient soumises à une concertation. S'agissant du contrat de gestion prévisionnelle de la production et du réseau, la CRE a validé en octobre 2019 les nouvelles trames-type des contrats-cadre de gestion prévisionnelle de la production et du réseau. Ces trames-type ont été publiées dans la dernière version de la Documentation Technique de Référence (DTR) de RTE le 28 octobre 2021, pour une entrée en vigueur le 1^{er} mars 2022 à la suite de son approbation par la CRE¹⁵.

La CRE est satisfaite des concertations menées par RTE relatives aux évolutions des trames-types, et a demandé à RTE de lui transmettre un bilan trimestriel de tous les accords conclus dans le cadre des contrats-cadres. Ce bilan précisera notamment le nombre d'accords en amont du J-1 conclus entre RTE et EDF d'une part, et RTE et EDF Renouvelables d'autre part, au cours des trois mois précédents. La CRE a également demandé à RTE de lui transmettre avant le 31 janvier de chaque année, un bilan annuel de la mise en œuvre des Contrats, agrégeant les bilans trimestriels, et selon le même format.

6.1.2.3.2 Contrat de fourniture

Depuis 2016, RTE organise une mise en concurrence pour la fourniture de ses sites ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA, lesquels pouvaient historiquement souscrire aux tarifs réglementés de vente (ci-après « TRV ») dits « jaune » et « vert ».

Par ailleurs, les sites consommateurs professionnels ayant une puissance souscrite comprise entre 3 et 36 kVA peuvent souscrire au TRV dits « bleus ». Par une décision du 18 mai 2018¹⁶, le Conseil d'Etat avait décidé de la mise en extinction des TRV pour les « grandes entreprises » à compter du 1^{er} août 2018. A ce titre, les contrats en cours pouvaient se poursuivre normalement mais toute nouvelle souscription de tels contrats n'est plus possible. RTE étant considéré comme une « grande entreprise »¹⁷, ses sites bénéficiant des TRV « bleus » devaient donc à terme, souscrire une offre de marché.

Dans son précédent rapport RCBCI, la CRE avait donc demandé à RTE d'ouvrir à la concurrence l'ensemble de ses contrats de fourniture et notamment les sites bénéficiant des TRV « bleus » avant le 31 décembre 2019.

¹⁵ [Délibération](#) de la Commission de régulation de l'énergie du 24 février 2022 portant approbation d'un contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 sur les installations de production et les installations de stockage, conclu entre RTE et EDF d'une part, et RTE et EDF Renouvelables d'autre part.

¹⁶ [Conseil d'Etat, Assemblée, 18/05/2018, 413688, Publié au recueil Lebon](#)

¹⁷ Une entreprise est considérée comme une « grande entreprise » dès lors qu'elle compte au moins 5 000 salariés ou que i) son chiffre d'affaires est supérieur à 1,5 Mds€ et ii) son bilan est supérieur à 2 Mds€.

Au cours des années 2019 et 2020, RTE a ouvert à la concurrence la fourniture de l'ensemble de ses sites raccordés aux réseaux de distribution. Au cours de l'année 2021, des contrôles menés par le responsable de la conformité en 2019 ont montré l'existence de contrats de fourniture sur des points de livraison relevant des ELD. Le recensement de ces points de livraison, engagé par RTE à fin 2019, a mis en évidence un volume très faible au regard du marché initial. En conséquence, RTE n'a pas relancé de consultation en 2020 mais a signé un avenant au contrat de l'un des fournisseurs attributaires.

6.1.2.3.3 Fonctionnement de RTE quant à la transmission des contrats à la CRE pour approbation

Dans le cadre de ses précédents rapports RCBCI, la CRE avait encouragé RTE à poursuivre ses efforts d'amélioration de son fonctionnement interne afin de mieux assurer le respect des délais de soumission des contrats et des échéances des engagements qu'il prenait. La CRE avait également recommandé à RTE de porter une attention particulière au renouvellement des contrats ayant déjà fait l'objet d'une approbation par la CRE lors de l'octroi de la certification par la CRE ou ultérieurement.

La CRE a ainsi noté des améliorations mises en œuvre par RTE concernant les délais de soumission des contrats en vue de leur approbation. RTE a notamment établi une cartographie précise des sociétés de l'EVI et a renforcé la sensibilisation des salariés à ce sujet. RTE a par ailleurs indiqué à la CRE qu'il avait prévu d'intégrer, d'ici au 1^{er} janvier 2025, une fonctionnalité spécifique dans ses systèmes d'information liés à la gestion des achats afin de sécuriser la bonne identification des sociétés de l'EVI. La CRE est favorable à cette évolution, qui devrait permettre d'apporter plus de robustesse au processus, et demande donc à RTE de la mettre en œuvre dans les délais prévus.

La CRE réitère également sa recommandation à RTE de porter une attention particulière aux contrats historiquement conclus avec l'EVI ou des filiales de l'EVI. La CRE n'a pas constaté d'anomalie à ce sujet, les contrats reconduits respectant les exceptions prévues par la réglementation. Pour autant la CRE invite RTE à mener une réflexion visant à se passer de ces accords historiques avec l'EVI ou avec des sociétés contrôlées par celle-ci.

En 2021 et 2022, la CRE a constaté une hausse importante du nombre de contrats encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, par rapport aux années précédentes. Cette hausse est portée par le renouvellement concomitant d'un certain nombre de contrats historiques arrivés à expiration, et la conclusion d'un certain nombre de contrats à faibles enjeux financiers liés à l'exploitation du réseau (ex : cession de terrains, accords préalables pour travaux). Cette dynamique se poursuit au premier trimestre 2023. Dans le cadre de l'audit réalisé par la CRE, RTE a formulé diverses propositions visant à améliorer le processus de traitement de ces dossiers en raison de leur augmentation. La CRE les instruira séparément du cadre de cet audit.

6.1.2.3.4 Processus achat de RTE

RTE est soumis aux règles définies dans le code de la commande publique pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures et de services. RTE est une entité adjudicatrice en application des dispositions des L.1212-1 et L.1212-3 du code de la commande publique. A ce titre, les contrats passés par RTE sont soumis aux règles de mise en concurrence définies dans le même code. Pour la mise en œuvre et le suivi de ce processus, RTE suit les indications d'un guide détaillé qui retrace toutes les étapes à suivre pour les achats au sein de RTE.

Dans ce cadre, la CRE a souhaité analyser les modalités mises en œuvre par RTE concernant la sélection des fournisseurs et les procédures de mise en concurrence. En effet, le processus achat constitue la première étape de l'élaboration d'éventuels contrats avec l'EVI. RTE a notamment transmis à la CRE des éléments détaillés concernant les cas éventuels de dérogations à la mise en concurrence. La CRE n'a pas noté d'écart dans l'application de ces exceptions et constate que les dérogations associées ont représenté un nombre de contrats et des montants financiers faibles comparés à l'ensemble des achats de RTE.

6.1.2.4 Obligations de séparation du GRT et de l'EVI

6.1.2.4.1 Projets d'internalisation

Au moment de l'élaboration du rapport RCBCI 2017-2018, RTE avait indiqué à la CRE qu'il avait deux projets d'internalisation relatifs à des prestations de service réalisées par des entreprises de l'EVI ou contrôlées par l'EVI :

- le premier concernait la formation des agents de RTE en matière de secourisme, qui était dispensée jusqu'à alors par l'Unité Opérationnelle de Formation d'Enedis. RTE avait indiqué que l'internalisation de cette formation serait finalisée en fin d'année 2019 ;
- le second concernait le dispositif d'accèsion de ses salariés à la propriété. Ce dispositif était historiquement assuré par EDF au travers de conventions approuvées par la CRE dans le cadre de sa

délibération du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société RTE. RTE avait alors indiqué que ce projet serait mis en œuvre à l'été 2019.

La CRE avait accueilli favorablement ces projets et encouragé RTE à les mener à bien dans les délais mentionnés.

Le premier projet a abouti en mars 2019, lorsque RTE a obtenu l'habilitation de niveau 2 délivrée par l'Institut national de recherche et de sécurité (INRS) pour dispenser la formation des formateurs SST (Sauveteurs Secouristes du Travail) pour une durée de 5 ans à compter du 8 février 2019.

Le second projet d'internalisation au sein de RTE est en cours d'instruction par la CRE. RTE a saisi la CRE d'un contrat de prestations de suivi des dispositifs d'aide à l'accession à la propriété remplaçant le contrat de prestations signé entre RTE et EDF SA le 25 octobre 2010 afin notamment d'en modifier les conditions de rémunération.

6.1.2.4.2 Confidentialité des ICS

Concernant la protection des informations commercialement sensibles (ICS) détenues par RTE, l'article L. 111-74 du code de l'énergie prévoit que tout salarié quittant RTE pour aller exercer une activité dans le secteur de l'électricité passe devant la Commission dite « article 13 ». Cette commission a pour objet de traiter les conditions d'un transfert des collaborateurs de RTE ayant eu accès à des ICS vers toute entreprise du secteur de l'électricité, et donc par exemple vers le Groupe EDF.

Lors du précédent rapport RCBCI, la CRE s'était accordée avec les recommandations du responsable de la conformité pour faciliter l'accès sur l'intranet RTE aux informations sur la mise en œuvre de l'article L. 111-74 du code de l'énergie tant pour les managers que pour les salariés, et la mise à jour des notes internes relatives à ce même article.

En réponse aux recommandations de la CRE et du responsable de la conformité à l'occasion du rapport 2021, RTE a notamment mis à jour les notes de référence traitant de ce sujet et également réalisé des actions de sensibilisation de différents collaborateurs dans les fonctions centrales et en région.

Le nombre d'incidents en matière d'ICS présenté dans les rapports du responsable de la conformité est faible et en baisse par rapport aux années précédentes. La CRE considère que la situation est satisfaisante mais appelle à maintenir un haut niveau de vigilance à ce sujet.

6.1.3 Respect du code de bonne conduite

6.1.3.1 Evolution du code de bonne conduite

Aux termes de l'article L. 111-22 du code de l'énergie, le GRT doit réunir dans un code de bonne conduite, approuvé par la CRE, les mesures d'organisation interne prises pour prévenir les risques de pratique discriminatoire en matière d'accès des tiers au réseau.

La CRE a approuvé le code de bonne conduite de RTE dans sa version datée du 10 mai 2017, dans le cadre de sa délibération du 11 janvier 2018 portant décision de maintien de la certification à la société RTE.

La CRE a approuvé tacitement¹⁸ le 14 avril 2019 un ajout, proposé par RTE en décembre 2018, d'éléments relatifs aux obligations de RTE au titre du règlement européen relatif à l'intégrité et à la transparence des marchés de gros de l'énergie (REMIT) et au rôle de RTE en tant que personne organisant des transactions à titre professionnel.

Le code de bonne conduite n'a pas connu d'évolution en 2021 et en 2022.

Ce code de bonne conduite mentionne notamment l'existence du responsable de la conformité, chargé de vérifier l'application des engagements figurant dans le code de bonne conduite.

6.1.3.2 Responsable de la conformité

Par délibération du 24 juin 2021, la CRE a approuvé la proposition de RTE de nommer Monsieur Philippe Dumarquez responsable de la conformité de RTE pour une durée de cinq ans, ainsi que le contrat de travail dérogatoire dont il bénéficie à ce titre.

En 2021 et 2022, le responsable de la conformité a poursuivi ses missions d'observation et de contrôle au sein de RTE et estime que la situation, globalement satisfaisante, a atteint un haut niveau de maturité. Avec pour objectif de maintenir ce bon niveau de conformité, le responsable de la conformité a formulé dans son dernier rapport les recommandations suivantes à destination de RTE :

¹⁸ Article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration

- Maintenir au niveau requis, le niveau de compétence des salariés sur la conformité au code de l'énergie notamment en poursuivant la campagne de formations, avec le nouvel e-learning sur les enjeux d'indépendance et de bonne conduite.
- Finaliser la mise à jour des lignes directrices pour la participation des salariés de RTE aux événements organisés par l'EVI.
- Maintenir la sensibilisation au périmètre de l'EVI, partager en interne la connaissance des entreprises de l'EVI et de celles contrôlées par l'EVI à partir de la référence constituée par la Direction des achats.
- Renforcer la sensibilisation et le retour d'expérience concernant la protection des informations commercialement sensibles (ICS).

La CRE partage les constats et les recommandations du responsable de la conformité de RTE, notamment en ce qui concerne la formation et la sensibilisation des salariés de RTE. La CRE recommande à ce titre que RTE fournisse un retour d'expérience détaillé du nouvel outil de formation en ligne au code de bonne conduite et d'indépendance, déployé fin décembre 2022.

6.1.3.3 Facturation et pratiques commerciales

Dans le cadre de l'élaboration de son précédent rapport RCBCI, la CRE s'était intéressée au processus de facturation et aux pratiques commerciales de RTE et avait réalisé fin 2018 un audit en ce sens. A la suite de cet audit, elle avait émis dans son rapport, des recommandations à RTE qui sont rappelées et dont la mise en œuvre par RTE est analysée dans cette section.

6.1.3.3.1 Facturation de l'acheminement

Au terme de son audit sur le processus de facturation du tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité (TURPE), la CRE avait considéré que les dispositions du TURPE étaient bien respectées et que la facturation de l'acheminement et le traitement des données associées respectent le principe de non-discrimination. Elle n'avait relevé aucune incohérence ou erreur dans les factures analysées.

En novembre 2018, RTE avait élaboré et publié un guide « TURPE 5 – Tarification des réseaux – Comprendre la facture », à destination des utilisateurs de réseaux. La CRE avait considéré qu'il s'agissait d'une bonne pratique utile aux utilisateurs de réseaux. En conséquence, dans son rapport RCBCI 2017-2018, elle avait demandé à RTE de poursuivre la rédaction et la publication de ce document explicatif.

RTE a communiqué la mise à jour de ce document en juillet 2019 pour tenir compte de l'évolution tarifaire au 1^{er} août 2019.

La CRE avait demandé à RTE de poursuivre les mises à jour du document explicatif de la facturation du TURPE qui apporte de la lisibilité et de la compréhension aux clients afin de tenir compte des évolutions prévues pour le TURPE 6.

La CRE avait également demandé à RTE de modifier le modèle de contrat d'accès au réseau de transport (CART) des GRD, afin d'inclure des dispositions similaires à celles prévalant dans les modèles de CART consommateurs et producteurs, en prévoyant que les conditions générales des nouveaux modèles publiés par RTE se substituent de plein droit aux conditions générales des contrats en cours.

A la suite des demandes formulées par la CRE dans le dernier rapport RCBCI, RTE a mis à jour le document explicatif de la facturation du TURPE qui apporte de la lisibilité et de la compréhension aux clients afin de prendre en compte les évolutions prévues pour TURPE 6. En 2021, RTE a également modifié le modèle de CART GRD afin de prévoir que les conditions générales des nouveaux modèles publiés par RTE se substituent de plein droit aux conditions générales du contrat en cours.

6.1.3.3.2 Facturation du raccordement

Les trames-type des Propositions Techniques et Financières (PTF) et des conventions de raccordement prévoient un échancier de facturation standard. Dans certains cas, RTE s'écarte de l'échancier de facturation standard afin de coller au plus près de la réalité de ses dépenses. La CRE avait relevé que cette possibilité n'était pas prévue dans les trames-type de PTF applicables aux GRD et aux consommateurs, ni dans les trames-type de convention de raccordement applicables aux consommateurs, producteurs, GRD et nouvelles interconnexions exemptées (NIE).

Par délibération du 17 décembre 2020, la CRE avait approuvé la dernière convention de raccordement applicable aux GRD qui intègre la possibilité de s'écarter de l'échéancier de paiement standard ainsi que les conditions à remplir pour activer cette clause.

De plus, RTE a saisi la CRE le 10 mars 2021 pour publication des trames-type de PTF applicables aux gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) et aux consommateurs, et pour approbation de la convention de raccordement applicable aux consommateurs. La CRE a approuvé le 17 juin 2021 le modèle de convention de raccordement applicable aux consommateurs.

RTE a étendu en 2022 l'application de ces nouvelles trames-types de PTF aux producteurs et aux nouvelles interconnexions exemptées.

6.1.3.4 Communication de RTE

La CRE a analysé les procédures et le plan de communication de RTE. Ces derniers font état d'une bonne séparation de la communication réalisée par RTE vis-à-vis de celle des entreprises qui composent son EVI. En effet la communication récente de RTE s'est principalement concentrée sur les rôles spécifiques de RTE en tant que gestionnaire du réseau et éclaireur des décisions publiques en matière de transition énergétique, notamment les analyses prospectives réalisées sur la gestion du système électrique français. Conformément à ses missions légales et en réponse à une saisine du Gouvernement, RTE a publié le 16 février 2022 les analyses approfondies et compléments des principaux résultats des Futurs Énergétiques 2050. En 2022, RTE a également réalisé plusieurs actions de communication sur le service ÉcoWatt et l'état prévisionnel du système électrique pour l'hiver 2022-2023.

6.1.4 Relations contractuelles entre RTE et ses filiales

RTE a créé différentes filiales pour valoriser ses activités dans le domaine concurrentiel. Celles-ci représentent un montant marginal du chiffre d'affaires de RTE, tel qu'imposé par la réglementation. En tant qu'actionnaire, RTE exerce ses prérogatives au sein des assemblées générales de ses filiales à savoir RTE International, Airtelis, Arteria, Cirtéus et RTE Immobilier.

A la suite de l'audit réalisé en 2014 par la CRE sur les relations entre RTE et ses filiales, la CRE avait notamment demandé à RTE de mettre en place un dispositif de convention-cadre avec chacune de ses filiales afin de décrire les grands principes de leurs relations. Par délibération du 13 décembre 2018¹⁹, du 19 décembre 2019²⁰, du 24 mars 2022²¹ et du 23 février 2023²², la CRE a approuvé les conventions-cadres conclues entre, respectivement, RTE et ses filiales Arteria, Airtelis, RTE International et Cirtéus. La CRE s'est assurée que les méthodes de détermination des prix des prestations effectuées par RTE au profit de ses filiales étaient conformes aux conditions de marché.

Dans le cadre du présent audit, la CRE a porté une attention particulière à la politique de distinction entre les activités de Cirtéus et celles de RTE, en raison de la proximité du domaine d'activité de cette filiale et du nombre important de prestations réalisées par RTE envers Cirtéus. Les investigations menées par la CRE n'ont pas mis en évidence d'écarts particuliers dans la séparation entre les activités des deux entreprises. RTE a notamment mis en œuvre un certain nombre de dispositions visant à garantir cette distinction (interlocuteurs spécifiques au sein des équipes de RTE, suivi des prestations par une équipe nationale dédiée, formation des collaborateurs sur les enjeux de non-confusion d'image). La CRE invite RTE à poursuivre la mise en œuvre de ces dispositions et à veiller à leur bonne application au quotidien.

Par ailleurs, RTE a également fourni à la CRE des éléments relatifs aux activités de sa filiale RTE International. La CRE constate qu'une part minoritaire de ses activités se situe en France métropolitaine, cette part étant cependant en croissance sur les dernières années. En cours d'audit, RTE s'est engagé à ce que les activités de cette filiale demeurent marginales en France métropolitaine. Ce seront essentiellement des contrats à destination internationale, tels que des développements informatiques pour des plateformes européennes ou en vue de préparer des partenariats publics de coopération. Ses clients directs ne pourront pas être des clients français déjà raccordés au RPT et en contrat d'accès au réseau avec RTE.

La CRE estime que cet engagement est satisfaisant.

¹⁹ [Délibération](#) de la CRE du 13 décembre 2018 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Arteria

²⁰ [Délibération](#) de la CRE du 19 décembre 2019 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Airtelis

²¹ [Délibération](#) de la CRE du 24 mars 2022 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale RTE International

²² [Délibération de la CRE du 23 février 2023 portant approbation de la convention-cadre conclue entre RTE et sa filiale Cirtéus](#)

6.1.5 Synthèse des évolutions constatées en 2021 et 2022 et des principales évolutions attendues

RTE : principales évolutions constatées en 2021 et 2022

Mise en place de la possibilité de s'écarter de l'échéancier de paiement standard ainsi que des conditions à remplir pour l'activation de cette clause lors de la prochaine évolution des trames-type de proposition technique et financière applicables aux GRD et aux consommateurs, et des trames-type de convention de raccordement applicables aux producteurs, consommateurs et nouvelles interconnexions exemptées.
La nouvelle trame du modèle CART GRD a été notifiée à la CRE en 2021. Celle-ci prévoit que les conditions générales des nouveaux modèles publiés par RTE se substituent à celles du contrat en cours.
Mise en place des conventions-cadre pour ses filiales RTE International en 2022 et Cirtéus en 2023.
Finalisation des travaux de concertation et de mise à jour des trames-type de contrat-cadre de traitement des accords en amont du J-1 applicables aux producteurs, stockeurs et consommateurs en 2021.
Transmission anticipée à la CRE de l'ensemble des contrats encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.
Mises à jour du document explicatif de la facturation du TURPE qui apporte de la lisibilité et de la compréhension aux clients afin de prendre en compte les évolutions prévues pour TURPE 6.
Transmission à la CRE du suivi annuel du nombre de recrutements issus du Groupe EDF, en distinguant les recrutements par société du Groupe EDF.
Inclusion systématique lors du processus raccordement des annexes « les définitions des différents types d'alimentations » et « les schémas types de raccordement » à l'étude exploratoire.
Mise en place du dispositif d'information à tout salarié rejoignant RTE, quelle que soit son entreprise d'origine, pour le transfert des fonds d'actions EDF vers les fonds accessibles aux salariés de RTE.

RTE et EDF : principales évolutions attendues

Mettre en place, d'ici au 1 ^{er} janvier 2025, une fonctionnalité d'identification des sociétés de l'EVI dans le progiciel de gestion intégrée de RTE pour permettre la transmission de tous les Accords Commerciaux et Financiers conclus avec l'EVI ou des sociétés de l'EVI.
Fournir un retour d'expérience détaillé sur l'alignement du nouvel outil de formation au code de bonne conduite et d'indépendance déployé fin décembre 2022.
Veiller à la bonne application des lignes directrices en matière de participation de ses salariés aux événements internes ou aux réunions organisées avec des sociétés de l'EVI, notamment en ce qui concerne les réunions d'animation organisées par le Groupe EDF.
Mener une réflexion pour visant à mettre un terme aux accords historiques avec l'EVI ou avec des sociétés contrôlées par celle-ci.

6.2 GRTGAZ

GRTgaz est un gestionnaire de réseau de transport (GRT) de gaz en France métropolitaine détenu à 61 % par Engie (ex GDF SUEZ) et à 39 % par la Société d'infrastructures gazières (CNP Assurances, CDC Infrastructure et la Caisse des Dépôts)²³. Par délibération du 26 janvier 2012²⁴, la CRE a certifié GRTgaz en tant que GRT agissant en toute indépendance vis-à-vis des activités de production et de fourniture de l'entreprise verticalement intégrée Engie (EVI Engie) à laquelle il appartient, suivant le modèle « *gestionnaire de réseau de transport indépendant* » (modèle dit « *ITO - independent transmission operator* »), conformément aux règles définies par le code de l'énergie et la directive 2009/73/CE du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel.

Par délibérations du 6 juillet 2017²⁵ et du 9 décembre 2021²⁶, qui complètent la délibération du 26 janvier 2012, la CRE a décidé du maintien de la certification ITO de GRTgaz.

6.2.1 Synthèse

Depuis la délibération de 2017 portant décision sur le maintien de la certification de GRTgaz, la CRE a surveillé le respect par GRTgaz de ses obligations en matière d'indépendance vis-à-vis de l'entreprise verticalement intégrée. La CRE considère que l'indépendance de GRTgaz vis-à-vis de sa maison-mère s'est maintenue à un très bon niveau en 2021 et 2022. GRTgaz s'est conformé à la majeure partie des demandes formulées par la CRE dans le cadre du dernier rapport RCBCI. La situation est donc satisfaisante et les recommandations du présent rapport visent surtout à pérenniser des dispositions prises ou envisagées par GRTgaz pour garantir l'indépendance vis-à-vis de l'EVI.

En particulier, concernant l'approbation des contrats encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18, GRTgaz s'est conformé aux demandes de la CRE dans le précédent rapport RCBCI 2019-2020. Pour rappel, afin de s'assurer de la pertinence d'une nouvelle remise en concurrence pour les contrats arrivant à échéance, la CRE avait demandé à GRTgaz de lui transmettre chaque année un échéancier de renouvellement des contrats avec l'EVI ou les sociétés contrôlées par l'EVI accompagnée d'une justification de la nécessité de reconduction. En 2021 et 2022, GRTgaz s'est conformé à cette demande et la CRE a pu constater l'objectivité de la reconduction des contrats avec l'EVI.

Par ailleurs, concernant les ressources humaines, conformément aux demandes du précédent rapport, GRTgaz a mis en œuvre :

- une formation d'entretien des compétences relatives au code de bonne conduite pour l'ensemble des salariés ; et
- un engagement de tout salarié rejoignant GRTgaz à respecter ses obligations d'indépendance en cédant ou en confiant la gestion à un tiers des actions de l'EVI qu'il détient.

Néanmoins, des points d'amélioration sont encore attendus sur certains sujets spécifiques, notamment s'agissant des contrats conclus entre le GRT et l'EVI. Les mesures mises en œuvre par GRTgaz pour respecter le délai de transmission à la CRE de ces contrats sont conformes aux objectifs. La CRE a toutefois constaté, au cours de l'année 2021 et 2022, 4 cas de non-conformité sur des contrats avec l'EVI ou des sociétés contrôlées par l'EVI. Ces contrats n'ont pas été détectés en amont par GRTgaz, qui les a signalés à la CRE après leur signature, pour régularisation. La CRE demande à GRTgaz de lui présenter les mesures correctives mises en œuvre pour éviter que cette situation se reproduise.

A la suite de l'audit thématique sur la séparation des activités concurrentielles, la CRE demande à GRTgaz de créer une filiale dédiée aux activités concurrentielles dès lors qu'une filiale dédiée permet de créer une indépendance fonctionnelle vis-à-vis de la maison-mère et de prévenir les risques de confusion d'image ou de conflit d'intérêt.

Enfin, concernant le respect du code de bonne conduite, GRTgaz a tenu ses principaux engagements en 2021 et 2022 en matière de transparence, objectivité, non-discrimination et protection des informations commercialement sensibles (ICS).

²³ La société d'infrastructure gazière est un consortium public composé de CNP Assurances (53 %), et la Caisse des Dépôts (47 %).

²⁴ [Délibération de la CRE du 26 janvier 2012 portant décision de certification de la société GRTgaz](#)

²⁵ [Délibération de la CRE du 6 juillet 2017 portant décision sur le maintien de la certification de la société GRTgaz à la suite de l'opération d'acquisition par GRTgaz de la société Elengy et approbation de trois contrats relatifs à l'opération](#)

²⁶ Délibération de la CRE du 9 décembre 2021 portant décision sur le maintien de la certification de GRTgaz à la suite de l'augmentation de la participation de la société SIG et sur la proposition de nomination d'un membre de la minorité du conseil d'administration de la société GRTgaz

6.2.2 Indépendance vis-à-vis de l'EVI

6.2.2.1 Organisation et règles de gouvernance

6.2.2.1.1 Indépendance des personnes

Les articles L. 111-25, L. 111-26 et R. 111-12 du code de l'énergie prévoient des règles de nature à garantir l'indépendance de la « minorité » des membres composant le conseil d'administration d'un GRT certifié en modèle ITO. La CRE approuve ou s'oppose à ces nominations. Par délibération du 18 avril 2019, la CRE a approuvé la nomination de quatre membres de la minorité du conseil d'administration de GRTgaz pour une durée de cinq ans²⁷. Le 1^{er} décembre 2021, GRTgaz a fait part à la CRE de sa proposition de nommer M. Olivier Mareuse comme membre de la minorité proposée par SIG au conseil d'administration pour une durée de 5 ans. Cette nomination a été approuvée par la CRE.

6.2.2.1.2 Absence d'intérêt dans les autres sociétés de l'EVI de salariés rejoignant GRTgaz

La rémunération des salariés qui quittent les sociétés non régulées du Groupe Engie pour intégrer GRTgaz contient, dans certains cas, une part différée liée notamment à des « *Actions de Performance Engie* », de nature à porter atteinte à l'indépendance des personnes concernées dès lors qu'elles travaillent pour GRTgaz. L'article L. 111-33 alinéa 3 du code de l'énergie dispose que « *Les dirigeants et les autres salariés de la société gestionnaire du réseau de transport ne peuvent posséder aucun intérêt dans les autres sociétés composant l'entreprise verticalement intégrée d'électricité ou de gaz définie à l'article L. 111-10, ni recevoir directement ou indirectement aucun avantage financier de la part de ces sociétés.* »

En réponse à la demande formulée par la CRE dans son rapport RCBCI portant sur les années 2015 et 2016, GRTgaz et Engie ont conclu, en 2017, une convention encadrant la conversion des actions de performance Engie en bonus différés GRTgaz pour les salariés recrutés par GRTgaz. La CRE a constaté la mise en œuvre effective de la convention dans le cadre de l'audit sur les pratiques RH de GRTgaz conduit en 2020. Cet audit a mis en revanche en évidence que, si les salariés sont informés de leurs obligations au titre de l'article L. 111-33 du code de l'énergie, GRTgaz n'est pas en mesure de s'assurer que les salariés ne sont plus détenteurs d'actions de l'EVI à la suite de cette information. En conséquence, la CRE a demandé à GRTgaz d'accompagner l'information des obligations d'indépendance d'une demande d'engagement du salarié rejoignant GRTgaz à céder ou en confier à un tiers la gestion des actions de l'EVI qu'il détient.

En réponse à cette recommandation GRTgaz a ajouté la mention de l'obligation de céder les actions de l'EVI ou de confier leur gestion à un tiers dans la lettre d'engagement des nouveaux salariés. Cette mention est également présente dans les conventions tripartites de mobilité en provenance de l'EVI et dans toutes les propositions salariales émises lors du processus de recrutement externe.

6.2.2.1.3 Obligations vis-à-vis de la filiale Elengy

Par délibérations du 6 juillet 2017 et du 9 décembre 2021, la CRE a décidé du maintien de la certification en modèle ITO de GRTgaz. L'achat d'Elengy par GRTgaz conduit à la situation d'un opérateur certifié en modèle ITO à la fois filiale de l'EVI et maison-mère d'une entité de l'EVI.

La délibération du 6 juillet 2017 repose sur un certain nombre d'engagements de la part de GRTgaz :

- ne nommer aucun dirigeant concerné par les règles fixées au I de l'article L. 111-30 du code de l'énergie ou un de ses salariés, en qualité d'administrateur au conseil d'administration d'Elengy ;
- ne pas introduire d'éléments se rapportant à l'activité d'Elengy dans la rémunération de ses dirigeants et de ses salariés ;
- introduire dans son code de bonne conduite, pour garantir le traitement non-discriminatoire des utilisateurs de son réseau, l'engagement des dirigeants de GRTgaz à ne pas prendre de décisions pouvant avoir pour objet ou pour effet d'interférer sur la gestion quotidienne opérationnelle de GRTgaz vis-à-vis d'Elengy.

En outre, Elengy restant contrôlée indirectement par Engie, les obligations découlant des articles L. 111-11 et L. 111-13 à L. 111-39 du code de l'énergie continuent donc de s'appliquer à GRTgaz vis-à-vis d'Elengy.

²⁷ Délibération de la CRE du 18 avril 2019 portant décision relative à la proposition de nomination de membres de la minorité du conseil d'administration de GRTgaz

En 2021, GRTgaz a acquis les parts de la société Elengy détenues par SIG, et en est désormais l'unique actionnaire. Cette opération n'a pas eu d'impact sur la certification de GRTgaz et les obligations d'indépendance qui lui sont applicables.

Par une délibération du 9 décembre 2021, la CRE a constaté que les évolutions de la gouvernance d'Elengy et les modifications apportées au pacte d'actionnaire de GRTgaz du 27 juin 2011, à l'accord complémentaire relatif à Elengy du 27 septembre 2017, au pacte d'actionnaires entre GRTgaz et SIG du 3 février 2020 relatif à Elengy ainsi que de l'accord de gouvernance du 3 février 2020 relatif à Elengy, n'entraînent aucune conséquence sur le périmètre de l'EVI à laquelle appartient GRTgaz. De plus, GRTgaz confirme le maintien de ses engagements à l'égard d'Elengy.

La CRE constate que GRTgaz a respecté en 2021 et 2022 ces engagements en matière de non-discrimination, d'indépendance et de conformité de ses contrats à l'article L. 111-17 du code de l'énergie.

6.2.2.2 Relations entre GRTgaz et Engie

6.2.2.2.1 Réunions et évènements organisés par Engie

A la suite de la demande de la CRE formulée dans son rapport RCBCI portant sur les années 2015 et 2016, les cadres dirigeants ne participent plus, depuis décembre 2016, aux évènements organisés par Engie (hormis le Directeur Général de GRTgaz, qui continue de participer aux points d'informations Engie 50).

Également en réponse à cette demande, GRTgaz a mis en place des lignes directrices permettant aux agents de GRTgaz de savoir s'ils peuvent se rendre aux évènements et réunions organisés par le Groupe, ainsi qu'un suivi de la participation des agents de GRTgaz à de tels évènements ou réunions. GRTgaz transmet par ailleurs un bilan annuel à la CRE.

Les bilans annuels pour les années 2021 et 2022 ont bien été transmis à la CRE, qui a constaté que les lignes directrices étaient bien respectées par le personnel de GRTgaz.

6.2.2.2.2 Dialogue de gestion

GRTgaz et Engie ont signé une convention financière en 2020 à la demande de la CRE. Cette convention permet de s'assurer que la remontée d'informations financière de GRTgaz à ENGIE ne contient pas un niveau de détail tel qu'il permettrait à ENGIE de donner des instructions opérationnelles concernant la gestion courante de GRTgaz.

Depuis la signature de la convention, le responsable de la conformité de GRTgaz a participé aux différentes réunions bilatérales avec Engie et a ainsi pu s'assurer du respect de la mise en œuvre de la convention. Il a également transmis à la CRE les présentations réalisées lors des réunions bilatérales et lors des réunions du conseil d'administration de GRTgaz.

6.2.2.3 Autonomie de fonctionnement et de moyens

L'autonomie de fonctionnement des GRT est notamment assurée par les dispositions de l'article L. 111-19 du code de l'énergie. Les principaux sujets traités dans le cadre de ces dispositions, au titre du suivi de la certification de GRTgaz, sont exposés dans la présente partie.

6.2.2.3.1 Formation du personnel

Conformément à la demande formulée par la CRE dans sa délibération du 14 janvier 2016²⁸, Engie n'a plus recours depuis fin 2019 aux prestations de formation et de développement d'Engie University.

Dans sa délibération du 27 novembre 2019²⁹, approuvant une convention trisannuelle de prestations de formation professionnelle fournies par GRDF, la CRE a rappelé à GRTgaz la nécessité d'organiser un appel d'offres avant de recourir aux services d'un organisme de formation, lorsque les formations ne nécessitent pas de mobiliser les compétences d'un organisme particulier compte tenu de leurs spécificités techniques.

²⁸ Délibération de la CRE du 14 janvier 2016 n'approuvant pas le recours par GRTgaz aux prestations de formation et de développement de GDF SUEZ University

²⁹ Délibération de la CRE du 14 janvier 2016 approuvant une convention annuelle de formation professionnelle continue entre GRTgaz et GRDF (Energy Formation)

La CRE a pu constater que la grande majorité des formations proposées aux salariés de GRTgaz a fait l'objet de consultation. Certaines formations, du fait du recours à des compétences spécifiques d'un organisme particulier, ont fait l'objet d'une autorisation de contractualisation de gré à gré dans le cadre des procédures internes de GRTgaz en matière d'achat.

6.2.2.3.2 Santé et sécurité du personnel

Depuis le 1^{er} janvier 2018, conformément à la demande de la CRE, dans sa délibération du 25 mars 2015³⁰, GRTgaz a cessé de recourir à Engie concernant les prestations d'expertise dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Depuis, GRTgaz limite ses échanges avec Engie au partage d'expériences à titre gratuit concernant les sujets « Appui sur composition et qualité du gaz » et « Analyse accident », ce qui permet à GRTgaz de bénéficier d'un retour d'expérience d'autres entités du Groupe dans les domaines de la sécurité industrielle. La CRE considère que ces activités entrent dans le cadre d'un partage de bonnes pratiques, et qu'elles n'induisent ni divulgation d'ICA ou d'ICS, ni subvention croisée. La participation de GRTgaz est encadrée par les lignes directrices évoquées dans le paragraphe 1.2.2.1 du présent rapport. La CRE a examiné les sujets de ces échanges, transmis dans le cadre des bilans annuels 2021 et 2022 de la participation des agents de GRTgaz à des événements ou réunions avec l'EVI, et les considère conformes aux lignes directrices qui les encadrent.

6.2.2.3.3 Recherche et développement (R&D)

A la suite de la demande de la CRE, dans sa délibération du 25 mars 2015, GRTgaz a mis en œuvre un plan d'internalisation partielle du centre de R&D d'Engie, le CRIGEN (Centre de Recherche et d'Innovation sur le Gaz et les Energies Nouvelles), afin de renforcer son indépendance vis-à-vis de l'EVI. Ce plan d'internalisation s'est matérialisé notamment par la création, au sein de GRTgaz de la Direction de la R&D RICE (*Research and Innovation Center for Energy*) au 1^{er} janvier 2018, qui traite la majeure partie de ses besoins en R&D (analyse et comptage des gaz, canalisations, performance et sécurité industrielles).

La CRE constate que sa recommandation datant de 2018 sur la sensibilisation des personnels de RICE aux exigences du code de bonne conduite et d'indépendance a été suivie et que le suivi obligatoire du module d'*e-learning* étendu à l'ensemble des salariés de GRTgaz a permis d'atteindre une sensibilisation au sujet du CBCI de près de 100 % des salariés de RICE depuis 2019.

6.2.2.3.4 Fonctionnement de GRTgaz quant à la transmission des contrats soumis à la CRE pour approbation

L'exercice du pouvoir d'approbation nécessite que la CRE puisse, le cas échéant, refuser d'approuver un contrat entre le GRT et l'EVI avant son entrée en vigueur effective. À cet effet, les contrats doivent lui être transmis au plus tard deux mois avant leur entrée en vigueur, sauf dans des cas dûment justifiés.

En 2020, la CRE avait constaté qu'un certain nombre des contrats soumis à son approbation correspondaient à des renouvellements de contrats conclus avec l'EVI, sans remise en concurrence des prestations. La CRE considère que les prestations auxquelles recourt le GRT doivent faire l'objet de mises en concurrence régulières, les conditions de marché pouvant évoluer d'une période à l'autre. Afin de s'assurer de la pertinence d'une nouvelle mise en concurrence pour les contrats arrivant à échéance, tout en laissant à GRTgaz le temps nécessaire, le cas échéant, à la réalisation d'une nouvelle procédure de sélection, la CRE avait ainsi demandé à GRTgaz de lui transmettre chaque année un échéancier de renouvellement des contrats avec l'EVI ou les sociétés contrôlées par l'EVI avec les dates de signature, dates d'échéance de la période ferme, et les reconductions prévues au contrat. GRTgaz doit accompagner cette transmission d'une justification de la nécessité de reconduction dans les cas de non-remise en concurrence. Cet échéancier a bien été transmis, et GRTgaz a pu justifier de manière satisfaisante les cas de reconduction.

6.2.2.4 Obligations de séparation du GRT et de l'EVI

La CRE constate que GRTgaz a respecté ses obligations de séparation vis-à-vis de l'EVI :

³⁰ [Délibération de la CRE du 25 mars 2015 portant décision relative à l'approbation de contrats conclus entre GRTgaz et l'entreprise verticalement intégrée ou les sociétés contrôlées par celle-ci dans le cadre des obligations d'indépendance prévues par le code de l'énergie](#)

- GRTgaz applique pleinement la convention de communication signée en 2013, publiée sur son site internet, qui encadre les rôles respectifs des sociétés GRTgaz et Engie en matière de communication et vise à garantir l'indépendance de GRTgaz en matière de communication ;
- GRTgaz a notifié avant le 31 décembre de chaque année tous les contrats informatiques passés au cours de l'année, concernant les interventions sur les systèmes de traitement automatisé des informations de GRTgaz et conclus avec des entreprises qui effectuent également des prestations de même nature pour le compte de sociétés faisant partie de l'EVI : GRTgaz considère que tous ses prestataires informatiques sont susceptibles d'effectuer des prestations de même nature pour une autre société de l'EVI et prévoit ainsi dans tous les contrats informatiques, une clause type qui engage le prestataire à respecter la confidentialité des informations auxquelles il pourrait avoir accès ;
- GRTgaz a appliqué le processus de « sas d'isolement » pour les agents quittant la société GRTgaz et qui traitent des ICS ou des ICA. Durant cette période de sas, limitée à trois mois maximum avant la date de départ du salarié, ce dernier n'a plus accès aux ICS et aux ICA. Dans son rapport 2021 sur la mise en œuvre du code de bonne conduite et du respect des obligations en matière d'indépendance, GRTgaz note cependant que 7 départs n'ont pas parfaitement respecté la procédure en matière de sas d'isolement. Cependant, GRTgaz précise que la plupart des postes concernés n'avaient pas accès à des informations commercialement sensibles.

6.2.2.4.1 Convention d'audit

GRTgaz et Engie ont également conclu le 15 décembre 2014, une convention d'audit, mise à jour en 2016 et 2018, afin d'encadrer les relations entre les deux entreprises en matière d'audits internes dans le respect des obligations d'indépendance de GRTgaz en tant qu'ITO et la protection de la confidentialité des ICS et des ICA. Les audits de GRTgaz ne pouvant être menés directement par le Groupe, Engie choisit un prestataire externe, qu'elle rémunère exclusivement, et dont l'intervention se déroule sous réserve de la conclusion d'un accord de confidentialité. GRTgaz s'assure de la conformité du rapport avec la protection des ICS ou ICA avant de le transmettre à Engie.

Quatre audits ont été menés au cours de la période 2021-22 :

- un test de vulnérabilité du SI GRTgaz lié au risque de rançongiciel en 2021 ;
- un audit SST (santé et sécurité au travail) et une vérification des informations sociales et environnementales publiées dans le rapport annuel du Groupe pour l'exercice 2021 ;
- un audit portant sur les vérifications des données sociales, communément nommé RGS (*Reporting Social Group*) en 2022 ;
- un audit portant sur la vérification des informations relatives à l'allocation des fonds levés dans le cadre des obligations vertes en 2022.

Ces audits ont été menés conformément aux exigences de la convention d'audit. Ils ont ainsi été notifiés et accompagnés d'une restitution des résultats à GRTgaz.

6.2.2.4.2 Médiation du Groupe Engie

En 2019, la CRE a analysé le rôle qu'entretient la médiation du Groupe Engie vis-à-vis des activités de GRTgaz. Il est ressorti de leur instruction que la médiation du Groupe Engie se déclarait compétente pour traiter des litiges concernant les entités régulées du Groupe et notamment, vis-à-vis de GRTgaz, au sujet de dossiers concernant des tiers (« riverains ») de GRTgaz. En mai 2020, le président de la CRE avait d'une part, informé le Directeur Général de GRTgaz du risque de confusion d'image entre GRTgaz et Engie, et d'autre part demandé à la médiation du Groupe Engie d'adapter ses pratiques en transmettant à GRTgaz les litiges impliquant des tiers, par exemple des riverains d'ouvrages de transport de gaz, et en modifiant en ce sens sa page internet.

Afin de se conformer à cette demande, GRTgaz a intégré une consigne opérationnelle et obligatoire de ne pas recourir à la médiation Engie, notamment pour les riverains. Ainsi, quel que soit le sujet du litige, la médiation du Groupe Engie sera refusée en application des principes d'indépendance et de non-confusion d'image avec Engie. La CRE juge cette consigne satisfaisante.

6.2.3 Respect du code de bonne conduite

6.2.3.1 Transparence

GRTgaz publie quotidiennement sur sa plateforme de données « SmartGRTgaz », un ensemble de documents et de données sur le fonctionnement et l'utilisation de son réseau : contrats et modalités des services proposés, capacités allouées et nominations quotidiennes aux différents points d'entrée/sortie, consommation (prévisionnelle et réalisée), flux physiques, équilibrage, maintenance et restriction de capacités, gestion des congestions. L'ensemble de ces données sont utiles aux utilisateurs du réseau.

Les prestations de services du GRT au bénéfice de l'EVI sont autorisées pour autant qu'elles ne donnent lieu à aucune discrimination entre utilisateurs du réseau, qu'elles sont accessibles à l'ensemble des utilisateurs du réseau et ne perturbent pas la concurrence en matière de production et de fourniture de gaz naturel. Elles sont également encadrées par la délibération de la CRE du 19 mai 2011 portant décision relative aux conditions de réalisation par un gestionnaire de réseau de transport de prestations de services au profit de l'EVI à laquelle il appartient.

De plus, le catalogue de prestations de GRTgaz, est segmenté en prestations de base incluses dans l'offre d'accès au réseau, de prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRT, de prestations concurrentielles, est disponible sur le site de GRTgaz.

L'enquête annuelle de satisfaction, dont 3 questions portent sur le respect du CBCI, a mis en évidence en 2022 une bonne perception par les clients de GRTgaz : En effet, 96 % des expéditeurs ayant répondu trouvent que GRTgaz est un opérateur indépendant, 96 % qu'il a des pratiques non discriminatoires, et 96 % qu'il est un opérateur transparent.

6.2.3.2 Suivi complémentaire de la non-discrimination et de l'objectivité

Le nombre total de réclamations clients est en baisse continue depuis 2019 (35 réclamations), pour atteindre 24 réclamations en 2021 (26 réclamations en 2020).

Le délai moyen de traitement (1,5 jour pour les réclamations simples et 7.5 jours pour les réclamations complexes en moyenne 2021) reste en ligne avec l'objectif affiché d'un traitement dans les 30 jours. En effet une seule réclamation a dépassé le délai de 10 jours.

6.2.3.3 Responsable de la conformité

Le responsable de la conformité vérifie l'application par GRTgaz des engagements de son code de bonne conduite et veille à la conformité des pratiques de GRTgaz avec ses obligations d'indépendance vis-à-vis des autres sociétés de l'EVI.

M. Bertrand Lombard a quitté ses fonctions le 1^{er} juin 2020. Par délibération du 16 avril 2020, la CRE a approuvé la nomination de M. Christophe Poillion aux fonctions de responsable de la conformité de GRTgaz et les conditions de travail dérogatoires dont il bénéficie.

En 2021, le responsable de la conformité a émis sept alertes à destination des directions de GRTgaz, un nombre stable par rapport aux six années précédentes. Ces différents événements comprennent notamment 2 non-conformités mineures (1 dans le domaine de la protection des informations commercialement sensibles et 1 dans celui de la communication).

Concernant le suivi des recommandations formulées par la CRE lors de l'élaboration du rapport sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseau, le responsable de la conformité a répondu point par point :

- Transmettre chaque année à la CRE un échéancier de renouvellement des contrats encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie, accompagné d'une justification en cas de reconduction envisagée sans remise en concurrence : cette transmission a été observée sur les années 2021 et 2022.
- Rendre obligatoire pour l'ensemble des salariés une formation d'entretien des compétences relatives au code de bonne conduite : la formation de recyclage a été lancée en 2021. Elle est obligatoire pour les salariés ou prestataires qui ont suivi la formation initiale depuis plus de 5 ans. Cette formation fera l'objet d'un suivi, via l'outil Power BI.
- Mettre en place un engagement de tout salarié rejoignant GRTgaz à respecter ses obligations d'indépendance en cédant ou en confiant la gestion à un tiers des actions de l'EVI qu'il détient : les formations ont été amendées pour intégrer un « accusé de réception » permettant de s'assurer que chaque

salarié a bien pris note des obligations qui lui incombent au titre de l'indépendance et de la détention d'actions d'ENGIE.

- Supprimer toute publication anticipée des offres d'emploi aux salariés du Groupe Engie et toute priorisation des recrutements au-delà de celle prévue par la bourse des emplois des IEG. Le Responsable de la conformité note que l'Entreprise ne compte pas mettre en œuvre cette recommandation.
- Fournir à la CRE un suivi annuel du nombre de recrutements issus du Groupe Engie, en distinguant les recrutements par société du Groupe Engie. Ce suivi annuel présenté en COMEX de GRTgaz est transmis à la CRE.

La CRE partage les constats et les recommandations du responsable de la conformité de GRTgaz. Concernant la recommandation sur l'arrêt des publications anticipées des offres d'emploi aux salariés du Groupe Engie, la CRE regrette que celle-ci n'ait pas été suivie d'effet par GRTgaz, et réitère sa demande dans le présent rapport. Cette pratique apparaît contraire au principe d'indépendance résultant des dispositions de l'article L. 111-11 du code de l'énergie.

6.2.4 Synthèse des évolutions constatées en 2021 et 2022 et des principales évolutions attendues

GRTgaz : principales évolutions constatées en 2021 et 2022
Mise en œuvre de la formation d'entretien des compétences relatives au code de bonne conduite pour l'ensemble des salariés
Transmission à la CRE en 2021 et 2022 d'un échéancier de renouvellement des contrats encadrés par les articles L. 111-17 et L. 111-18, accompagné d'une justification en cas de reconduction envisagée sans remise en concurrence.
GRTgaz a fourni à la CRE un suivi annuel du nombre de recrutements issus du Groupe Engie, en distinguant les recrutements par société du Groupe Engie.
Amélioration en 2021 et 2022 du respect des délais de soumission des contrats. En 2019, seuls 3 contrats ont été soumis en retard et aucun en 2020.
Ajout de la mention de l'obligation de céder les actions de l'EVI ou de confier leur gestion à un tiers dans la lettre d'engagement des nouveaux salariés. Cette mention est également ajoutée dans les conventions tripartites de mobilité en provenance de l'EVI et dans toutes les propositions salariales émises lors du processus de recrutement externe.
Intégration d'une consigne opérationnelle et obligatoire de ne pas recourir à la médiation d'Engie, notamment pour les litiges sur des dossiers concernant des tiers (« riverains ») de GRTgaz. Quel que soit le sujet du litige, la médiation du Groupe Engie sera refusée en application des principes d'indépendance et de non-confusion d'image avec Engie.

GRTgaz et Engie : principales évolutions attendues
Présenter les mesures correctives mises en œuvre pour améliorer la détection des contrats relevant du L. 111-17 et L. 111-18 du code de l'énergie.
Supprimer toute publication anticipée des offres d'emploi aux salariés du Groupe Engie et toute priorisation des recrutements au-delà de celle prévue par la bourse des emplois des IEG.
Veiller à ce que les termes employés dans la communication n'induisent pas de confusion au niveau de l'image de l'entreprise, notamment au sujet des activités de production ou de fourniture.
Etudier et présenter une trajectoire de filialisation de l'ensemble de ses activités concurrentielles, à l'exception de la R&D, portée par son centre de recherche interne RICE (Research & Innovation Center for Energy).

6.3 Teréga

Teréga (anciennement TIGF) est un gestionnaire de réseau de transport (GRT) de gaz en France métropolitaine certifié conforme au modèle de séparation patrimoniale dit modèle OU pour « *ownership unbundling* » par délibération de la CRE du 3 juillet 2014³¹. En conséquence, Teréga est soumis à des obligations différentes de celles des GRT qui appartiennent à une entreprise verticalement intégrée (EVI).

Par les délibérations du 28 juillet 2021³² et 18 novembre 2021³³, à la suite des notifications de Crédit Agricole Assurances S.A. (CAA) et de Ceningan Investment Pte. Ltd (Ceningan) concernant les évolutions de la prise de participation, détaillées ci-dessous, la CRE a considéré que ces opérations n'avaient pas affecté le respect par TIGF des obligations découlant de sa certification en modèle « OU ».

6.3.1 Synthèse

Depuis la délibération du 18 septembre 2021 portant décision sur le maintien de la certification de Teréga, la CRE a surveillé le respect de ses obligations en matière d'indépendance. La CRE constate une amélioration de la situation car Teréga s'est conformé à l'ensemble des demandes formulées par la CRE dans le cadre du dernier rapport sur le rapport RCBCI.

Dans le rapport précédent, la CRE avait constaté en 2019 et en 2020, un retard significatif dans la transmission des éléments relatifs à la nomination de nouveaux administrateurs au conseil d'administration des trois sociétés du Groupe. En 2021 et 2022, Teréga a transmis à temps les informations concernant des nouveaux administrateurs.

Dans son précédent rapport RCBCI, la CRE a également recommandé à Teréga de mettre en place un cycle de formation spécifique aux raccordements, et de les mettre à jour régulièrement afin de prendre en compte les évolutions réglementaires. A la suite du dernier rapport relatif au RCBCI 2019-2020, Teréga n'a pas mis en place de cycle de formation spécifique aux raccordements mais a inclus cette thématique dans le code de déontologie applicable au Groupe Teréga et dans le cycle de formation plus global applicable à ce code. Ainsi, les principes d'accès des tiers au réseau, de traitement équitable et non-discriminatoire de l'ensemble des clients raccordés sont une thématique sur laquelle les collaborateurs de Teréga sont largement formés.

Par ailleurs, par délibérations des 28 juillet 2021 et 18 novembre 2021, la CRE a constaté que les évolutions concernant les évolutions des actifs détenus et des prises des participations notifiés par Crédit Agricole Assurances S.A. et Ceningan Investment Pte n'étaient pas susceptibles de porter atteinte aux obligations d'indépendance mentionnées à l'article L. 111-3 du code de l'énergie. En conséquence, la CRE a considéré qu'il n'y avait pas lieu de réexaminer la certification de Teréga selon le modèle de la séparation patrimoniale, Teréga respectant toujours les obligations découlant de l'article L. 111-8 du code de l'énergie et de l'article 9 de la directive 2009/73/CE (ci-après, « la Directive »). Afin d'assurer le suivi du portefeuille de participations des sociétés du Groupe Crédit Agricole, la CRE a demandé à Teréga de lui notifier sans délai toute prise de participation de ces sociétés dans une entreprise de production ou fourniture de gaz ou d'électricité en Europe et dans les pays qui possèdent une interconnexion électrique ou gazière avec l'Europe et qui s'élève à plus de 5 %.

Teréga a respecté cet engagement en 2021 et en 2022.

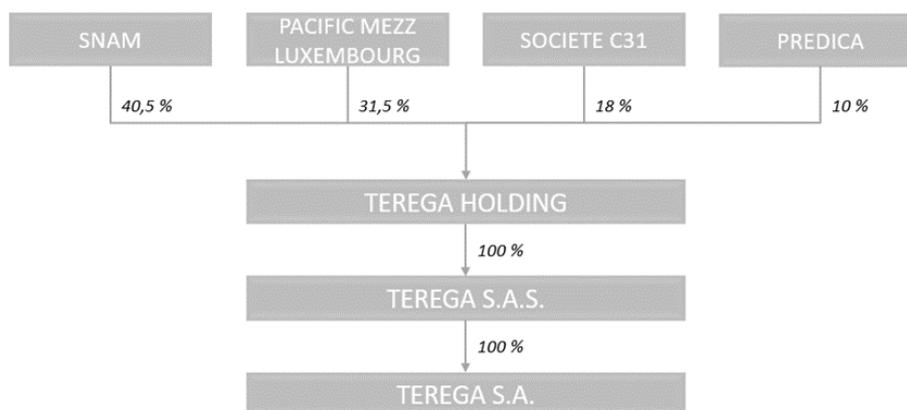
³¹ [Délibération de la CRE du 3 juillet 2014 portant décision de certification de la société TIGF](#)

³² [Délibération de la CRE du 28 juillet 2021 portant décision sur le maintien de la certification de la société Teréga à la suite de prises de participations du groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production d'énergie](#)

³³ [Délibération de la CRE du 18 novembre 2021 portant décision sur le maintien de la certification de la société Teréga à la suite d'une prise de participation du groupe GIC dans une entreprise active dans la production d'énergie](#)

6.3.2 Indépendance de Teréga

6.3.2.1 Organisation et règles de gouvernance



Dans sa délibération du 4 février 2016, la CRE a demandé à Teréga que « Toute prise de participation des sociétés du Crédit Agricole dans une entreprise de production ou de fourniture de gaz ou d'électricité en Europe ou dans les pays qui possèdent une interconnexion électrique ou gazière avec l'Europe et qui s'élève à plus de 5 %, devra être notifiée sans délais à la CRE, afin d'assurer le suivi du portefeuille de participations de ces sociétés. La CRE se réserve en outre le droit de demander à tout moment à [Teréga] de lui transmettre le détail des participations des sociétés du Groupe Crédit Agricole dans des entreprises de production ou de fourniture de gaz ou d'électricité, en Europe et hors Europe. »

Depuis la publication de son dernier rapport, la CRE a été informée par Crédit Agricole Assurances S.A. (CAA) de trois évolutions concernant des opérations précédemment approuvées par la CRE et trois nouvelles opérations, respectivement :

- l'évolution des actifs détenus par FEIH et FEIH2^[100], véhicules dédiés d'investissement détenus conjointement par Predica Energies Durables (ci-après, « PED »), société elle-même détenue à 60 % par Predica^[100], et Engie Green. Cela concerne l'acquisition auprès d'Engie de nouveaux parcs éoliens et d'actifs solaires photovoltaïques en France (opérations dites « FEIH/FEIH2 ») ;
- l'augmentation de la participation^[100] de CAA, par l'intermédiaire de sa filiale SH Predica Energies Durables (ci-après, « SH PED »), dans la société Quadrica à hauteur de 49 % du capital, ainsi que la prise de participation de CAA, toujours par l'intermédiaire de sa filiale SH PED, dans la société Leuret à hauteur de 50 % du capital^[100]. Ces sociétés regroupent des portefeuilles de parcs éoliens et solaires en France (opérations dites « Quadrica/Leuret ») ;
- l'évolution des actifs détenus par Eurowatt Energies^[100], véhicule dédié d'investissement détenu à hauteur de 75,1 %^[100] par Prediwatt, filiale de Predica. Cela concerne l'acquisition auprès d'Eurowatt SAS de nouveaux parcs éoliens terrestres en France (opération dite « Eurowatt Energies ») ;
- deux prises de participation de Predica, par l'intermédiaire de sa filiale Predica Energies Durables Europe (ci-après « PED Europe »), à hauteur de 80 %^[100] du capital du véhicule dédié d'investissement IEIH via la société PED Italia Srl, et à hauteur de 80 %^[100] du capital du véhicule dédié d'investissement FEIH3 qui regroupent un portefeuille de parcs éoliens en France et en Italie (opérations dites « IEIH/FEIH3 ») ;
- une prise de participation de Predica à hauteur de 35 %^[100] du capital de la société MOVHERA – HIDORELÉTRICAS DO NORTE, S.A. (ci-après, « MOVHERA »), active dans l'exploitation d'un portefeuille de centrales hydroélectriques au Portugal (opération dite « MOVHERA ») ;
- une prise de participation de Predica, par l'intermédiaire de sa filiale Vaugirard Solare Srl, à hauteur de 30 %^[100] du capital de la société EF Solare Italia Spa (ci-après « EF Solare ») qui détient un portefeuille d'actifs solaires en Italie et un portefeuille d'actifs solaires en Espagne via sa filiale Renovalia Energy Group (opération dite « EF Solare »).
- Dans sa délibération du 28 juillet 2021, la CRE a considéré que ces opérations n'étaient pas contraires aux dispositions de l'article 9 de la Directive et des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie et n'affectaient pas le respect par Teréga de ses obligations au titre de ces mêmes articles. La CRE a cependant demandé à CAA de lui notifier toute modification de l'activité des sociétés de production d'énergie qu'elle détient et de toute évolution du montage technico-financier des actifs détenus.

Ensuite, par courrier reçu le 1^{er} octobre 2021, la CRE a été informée d'une prise de participation de 9,99 % du groupe GIC, par l'intermédiaire de sa filiale Ceningan Investment Pte. Ltd (ci-après « Ceningan ») dans la société

China Three Gorges International Ltd (ci-après « CTGI »), qui détient des participations dans plusieurs sociétés actives dans la production d'énergie en Europe (opération dite « CTGI »).

Après analyse des éléments fournis par Pacific Mezz Luxembourg, la CRE a considéré que cette opération n'était pas contraire aux dispositions de l'article 9 de la Directive et des articles L. 111-8 et suivants du code de l'énergie et n'affectait pas le respect par Teréga de ses obligations au titre de ces mêmes articles.

6.3.2.2 Nomination des administrateurs de Teréga

La conformité de la situation des administrateurs de Teréga aux dispositions du code de l'énergie est une caractéristique indispensable du maintien de sa certification. En effet, l'article L. 111-8-3 du code de l'énergie, qui transpose l'article 9 de la Directive, prévoit que la même personne n'est pas autorisée à être membre à la fois du conseil d'administration de Teréga et du conseil de surveillance, du conseil d'administration ou des organes représentant légalement une entreprise assurant des fonctions de production ou fourniture de gaz naturel.

En conséquence, en cas d'évolution de la gouvernance de Teréga Holding, Teréga S.A.S. ou Teréga S.A., les éléments attestant de la conformité de la situation des administrateurs doivent être notifiés sans délai à la CRE.

À la suite du rappel concernant l'obligation de communication des éléments relatifs à la nomination d'un nouvel administrateur au sein des conseils d'administration de Teréga Holding, Teréga S.A.S et Teréga S.A dans le rapport précédent, Teréga a notifié la CRE du changement des administrateurs désignés avec le suivi de modification. Ainsi, en 2021 et 2022, Teréga a informé la CRE du changement des administrateurs désignés par SNAM et.

6.3.3 Respect des engagements de Teréga

Dans sa délibération du 3 juillet 2014, la CRE a indiqué que les filiales de Teréga devront lui transmettre chaque année un rapport sur la mise en œuvre des obligations de confidentialité prévues dans leurs statuts et dans le pacte d'actionnaires, ainsi qu'un rapport sur la conformité de l'organisation et du fonctionnement de leurs organes de gouvernance avec les conditions de la décision de certification. Cet engagement a été respecté.

Dans un objectif de garantie de l'indépendance de Teréga et de vérification du respect des procédures de protection des informations concernant Teréga S.A. et Teréga S.A.S. à l'égard de la société C31 et de ses représentants, la CRE a demandé dans la décision de certification à Teréga Holding Teréga S.A.S. et Teréga SA de lui transmettre régulièrement les ordres du jour des réunions des conseils d'administration et des assemblées générales des actionnaires. En 2021 et en 2022, Teréga a transmis ces ordres du jour à temps.

6.3.3.1 Transparence

Depuis avril 2013, Teréga publie quotidiennement sur sa plateforme de données « Portail Teréga » un ensemble de documents et de données sur le fonctionnement et l'utilisation de son réseau : contrats et modalités des services proposés, capacités allouées et nominations quotidiennes aux différents points d'entrée/sortie, consommation (prévisionnelle et réalisée), flux physiques, équilibrage, maintenance et restriction de capacités, gestion des congestions. L'ensemble de ces données est utile aux utilisateurs du réseau.

De plus, Teréga publie régulièrement les rapports des comptes consolidés ainsi que les rapports des commissaires aux comptes ce qui permet de comprendre le modèle d'affaires de l'opérateur.

6.3.3.2 Non-discrimination et objectivité

Teréga a transmis à la CRE une analyse détaillée des réclamations, des différentes causes d'insatisfaction et du traitement effectué par Teréga, pour l'année 2021 et 2022.

En 2021, Teréga a reçu et traité 26 réclamations clients. Le délai de clôture moyen des demandes et réclamations complexes est passé à 2,75 jours, tandis que le délai pour les réclamations simples ce chiffre s'élève à 0,35 jour, ce qui respecte l'objectif fixé par l'opérateur. Teréga indique que les réclamations ont deux origines : les divers incidents SI et la communication aux clients avant la mise à disposition des factures sur le portail.

En 2022, Teréga a reçu et traité 36 réclamations clients. Le délai moyen de clôture des demandes et des réclamations complexes a augmenté par rapport à 2021, atteignant 3 jours. En ce qui concerne les études, le délai de traitement a été de 10 jours, tandis que le délai pour les demandes simples a baissé à 0,31 jour.

6.3.3.3 Protection des informations commercialement sensibles (ICS)

Le principe général de non-divulgence des informations commercialement sensibles est applicable à l'ensemble des mandataires sociaux de Teréga. Aucune divulgation d'ICS n'a été constatée sur la période.

6.3.4 Facturation

Dans le précédent rapport RCBCI, la CRE avait réalisé un audit portant sur les processus de facturation et les pratiques commerciales des opérateurs de réseau. Dans ce cadre, elle avait demandé à Teréga de procéder à l'élaboration d'un document explicatif des données de facturation accompagnant l'envoi aux clients raccordés au réseau de transport, afin d'apporter plus de lisibilité et de compréhension aux clients raccordés au réseau. Teréga a depuis réalisé un guide explicatif des factures d'acheminement et de raccordement.

Teréga : principales évolutions constatées en 2021 et 2022

Notification à la CRE, sans délai le cas échéant, des éléments relatifs à la nomination de nouveaux administrateurs au conseil d'administration de Teréga S.A., Teréga S.A.S. et Teréga Holding.

Mise en place un cycle de formation spécifique aux raccordements, régulièrement mis à jour afin de prendre en compte les évolutions réglementaires (notamment en ce qui concerne le raccordement des producteurs de biométhane) et prévoir le suivi d'une formation de mise à jour régulière pour les effectifs en ayant déjà bénéficié.



15, Rue Pasquier - 75379 Cedex 08 Paris - France
Tél. : +33 (0)1 44 50 41 00
www.cre.fr